* Année 1961-1962. — N° 105 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 15 Décembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 NF**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5618).

2. — Demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée. — Nomination des membres de deux commissions *ad hoc* (p. 5618).

3. — Union générale cinématographique. — Nomination de membres de la commission de contrôle (p. 5618).

4. — Assemblée parlementaire européenne. — Nomination de deux représentants de la France (p. 5618).

5. — Assemblée parlementaire européenne. — Scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France (p. 5618).

6. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5618).

7. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5619).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Art. 10.

Amendement n° 1 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 14, 17, 18, 20 *bis*, 21 et état A, 22 et état B, 23 et état C, 35 et état E, 36. — Adoption.

MM. le rapporteur général, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Régime fiscal de la Corse. — Discussion d'un projet de loi (p. M. Marc Jacquet, rapporteur général (p. 5621).

Question préalable n° 1 de M. Cermolacce : MM. Cermolacce, Gavini, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Discussion générale : MM. Arrighi, Sammarcelli, le secrétaire d'Etat aux finances, Neuwirth, Padovani. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de renvoi à la commission déposée par MM. Arrighi, Gavini et Sammarcelli : MM. Gavini, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

9. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5631).

MM. Le Douarec, rapporteur ; Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Adoption de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire.

10. — Corps militaires de contrôle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5632).

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Droits à pension de certains militaires. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5632).

M. Hanin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. — Débat restreint sur un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5632).

MM. Vayron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bacon, ministre du travail.

Article unique.

Article 242-1 du code de la sécurité sociale :

Amendements n° 2 et n° 3 de M. Buot et Mme Dervaud : MM. Buot, le rapporteur, le ministre du travail. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

13. — Restauration de grands monuments historiques. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 5634).

MM. Palewski, rapporteur suppléant de la commission des finances ; Mainguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Lolive, Pflimlin, Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Fraissinet.

Article unique. — Adoption.

14. — Modification de l'ordre du jour (p. 5639).

M. Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.

15. — Assemblée parlementaire européenne. — Proclamation du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants (p. 5639).

16. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5639).

17. — Dépôt de rapports (p. 5639).

18. — Ordre du jour (p. 5639).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

DEMANDES DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Nomination des membres de deux commissions *ad hoc*.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

Les candidatures de MM. Boscher, Carous, Chandernagor, Delachenal, Delrez, Desouches, Fanton, Guy Fric, Laurent, Marcenet, Mignot, Molinet, Rey, Michel Sy, Philippe Vayron, ont été affichées le 11 décembre 1961, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 12 décembre.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

Les candidatures de MM. Boscher, Carous, Chandernagor, Delachenal, Delrez, Desouches, Fanton, Guy Fric, Laurent, Marcenet, Mignot, Molinet, Rey, Michel Sy, Philippe Vayron, ont été affichées le 12 décembre 1961, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 13 décembre.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

UNION GENERALE CINEMATOGRAPHIQUE

Nomination de membres de la commission de contrôle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des douze membres de la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique.

Les candidatures de MM. Georges Bonnet, Boutard, Carous, Colonna d'Anfriani, Pierre Courant, Djebbour, Dolez, Hostache, Labbé, Marcellin, Marcenet, Pezé, ont été affichées le 13 décembre 1961, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 14 décembre.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Nomination de deux représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Je précise que le mandat de ces deux représentants prendra fin à la même date que celui des membres actuellement en fonctions, soit le 13 mars 1962.

Les candidatures de MM. Liogier et Mariotte ont été affichées le 13 décembre 1961, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 14 décembre.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne, dont le mandat prendra effet à partir du 13 mars 1962.

Les candidatures ont été affichées le 13 décembre 1961, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 14 décembre 1961.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné par tirage au sort quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

Sont désignés : MM. Max Montagne, Billères, Félix Mayer et Mazo.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (n°ˢ 1508 rectifié — 1588).

Mais une opposition a été formulée par M. Darchicourt qui a des observations à présenter.

Le Gouvernement, informé de cette opposition, m'a fait connaître qu'il retirait cette affaire de l'ordre du jour.

En application de l'article 104 du règlement, la proposition de résolution est renvoyée à la commission.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n°s 1629-1631).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le collectif que nous renvoie le Sénat comporte peu de modifications. Par ailleurs, le Gouvernement et le Sénat se sont mis d'accord sur l'ensemble des textes proposés et la commission des finances, ce matin, à une exception près, a suivi la même position et vous propose l'adoption du collectif pour les différents points qui ont été légèrement modifiés.

L'un, à l'article 14, concerne la garantie accordée par les départements aux emprunts des établissements publics intercommunaux. Le Sénat comme le Gouvernement et la commission des finances ont entendu limiter strictement cette extension aux établissements publics de caractère administratif, ce qui exclut les établissements de caractère économique.

A l'article 17, un texte de conciliation est intervenu qui étend très largement la notion de gîtes ruraux et qui soumet simplement les exonérations qui peuvent être accordées en la matière à l'autorisation des conseils généraux, ce qui nous paraît une solution raisonnable.

A l'article 18, le Gouvernement a accordé une satisfaction encore modérée — mais il l'a consentie — aux petites exploitations cinématographiques.

En dehors de deux ou trois modifications formelles qui concernent le passage de certains crédits de la voirie communale des charges communes au ministère de l'intérieur, il n'y a aucune modification autre que celle qui concerne l'article 36 lequel, vous le savez, consacre le versement à la caisse nationale de sécurité sociale d'un certain crédit du fonds national de solidarité.

Le Gouvernement, reliant cette question aux projets qu'il étudie et qui doivent permettre, l'année prochaine, un effort particulier en faveur de la vieillesse, s'est rangé à l'avis du Sénat. Il a décidé de supprimer cet article et, par conséquent, de reporter à 1962 l'opération de remise en ordre du fonds national de sécurité sociale.

Reste l'article 10 qui concerne les organismes de tourisme en Polynésie française.

Le Sénat a accepté le 1er alinéa de l'article 10 proposé par l'Assemblée mais a supprimé l'alinéa qui dispose notamment que « la réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République ».

Nous pensons, pour notre part, que celui qui paie doit assurer la gestion et nous souhaitons que l'Assemblée revienne au texte qu'elle avait voté en première lecture, solution à laquelle le Sénat, je pense, se ralliera.

Sous ces réserves, j'espère que ce texte, qui ne comporte que cette modification par rapport à celui du Sénat, sera adopté le plus rapidement possible pour mettre fin à cette navette. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1er janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui était ainsi rédigé:

« A compter du 1er janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

« Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1er janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je viens de défendre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'objet de l'amendement étant de reprendre le texte initial du Gouvernement, il va de soi que celui-ci acepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

M. Antoine Lacroix. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 10.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le *a*) du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante :

« *a*) Par les communes et les établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux à caractère administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées, sauf avis contraire du conseil général, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la contribution des patentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... » (*Le reste sans changement.*)

« I *bis.* — L'article 1562 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les petites exploitations telles qu'elles seront définies par décret. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 1563 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *mis dux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

M. le président. « Art. 20 *bis.* — Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du Code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par

les entreprises de transports publics routiers de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 20 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

I. — Travaux publics et transports

« Titre IV. — 116.203.330 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 116.203.330 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 21, tel qu'il résulte du vote de l'état A.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

1° Ouvertures et annulations de crédits.

Dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.488.813.768 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. L'article 22 est réservé jusqu'au vote des crédits annulés de l'état B. Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

« Titre III. — 4 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 22, tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 23.813.162 nouveaux francs est annulée, conformément à la répartition par titre et ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. L'article 23 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

INTERIEUR

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 10 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 4 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 10 millions de nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 4 millions de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23, tel qu'il résulte du vote de l'état C :

Dépenses en capital des services civils.

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 80.084.000 nouveaux francs et à 51 millions 34.000 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 et de l'état E annexé :

Dispositions diverses.

« Art. 35. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont récapitulées dans l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E (nouveau).

(Article 35.)

Tableau récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois.

CHAPITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTAUX Créations.	TOTAUX Suppressions.
		INTERIEUR		
		AGENTS CONTRACTUELS		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	»	5 agents contractuels (145-230).		
	»	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2e catégorie (150-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 2e catégorie (100-180).		
		16	16	»
31-11	13	5 sous-préfets hors cadre..........	5	»
31-61	»	5 rédacteurs (300).		
	»	3 secrétaires administratifs (320).		
	»	10 commis (218).		
	»	5 sténodactylographes (198).		
	»	2 assistantes sociales (325).		
	»	1 agent de bureau (165).		
		26	26	»
		Total pour l'intérieur........	47	»

CHAPITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTAUX	
			Créations.	Suppressions.
		SAHARA		
		Agents contractuels		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	5	5 agents contractuels (145-230).		
	2	4 conducteurs d'automobiles temporaires de 2e catégorie (160-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 2e catégorie (100-180).		
		16		
		Total pour le Sahara........	16	«
		Total pour l'état E..........	63	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(*L'ensemble de l'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant que l'Assemblée ne procède au vote sur l'ensemble du projet, j'ai une prière à adresser au Gouvernement.

La commission des finances a demandé que la satisfaction que le Gouvernement a bien voulu accorder à la petite exploitation cinématographique dans la métropole soit étendue aux départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'agissant d'apporter un allégement fiscal aux petites exploitations cinématographiques, le Gouvernement irait volontiers de ce seul fait dans le sens demandé par M. le rapporteur général. S'agissant au surplus d'une prière de sa part, il va de soi que sa réponse est favorable. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REGIME FISCAL DE LA CORSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (nos 1327, 1347).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, ce n'est pas la première fois que l'Assemblée est saisie des problèmes économiques et fiscaux que pose la situation particulière du département de la Corse.

Déjà l'an dernier le Gouvernement avait soumis au Parlement, dans la loi de finances rectificative, un texte comportant certains allégements fiscaux destinés à atténuer les charges supportées par ce département du fait de sa situation insulaire.

Ce texte se bornait à interpréter les dispositions du décret impérial de 1811 sur l'organisation administrative de la Corse et à prévoir des exonérations en faveur des transports entre le continent et la Corse et à l'intérieur de l'île.

Les dispositions prévues par le Gouvernement n'avaient pas recueilli l'accord de l'Assemblée.

Nous avions considéré, en effet, qu'elles s'inscrivaient dans un cadre fiscal trop étroit et qu'elles étaient insuffisantes pour remédier au handicap de l'insularité du département.

L'Assemblée avait alors adopté un article qui faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

Ce texte ajoutait : « Parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 ».

C'est pour déférer au désir ainsi exprimé par le Parlement dans la loi de finances rectificative pour 1960 que le Gouvernement a déposé le projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse qui vient en discussion.

Ce texte a un double objet qui est, d'une part, de clarifier la situation fiscale de la Corse devenue confuse à la suite de certaines décisions jurisprudentielles, et, d'autre part, de prévoir divers allégements fiscaux.

Pour bien comprendre la portée des dispositions proposées, il convient d'abord de rappeler les dispositions de l'article 16 du décret impérial de 1811.

Ce décret dispose que les perceptions confiées à la régie des droits réunis, c'est-à-dire à l'administration des contributions indirectes, cesseront d'avoir lieu en Corse à compter du 1er juillet 1811.

Jusqu'à une date récente, l'interprétation de ce texte n'avait pas soulevé de difficultés ; mais, en 1956, la Cour de cassation, saisie de plusieurs contestations, a rendu un arrêt déclarant que l'article 16 du décret du 24 avril 1811 qui a prescrit la cessation en Corse de la perception des impôts indirects recouvrés par la Régie des droits réunis, devenue l'administration des contributions indirectes, demeure applicable aussi longtemps qu'un texte législatif contraire n'apporte pas de modifications au régime exceptionnel établi par ledit décret.

La cour de cassation ajoutait : « Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les droits indirects créés postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret ».

Cet arrêt du 18 décembre 1956, dont les attendus ont été repris dans deux arrêts plus récents, pourrait permettre de considérer comme illégale la perception, non seulement du droit de circulation sur les vins et des droits de poinçon sur les matières précieuses que l'administration s'abstient effectivement de percevoir dans l'île, mais encore de la taxe de circulation sur les viandes, de la taxe sur les transports de marchandises, du droit de licence sur les débits de boissons, du droit de consommation sur l'alcool et de l'impôt sur les spectacles. A la limite, certains considèrent même qu'il remet en cause la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, encore que cette taxe n'ait pu être visée par l'arrêt de la cour de cassation, puisque cette dernière n'est pas compétente dans la matière des taxes sur le chiffre d'affaires qui relève de la juridiction administrative.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement désire mettre fin à cette situation confuse. C'est la raison pour laquelle, dans les articles 1er et 2 du projet, tout en donnant force légale aux dispositions du décret de 1811, il a cherché à en préciser — et il faut le dire — à en limiter la portée.

L'article 3 procède d'ailleurs du même état d'esprit, puisqu'il prévoit expressément que, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises à l'égard de la Corse, l'île est soumise au même régime fiscal que le continent.

Votre commission des finances vous propose le rejet de ces trois premiers articles du projet. Elle a considéré, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de conférer une valeur législative au décret de 1811, puisque la doctrine constitutionnelle et la jurisprudence, notamment celle de la cour de cassation, s'accordent à reconnaître que ce décret a force de loi tant qu'il n'est pas abrogé. Par ailleurs, il ne lui a pas paru opportun de réduire la portée de ce texte, comme c'était l'intention du Gouvernement.

La deuxième partie du projet qui fait l'objet des articles 4 à 7 a trait aux allégements fiscaux proposés par le Gouvernement pour atténuer les inconvénients de l'insularité et faciliter le développement économique et social de la Corse. Ces exonérations concernent : la taxe de circulation sur les viandes provenant d'animaux élevés, abattus et consommés en Corse, la taxe sur les transports de marchandises et de voyageurs entre le continent et la Corse ; la taxe sur la valeur ajoutée applicable soit aux frais de transport de France continentale en Corse soit à divers produits ou matériels nécessaires à l'agriculture, à l'industrie touristique et à l'industrie de la construction ; enfin la taxe intérieure sur l'essence, qui subirait une diminution de 10 francs par litre.

Votre commission a adopté ces diverses exonérations et allégements, sauf l'exonération concernant la T. V. A. Il est apparu, en effet, à certains de nos collègues que cette exonération qui ne visait qu'un certain nombre de produits était insuffisante.

Enfin, votre commission a complété le texte du Gouvernement par deux articles additionnels proposés par M. Pascal Arrighi et qui tendent, l'un à constituer une commission chargée de proposer diverses mesures dans le cadre de la promotion

économique de la Corse, l'autre, à associer les collectivités locales à l'action de la société de mise en valeur de la Corse.

Telles sont les diverses décisions prises par votre commission des finances.

Certains ne manqueront pas d'observer que, en ce qui concerne les allégements fiscaux, ces propositions sont en retrait sur le projet du Gouvernement, puisqu'elles ne comportent pas les exonérations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Mais si votre commission a pris une telle position, c'est précisément parce qu'elle considère que ces allégements sont insuffisants. Respectueuse de l'article 40 de la Constitution, elle ne peut prendre l'initiative d'une réduction des taxes sur le chiffre d'affaires plus importante que celle qui lui était proposée. Du moins n'a-t-elle pas voulu se lier en donnant son accord à des mesures qu'elle considère, je le répète, comme insuffisantes.

En définitive, son désir très vif est de voir consentir au département de la Corse un régime fiscal mieux adapté à sa situation insulaire et à son éloignement en même temps qu'un véritable plan de développement économique indispensable au maintien de son équilibre social. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Cermolacce oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, quelques heures à peine avant la clôture de la session, du projet n° 1327 — ce même projet que le Gouvernement a été contraint de retirer de l'ordre du jour en juillet dernier, en raison de l'hostilité qu'il avait soulevée — témoigne, pour le moins, de la légèreté avec laquelle il traite des problèmes vitaux pour tout un département et de son incorrection envers toute une population.

Au cours de la discussion réglementaire qui s'est instituée au mois de juillet et après avoir déclaré que le Gouvernement était parfaitement conscient de la nécessité d'apporter à l'économie de l'île une aide essentielle, vous avez admis, monsieur le ministre, que le projet était insuffisant et qu'il faudrait l'amender ou déposer un nouveau texte allant dans le sens souhaité par le conseil général de la Corse.

Vous avez ajouté :

« Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement en fin de session parlementaire où il est exclu, pour des motifs d'ordre du jour, que le texte en question puisse être voté. »

Une telle remarque a, aujourd'hui encore, la même valeur et vous avez conscience que le projet ne pourra être voté.

De même, sachant votre projet incomplet, pourquoi n'avez-vous pas mis à profit le temps qui s'est écoulé depuis le mois de juillet dernier pour l'amender dans un sens conforme aux aspirations de la Corse ?

Qu'espérez-vous en agissant ainsi ? Espérez-vous comme en juillet trouver un « terre-neuve » qui estimera, une nouvelle fois, que le projet est insuffisant, ce qui vous permettra d'être tranquille pour six mois encore ?

Ou bien peut-être avez-vous cru que l'annonce du dépôt d'un projet fiscal commenté de façon plus ou moins fantaisiste par la radio, suffirait à calmer la colère et l'indignation de la population.

Si de telles pratiques témoignent du mépris dans lequel vous tenez les populations de la Corse, celles-ci, pour autant, n'ont pas été dupes de vos manœuvres. Elles viennent une nouvelle fois, avec une ampleur jamais égalée, de manifester, certes, leur sentiment de colère, mais aussi leur ferme volonté de continuer la lutte jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à leurs justes revendications.

Le 12 décembre dernier, malgré les menaces du représentant du Gouvernement, en l'occurrence le préfet de la Corse, malgré la présence de nombreuses forces policières, la grève a été totale en Corse.

De puissants rassemblements et manifestations se sont déroulés dans les grands centres à l'appel du comité du mouvement du 29 novembre. Ouvriers, fonctionnaires, commerçants, retraités ont répondu comme il se devait à ceux qui préconisaient l'attentisme ou usaient de l'arme de la division. L'unanimité manifestée a été un cinglant désaveu à ceux qui vont chantant les louanges du pouvoir.

Une fois encore la population a fait clairement entendre son opinion, elle ne veut plus que la Corse soit le département le plus pauvre et le plus cher de France, comme le prouvent les statistiques officielles.

Elle entend que des mesures concrètes soient prises pour remédier aux charges et au handicap de l'insularité et pour promouvoir son développement économique. Or, les mesures projetées n'apporteront aucun remède pratique ni au mal de la vie chère ni au handicap de l'insularité.

De plus, rien n'est envisagé pour arrêter le dépérissement de cette région. Ce sont là mesures dérisoires qu'avait déjà condamnées le Conseil général de la Corse dès qu'elles avaient été portées à sa connaissance. Ce dernier considérait que les dégrèvements fiscaux proposés, loin de compenser la réduction des avantages résultant du décret de 1811, n'apporteront de remède adéquat ni au mal de la vie chère, ni au handicap de l'insularité pour les activités agricoles, touristique ou industrielles.

Il considérait « que les mesures réglementaires comme les actions tendant à accélérer la mise en valeur restaient à la fois insuffisantes, vagues et éventuelles, qu'il s'agisse des frais d'approche, de l'électrification, des adductions d'eau, de l'irrigation et, notamment, du programme routier pour lequel aucun effort particulier n'a été proposé ».

En bref, votre projet, que vient dans une certaine mesure de condamner la commission des finances, se résume à ceci :

Premièrement, exonération de la taxe sur les prestations de service pour les transports maritimes de voyageurs et de marchandises entre le continent et la Corse.

Deuxièmement, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les frais engagés sur les transports maritimes ;

Troisièmement, la taxe de circulation sur les viandes ne sera pas perçue pour les animaux élevés dans l'île ;

Quatrièmement, enfin, le prix du carburant sera diminué de dix francs par litre.

S'il confère une valeur législative aux « arrêtés Miot » et aux dispositions de l'article 16 du décret impérial du 27 avril 1811, il en restreint singulièrement la portée.

On nous dit aussi que ces dispositions fiscales seront complétées dans l'avenir. Il ne s'agit donc plus que d'un complément, votre projet actuel étant l'essentiel de votre œuvre pour la Corse.

Quelles en seront les répercussions ?

En premier lieu, l'exonération de la taxe sur les prestations de service n'aura qu'une incidence dérisoire.

Je viens de consulter la facture du transport de 500 sacs de ciment de Nice à Ajaccio. Les frais de transports s'élevaient à 89.150 francs. Or la taxe sur les prestations de service qui est de 8,5 p. 100 ne s'applique qu'au fret, c'est-à-dire, sur la facture, à un chiffre de l'ordre de 35.000 francs.

La réduction sera de 3.000 francs environ sur 89.150 francs, soit un peu plus de 3 p. 100 sur les frais de transport. Comme les 500 sacs de ciment coûtent 250.000 francs à Nice, le prix de revient à Ajaccio sera de 339.150 francs et l'incidence de l'exonération de la taxe de 3.000 francs représente en fait moins de 1 p. 100 de diminution sur le prix de revient de cette marchandise.

Quant à l'exonération de la T. V. A. sur les transports maritimes son incidence est encore bien plus dérisoire, car elle ne porte que sur cinq catégories de livraisons ou d'importations de matériaux. La suppression de la taxe de 62 francs sur la circulation des viandes ne vise, elle, que la taxe perçue sur la viande provenant de l'élevage corse.

Or, l'on sait par les chiffres officiels que la production corse entre pour un sixième ou un septième dans la consommation du département. Son incidence minime ne portera donc que sur deux mois sur douze.

Bien sûr, il y a la baisse de dix francs sur le litre d'essence, mais l'application intégrale du décret supprimerait les 73 francs de taxe qui grèvent le prix de l'essence.

Tout bien calculé et dans le meilleur des cas, l'incidence de ces mesures sur le coût de la vie sera d'environ 2 p. 100, alors que l'écart entre les prix pratiqués dans l'île et ceux de la France continentale est, de l'aveu officiel, de 30 p. 100. Avec votre projet, vous persistez à ignorer le problème posé, la pauvreté de ce département et la cherté de la vie. De 30 p. 100 plus élevé que dans le reste du pays, le coût de la vie se révèle insupportable. Des ouvriers dont les salaires sont les plus bas de France, des fonctionnaires, retraité et pensionnés, dont les traitements, retraites et pensions se trouvent diminués de plus d'un quart, peuvent-ils continuer à accepter une telle discrimination ?

A cause des frais de transports élevés en raison de l'insularité et du pouvoir d'achat très faible, les commerçants, par ailleurs accablés d'impôts, connaissent des difficultés croissantes dues à la mévente. Les paysans, obligés de payer engrais et machines au prix fort, brimés par les frais d'exportation, écrasés par le Marché commun, ne peuvent envisager de mettre en vente des produits agricoles à des prix compétitifs.

Les entrepreneurs du bâtiment ne peuvent construire aux prix pratiqués sur le continent, et la construction stagne, sauf pour quelques privilégiés.

Enfin, le capital touristique ne peut être exploité tant que persiste cette cherté de la vie.

Une récente étude officielle confirme bien cet état de fait. Sur la base d'un revenu moyen à l'indice 100, cette étude établit que la moyenne du produit net par habitant est de 166 dans la région parisienne, de 118 à 137 dans les régions du Nord

et de l'Est, de 75 à 97 dans les autres départements tandis qu'il n'est que de 38 en Corse.

Ce chiffre illustre assez la réalité économique insulaire.

Ce dénuement économique explique la cadence alarmante du dépeuplement, lequel, à son tour — c'est l'évidence même — précipite le dépérissement de l'île.

Mais n'est-ce pas là le but inavoué du Gouvernement, et cela en fonction de la position stratégique de la Corse ?

Or, ces mesures — dérisoires — sont destinées à remplacer le décret du 24 avril 1811. C'est bien là le sens de votre article 3 qui prévoit que, sous réserve des dispositions du projet de loi, les contributions, impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, existants ou à venir, sont ou seront applicables en Corse, dans les conditions du droit commun.

Dans ce cas, même l'espoir s'évanouirait, car ce décret reste l'espoir du département.

La solution de ce grave problème est bien une question d'intérêt national. C'est ainsi que l'avait compris le législateur de 1811 qui avait tenu compte de la situation particulière de l'île.

Un département comme la Corse ne saurait espérer suivre les cadences économiques qu'à la condition que soit levé au départ le handicap de l'insularité. C'est dans cet esprit que furent conçues les dispositions fiscales contenues dans l'arrêté du 24 avril 1811.

La dégradation insulaire a commencé avec les premières atteintes portées aux dispositions fiscales. Ces atteintes se sont multipliées au point qu'il ne subsiste que peu de chose, à ce jour, de l'esprit du décret du 24 avril 1811, et vous entendez précipiter le mouvement et consommer la ruine définitive de l'île.

Nous estimons quant à nous que la solution du problème passe par la réduction des frais d'approche, si l'on veut normaliser le coût de la vie dans l'île, et par le respect du décret dans l'esprit du législateur, si l'on veut donner à ce département sa chance d'accéder à un niveau économique convenable.

Que l'on ne vienne surtout pas parler des privilèges accordés à la Corse ! Le plan d'action régionale, en date du 2 avril 1957, reconnaît lui-même que « l'insularité constitue un lourd handicap. La balance commerciale du département accuse un déficit de plus de 18 milliards d'anciens francs. La quasi-totalité des échanges s'opère par voie maritime. Or les marchandises transportées par mer sont grevées de frais d'approche importants. L'insularité pèse sur le niveau de vie de la population, rend difficile la situation des petites gens, compromet l'expansion du tourisme, alourdit les prix de revient agricoles ».

Et le plan d'action régionale ajoute :

« La solution de ce problème apparaît comme une condition essentielle de tout effort d'expansion de l'économie. »

De ce point de vue, il nous faut constater que l'orientation donnée aux sociétés d'économie mixte pour l'agriculture et le tourisme, la S. O. M. I. V. A. C. et la S. E. T. C. O. — début de réalisations timide et difficile — est avant tout favorable aux gros agrariens, aux colons rapatriés d'Afrique du Nord, aux élites financières.

L'échec de la réalisation du plan d'action régional qui devait être la charte économique du département s'explique en premier lieu par ce handicap, nous y revenons, que constitue l'insularité.

La carence des pouvoirs publics en ce domaine est totale. Il y a loin des promesses à la réalité, quand on ne veut pas s'attaquer aux problèmes de fond, quand toute votre politique est guidée par la notion du profit et non par celle des besoins de la population et repose sur une politique de classe.

Des promesses ? De nouveaux plans ? La Corse en est saturée. Elle exige des réalisations, de même qu'elle réclame non seulement le maintien, mais l'extension à la côte orientale et la modernisation de son réseau ferré. La population corse n'entend pas que l'on procède à la liquidation de son chemin de fer. Elle n'est pas dupe des promesses et des atermoiements.

Considérant que ce projet n'aura qu'une très faible incidence sur le coût de la vie et ne contribuera que d'une façon minime au relèvement de l'île, que par contre il représente un grave danger car il tend à se substituer au décret du 24 avril 1811 et à établir ainsi une nouvelle jurisprudence, j'oppose, avec l'accord de mes amis, la question préalable.

Comme le Gouvernement, sans nul doute, opposera l'article 40 de la Constitution aux amendements qui pourraient être déposés, le vote de la question préalable est le seul moyen dont disposent les députés pour amener le Gouvernement à déposer un nouveau projet conforme à la volonté du législateur, à respecter la lettre et l'esprit du décret du 24 avril 1811 et à procéder à son aménagement de façon que la parité des prix soit établie entre la Corse et le continent.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé, malgré tout, des amendements demandant la suppression des articles 1er et 2, considérant que les dispositions du décret ont toujours valeur légale.

De la même façon, nous estimons que votre article 3, dont nous demanderons la suppression, prouve que vous vous obstinez à refuser au département de la Corse un régime fiscal particulier qui se justifie amplement.

Nous pensons d'autre part, si l'on veut véritablement procéder à une diminution du prix de détail des viandes, qu'il est indispensable d'étendre les dispositions envisagées à l'ensemble des viandes consommées dans l'île, quelle que soit leur provenance. Nous proposons de réduire d'au moins 50 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits et marchandises qui ne seront pas exonérés ; nous proposons que soit réduit aussi de 50 p. 100 le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence et d'introduire deux articles additionnels nouveaux, l'un envisageant la suppression de la taxe unique sur les vins introduits en Corse dont les taux de 5.500, 2.800 et 2.000 francs selon la nature des vins alourdissent les prix de vente à la consommation. Nous comptons enfin que, avant le 1er avril 1962, ces mesures étant déjà acquises et appliquées, le Gouvernement déposera un projet de loi de programme comportant des dispositions propres à la réalisation en cinq ans d'un plan de développement économique et social de la Corse.

Il va de soi que la prise en considération de nos amendements ou de tout amendement allant dans ce sens serait de nature à apporter une solution à la situation dramatique de la Corse. Si telle était l'intention du Gouvernement, s'il s'engageait à ne pas nous opposer l'article 40 de la Constitution et à respecter intégralement la lettre et l'esprit du décret du 24 avril 1811, nous retirerions sans nulle peine notre question préalable, mais nous ne pensons pas que cela corresponde à son état d'esprit. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer pour notre question préalable. En agissant ainsi, nous estimons que notre position est conforme aux aspirations et au devenir de la Corse. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 91 du règlement, seuls ont droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

Je puis cependant donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Gavini, contre la question préalable.

M. Jacques Gavini. Au nom des parlementaires de la Corse, je demande à l'Assemblée de se prononcer contre la question préalable opposée par M. Cermolacce.

Ce n'est pas que le projet en discussion nous donne satisfaction mais, si je me réfère à l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat aux finances, au cours d'un débat précédent, de la procédure de la question préalable, celle-ci se traduit, en cas de vote favorable, par le fait que le projet inscrit à l'ordre du jour n'est pas mis en discussion.

Nous voulons, nous, que la discussion ait lieu afin que chacun puisse exposer ses vues.

A la fin de la discussion générale, au nom de mes collègues parlementaires de la Corse, je défendrai une motion de renvoi en commission, à moins que, avant le vote sur cette motion, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne nous donne les apaisements nécessaires qui nous permettraient alors de passer à la discussion des articles.

Pour cet ensemble de raisons, je demande à l'Assemblée de se prononcer contre la question préalable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Paul Cermolacce. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement ne demande pas la parole.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Eventuellement, il la prend. (*Sourires.*)

Le projet de loi qui figure à l'ordre du jour vient en discussion à la demande des parlementaires corses.

Le Gouvernement a accepté, en cette fin de session, de faire en sorte qu'il puisse être adopté par l'Assemblée nationale, ce qui constitue en soi une réponse.

Il est donc clair qu'il se prononce contre la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à la question préalable.

M. Paul Cermolacce. Si j'ai bien compris, le Gouvernement ne s'engage en rien. Il n'a pas répondu, d'ailleurs, à certaines questions que j'ai posées.

De toute façon, la session se terminant, le projet ne sera pas voté. Le Gouvernement ne s'engage pas à respecter la lettre et l'esprit du décret d'avril 1811. Il ne s'engage pas non plus à ne pas opposer l'article 40.

Aucune promesse précise n'a été faite.

Nous maintenons donc la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Cermolacce.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, un député est le représentant de la nation tout entière.

Mes collègues et moi, qui vous entretiendrons des difficultés du département que nous représentons, n'avons garde, pourtant, d'oublier ce principe fondamental de notre droit politique et, je me permets d'ajouter, de la déontologie parlementaire.

Voilà pourquoi j'ai scrupule et j'hésite à retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée sur des questions relatives à un seul département, fût-il qualifié d'« Ile de beauté ».

Mais nos scrupules s'effacent devant l'initiative du Gouvernement qui, s'apercevant enfin que la situation économique de notre île est inquiétante, a déposé, il y a six mois, un texte spécial à la Corse. Nos hésitations disparaîtront dans la mesure où nous pensons que ce débat doit être suivi d'autres débats relatifs à d'autres régions françaises déshéritées qui méritent, tout autant que la Corse, notre sollicitude.

Pour reprendre le titre d'un très beau livre que le président Pleven a consacré à sa région et qui mérite d'être lu par d'autres que les députés bretons, il faudra un jour parler, et pas seulement sous l'angle agricole, de l'avenir de la Bretagne. Mais ce soir nous devons parler de l'avenir de la Corse.

Je veux remercier tous ceux qui ont compris nos problèmes : en premier lieu, le Gouvernement qui a le mérite de consacrer à la Corse, et cela pour la première fois depuis 1912, un texte particulier, puis tous ceux qui, dans cette assemblée, se sont intéressés à nos problèmes et, notamment, le groupe le plus important de la majorité, qui a été frappé par la situation économique critique de la Corse, lors du colloque qu'il a tenu à Ajaccio l'hiver dernier.

D'obscures préoccupations électorales locales l'ont peut-être poussé, avec des raisons de nature plus élevée, à créer un groupe d'étude. Le député de l'opposition que je suis le félicitera pour cette dernière initiative, même, et c'est bien naturel, si, sans inquiétude pour l'avenir, il n'approuve pas les premières préoccupations.

A la suite d'événements qui, en mai 1958, ne furent pas étrangers à son retour aux affaires et sur lesquels, si l'opportunité, heureuse ou malheureuse, m'en est donnée un jour, je dirai, et d'autres avec moi, par qui ces événements furent inspirés, préparés, et pour le compte de qui ils furent exécutés, le chef de l'Etat avait déclaré, le 4 octobre 1958, à Ajaccio : « Chaque fois que la France entame une période nouvelle de sa vie, il faut que les Corses en soient les artisans et les témoins privilégiés. »

Dans les difficultés d'ordre économique que la Corse traver sait, notre département attendait qu'il en fût tenu compte. De là sa déception, pour ne pas dire son amertume. Comme il arrive souvent, la réalité quotidienne, les faits n'ont pas été à la hauteur des enthousiasmes et des espoirs.

Trois ans après les événements auxquels je viens de faire allusion, un texte nous est proposé. Je crains — et je voudrais avec force le souligner au seuil de mes explications — qu'il ne soit insuffisant.

Après avoir montré à quoi doit correspondre un texte relatif à la Corse, j'analyserai et je discuterai le projet qui nous est soumis, et je dirai, pour terminer, les raisons qui imposent de le compléter, même si des administrations lointaines en sont aujourd'hui peu convaincues. Mais ces motifs et ces raisons s'imposeront un jour inéluctablement à tous.

Ce n'est pas par suite d'un hasard subit ou par l'effet communicatif d'une revendication qui a gagné tous les départements français sous-développés qu'un texte sur la Corse nous est proposé.

Les besoins et les revendications de la Corse ont été exprimés par les voix les plus solennelles et les moins discutables.

C'est d'abord un document publié, il y a quatre ans, au *Journal officiel* du 19 avril 1957, dans le cadre des programmes d'action régionale prévus par le décret du 30 juin 1955. C'est ensuite une jurisprudence de la Cour de cassation maintes fois confirmée dans des rédactions toujours plus nettes et plus pressantes.

Le programme d'action régionale de la Corse a précisé, dans sa partie consacrée aux objectifs que « la gravité du problème corse montre que celui-ci n'est pas seulement une affaire locale mais bien une *question d'intérêt national* — ces trois mots sont en italique au *Journal officiel* — dont l'urgence ne saurait être impunément méconnue. »

Ainsi, ce ne sont pas des parlementaires ou des élus, des agriculteurs revendicatifs ou des commerçants mécontents qui le disent ; c'est la littérature des ministres publiée au *Journal officiel*.

De fait, ce programme n'est qu'une longue litanie de plaintes, une énumération des maux dont souffre la Corse, une liste des dotations de crédits qui lui seraient nécessaires.

Je n'abuserai pas de citations mais il y a des phrases qui doivent être extraites de ce rapport :

« Malgré l'incertitude des données statistiques la dépopulation de la Corse, depuis cent ans, est indéniable. » Elle est, en fait, de 60 p. 100 depuis cinquante ans.

« Si la Corse se dépeuple ainsi, ce n'est pas faute, pourtant, d'une certaine vitalité... mais c'est que les Corses quittent, chaque année, leur pays.

« L'émigration corse s'explique en grande partie par la faiblesse du niveau de vie insulaire qui est probablement aussi le plus bas de la métropole...

« Ainsi la raréfaction du peuplement, loin de se traduire par une amélioration du pouvoir d'achat individuel de ceux qui restaient, n'a fait qu'aggraver l'enlisement de l'île dans des structures archaïques et y a entraîné à son tour une dégradation de plus en plus profonde des conditions d'existence... »

Je retrouve ensuite cette autre phrase :

« La tendance au déclin demeure pour l'instant prédominante en Corse. »

Cette lecture — ou plutôt ce rappel — montre l'urgence d'apporter au problème corse une solution qui soit vraiment décisive. En discutant tout à l'heure votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai les craintes que j'ai de voir votre texte rejoindre la longue série des tentatives qui, dans le passé, se sont soldées par un échec.

Mais ce n'est pas seulement l'approbation d'un programme d'action régionale qui a incité le Gouvernement à préparer un texte d'ensemble ; la jurisprudence de la cour de cassation vous y oblige. Des esprits chagrins diront que vos administrations vous ont conduit à nous proposer un projet de loi, moins par le souci de régler nos problèmes que par le désir de retrouver les armes fiscales que la cour de cassation leur avait enlevées.

Vous le savez, puisque M. le rapporteur général a fait de l'affaire une analyse très claire et très complète, la question avait déjà été évoquée l'an dernier, au mois de décembre, et une jurisprudence de la cour de cassation datant de 1956, confirmée non seulement par de nombreux jugements d'instance, mais par d'autres arrêts récents d'avril dernier, a donné tout son fondement aux revendications corses.

Malgré des exercices contentieux et une défense juridique assez pâle des administrations fiscales, la cour de cassation a rappelé et précisé qu'un vieux décret impérial du 24 avril 1811 demeurait applicable en Corse tant qu'il n'était pas modifié. Ce décret prescrit la cessation de la perception de tous impôts indirects et notamment, a dit la cour de cassation, des droits indirects créés après 1811.

C'est une question que les juristes connaissent bien, que j'ai apprise moi-même à l'école de droit avant de l'enseigner à mon tour : les arrêtés et décrets de l'empereur pris dans le domaine législatif et qui n'ont pas été annulés par le Sénat de l'époque ont conservé toute leur valeur législative.

Il vous fallait donc déposer un texte, ce qui m'amènera à nuancer les remerciements que je vous adressais tout à l'heure. Vous nous apportez ce texte parce que la cour de cassation vous obligeait à le faire. Mais il ne s'agit pas de pures spéculations juridiques. Les mesures fiscales attendues doivent remédier à la disparité des indices de prix entre le continent français et la Corse.

Je ne fatiguerai pas l'Assemblée par des chiffres nombreux et fastidieux. Il me suffira de dire qu'il y a quelques années, le préfet de la Corse estimait déjà que le coût de la vie était, dans notre département, de 30 p. 100 plus élevé qu'ailleurs. Encore faut-il ajouter que cette hausse est même supérieure à 30 p. 100 pour des produits essentiels à l'agriculture ou à la construction. D'où l'intérêt que revêtent des détaxations fiscales généralisées.

C'est ce qui a été demandé par l'opinion publique de notre département et par ses élus. Il est nécessaire de rappeler à cet égard l'écho profond qu'a eu dans notre île le mouvement dit du « 29 novembre ». Ce mouvement revendicatif et populaire, boycotté au départ par certains élus, les a vus ensuite se rallier presque tous les uns après les autres. J'ajouterai même que le 6 décembre dernier, lors de la réunion d'Ajaccio, assistait à ses assises, monsieur le secrétaire d'Etat, un de vos prédécesseurs à la rue de Rivoli.

Les objectifs du projet de loi que la Corse entière et solidaire souhaitait ont été matérialisés dans l'amendement que M. Gavini, M. Sammarcelli et moi-même avions déposé à la dernière session et qui est devenu l'article 6 de la loi du 17 décembre 1960.

Cet amendement, devenu article 6, vous mettait dans l'obligation de déposer « un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité

du département de la Corse et à promouvoir son développement économique ». Le texte ajoutait : « parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant, en particulier, de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 ».

Ces objectifs sont-ils atteints par le texte que vous nous proposez ? C'est à cette question que je voudrais maintenant répondre en examinant et en discutant votre projet de loi.

J'observe, tout d'abord, que le texte que nous discutons est le projet n° 1327 qui avait déjà été soumis le 22 juillet à l'Assemblée.

Les raisons qui vous avaient poussé, monsieur le secrétaire d'Etat, à le retirer n'ont pas changé. Vous avez dit en effet, et je reprends vos propos tels qu'ils sont rapportés au *Journal officiel* : « Nous sommes actuellement à une fin de session où il est exclu pour des motifs d'ordre du jour, notamment l'ordre du jour du Sénat, que le texte en question puisse être voté.

« Dans ces conditions, nos délibérations perdraient un peu de leur objet. Le Gouvernement pense que les conditions ne sont pas actuellement réunies pour mener ce débat jusqu'à son terme. C'est pourquoi il retire le projet de loi de l'ordre du jour prioritaire. »

Mais aujourd'hui et à cette session, ce débat ne pourra pas non plus être mené à son terme.

Je comprends d'autant moins votre retard à faire venir ce débat que le chef de l'Etat avait pris, le 8 novembre dernier, à Ajaccio, des engagements. Il avait dit : « Vous savez ce que nous avons fait. Ce que nous ferons encore, vous allez le savoir ».

J'indique en passant que ce qui a été fait l'a été très souvent par la IVe République. Mais quand M. le Président de la République proclame : « ce que nous ferons, vous allez le savoir », nous le savions déjà puisqu'il s'agit du projet n° 1327 déjà distribué en juillet dernier : c'est malheureusement insuffisant, et il n'y a aucun progrès.

En effet, d'une part, l'exposé des motifs de votre texte parle de mesures d'équipement sans garantie d'exécution et, d'autre part, les articles du projet de loi prévoient des mesures fiscales partielles insuffisantes. Ce sont ces deux points que je voudrais examiner.

Certes, vos intentions sont bonnes puisque vous vous proposez — vous le dites dans votre exposé des motifs — d'atténuer les inconvénients de l'insularité et, par suite, de faciliter le développement économique et social de la Corse.

Mais votre exposé des motifs, qui aurait dû en 1961 modifier adapter et compléter le programme d'action régionale de 1957, ne garantit même pas que les objectifs indiscutables, fixés et retenus dans le passé pourraient être atteints. Il semble même être en retrait sur les actions définies il y a quatre ans.

Une phrase même de la lettre que vous avez adressée, monsieur le secrétaire d'Etat, aux parlementaires nous a inquiétés, quand vous nous avez écrit en juin dernier : « dans le domaine agricole les travaux d'équipement seraient poursuivis ». Rassurez-vous, nous n'avons jamais demandé qu'ils soient interrompus ou arrêtés !

Votre exposé des motifs indique qu'un ensemble de dotations en crédits d'équipement est décidé, mais votre projet de loi est muet. Or, ce que nous voulons, c'est que cet équipement soit amélioré, augmenté, développé dans de meilleures conditions.

Ce n'est pas que dans un passé récent rien n'ait été fait pour notre département. Depuis dix ans, il faut le reconnaître, plus de 15 milliards d'anciens francs d'équipement ont été consacrés à la Corse, notamment deux milliards pour la construction d'un barrage électrique à Tolla, deux milliards pour le nouveau bateau *Le Napoléon*, un milliard accordé par le président André Marie quand il était ministre de l'éducation nationale pour les constructions du premier degré, des crédits importants pour l'allongement des pistes des aérodromes d'Ajaccio et de Bastia, sans oublier les crédits du ministère de l'agriculture pour les actions traditionnelles du génie rural, auxquels s'ajoutent les crédits au titre des aménagements régionaux et affectés à la société d'économie mixte de mise en valeur de la Corse.

Mais cet emploi des crédits s'est révélé discutable et leur montant insuffisant. Si les dotations budgétaires affectées, par exemple, aux aérodromes et aux collectivités locales en matière d'actions traditionnelles, contrôlées par le génie rural, n'appellent aucune critique, bien au contraire, il faut relever que, par exemple, par suite du dépeuplement et du déclin de certains villages, des crédits de constructions scolaires ont été mal utilisés.

Il en est de même des crédits qui ont permis la construction du bateau *Le Napoléon*. C'est une unité qui fait honneur à nos chantiers mais qui a été conçue comme à l'époque où l'aviation n'existait pas, pour des traversées longues et nocturnes, alors que pour la même dépense il eût été possible de construire deux bateaux de plus faible tonnage répondant à ce que demandait le programme d'action régionale, c'est-à-dire « une liaison rapide à grande capacité assurant le transport des voyageurs et des automobiles dans des conditions aussi satisfaisantes qu'entre les ports français et anglais de la Manche ».

Plus critiquable encore a été l'action de la société de mise en valeur agricole de la Corse. Si les critiques n'ont pas été unanimes jusqu'ici, c'est que peut-être fort opportunément les dirigeants de cette société ont recherché l'approbation de quelques élus locaux qui rachetaient ainsi par un conformisme facile à l'égard des services l'opposition qu'ils menaient au Gouvernement. Un changement s'est d'ailleurs opéré, qui s'est traduit dans une récente motion du conseil général.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée de tenter de redresser quelques erreurs.

L'effort de cette société concerne essentiellement la seule plaine orientale et néglige les autres régions à vocation agricole, notamment la région de l'arrondissement de Calvi, où un effort particulier devrait être fait pour l'olivier dont André Siegfried disait que, par excellence, il définit la carte de la Méditerranée.

Jusqu'à présent, dans cette région de Calvi, les actions en Balagne ont été symboliques et dérisoires.

Les lots aménagés dans les périmètres actuels et dans des sols d'une valeur agricole contestable ont été constitués d'une superficie trop grande, sans irrigation. Ainsi vont se constituer de grandes propriétés viticoles — M. Cermolacce le faisait remarquer tout à l'heure — risquant, par leur production importante et grâce aux moyens employés, de ruiner, par la chute des prix à la production, la viticulture corse.

Ce problème a retenu l'attention de la mission que la commission de la production et des échanges avait envoyée en Corse, en mars dernier, et je partage les appréhensions que MM. Briot et Lalle ont manifestées à cet égard.

Contrairement à ce que déclare votre exposé des motifs, je ne crois pas que « la renaissance d'une économie agricole saine » puisse se réaliser par cette société d'économie mixte.

J'ajouterai qu'il eût été plus profitable, plus urgent et moins onéreux d'aider et de guider les exploitations déjà existantes dans les plaines de Bastia-Sud, la région de Calvi et de l'extrême Sud, plutôt que de rechercher de nouveaux agriculteurs, des colons — au sens complet du mot — alors que les exploitants locaux actuels ne bénéficient d'aucun progrès. Un sentiment de frustation bien compréhensible se fait jour et tend à supprimer toute confiance dans ces travaux de mise en valeur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a là une erreur de conception d'autant plus regrettable qu'elle est onéreuse, qu'on a lancé des opérations de « démaquisage » sans s'être assuré d'avoir l'eau en temps voulu et que, mesdames, messieurs — j'ai le regret de le dire — l'aménagement revient déjà à plus d'un million d'anciens francs l'hectare.

Ces difficultés n'auraient sans doute pas existé si les populations et les agriculteurs des régions intéressées avaient été associés, par l'intermédiaire de leurs représentants naturels et surtout de leurs syndicats de communes, à la définition de la politique d'équipement à entreprendre. Je suis de ceux — et sans doute ne suis-je pas le seul de cet avis dans cette Assemblée — qui croient encore à la valeur et à l'utilité des intermédiaires. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, tous les élus du département, parlementaires et maintenant conseillers généraux compris, sont solidaires sur les réformes nécessaires. J'avais esquissé ces réformes et les modifications indispensables en juillet dernier devant la commission des finances. Elles ont été reprises dans une délibération du conseil général de notre département, qui date de dix jours — du 4 décembre dernier — et qui insiste « sur l'opportunité d'un effort accru de liaison avec les communes et syndicats de communes, sur la nécessité d'accorder la priorité aux interventions en faveur des exploitations existantes, et notamment des groupements d'agriculteurs, sur la nécessité, tout aussi impérieuse, d'accorder, parallèlement aux crédits de grands aménagements régionaux, des crédits accrus pour les investissements d'intérêt immédiat : adduction d'eau, électrification, voirie, tant en faveur de la population de l'île que des installations touristiques à créer ».

J'ajoute que la société d'économie mixte, dite S. O. M. I. V. A. C., a demandé à être reconnue comme société d'aménagement foncier rural dans le cadre des textes d'application de la loi d'orientation agricole. La chambre d'agriculture de la Corse s'est opposée à cette prétention.

A l'occasion de ce débat, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de redire à M. le ministre de l'agriculture l'opposition que je lui ai déjà formulée. Les privilèges exorbitants que détiendrait alors la S. O. M. I. V. A. C. iraient à l'encontre des désirs de l'opinion publique, des propriétaires et des élus locaux, et nous ne pourrions admettre une telle prétention.

J'ai évoqué les déceptions nées d'une mise en valeur contestable. J'insisterai maintenant sur la faiblesse des crédits d'équipement mis à la disposition de la Corse. Pour ce faire, j'aurai recours aux réponses aux questions écrites qui ont été posées

par plusieurs de nos collègues sur les crédits d'équipement accordés à l'ensemble des départements français.

C'est ainsi que M. Chapalain interrogeait M. le ministre de l'intérieur sur les crédits d'assainissement. La réponse figure au *Journal officiel* du 10 juin dernier : la Corse arrive au 35e rang des départements, mais les crédits de 1961 sont inférieurs à ceux qu'elle avait reçus en 1960.

En matière d'habitat rural, M. Rossi avait interrogé M. le ministre de la construction. La réponse figure au *Journal officiel* du 4 mai dernier : La Corse se situe au 84e rang.

M. le président Pleven avait interrogé M. le ministre des finances sur les crédits ou les prêts accordés en matière de décentralisation ou d'extension. Un tableau a été fourni le 8 avril dernier concernant 79 départements. La Corse n'y figure pas.

J'ai sous les yeux une note concernant le programme triennal 1961-1963 d'alimentation en eau potable. La Corse est au 72e rang.

J'ai aussi sous les yeux le tableau des crédits pour les travaux de distribution d'électricité dans la région méditerranéenne pour l'année en cours.

Sur le programme demandé pour la Corse, recensé, contrôlé et proposé par Electricité de France, il n'a été accordé qu'à peine 60 p. 100.

Pour la même année — je m'en félicite pour ces circonscriptions — il a été consenti pour le réseau de la circonscription de Marseille-Provence, 90 p. 100 et pour la région de Gap, 98 p. 100 des demandes d'E. D. F.

J'ajoute que je préside un syndicat d'électrification groupant 105 communes et qui a fait l'an dernier 75 millions d'anciens francs de travaux. Les crédits lui ont été notifiés. Il ne pourra réaliser cette année que 58 millions de travaux, soit une diminution de crédits de plus de 20 p. 100.

Voilà comment, en fait, la Corse est aidée !

Je n'insisterai pas davantage, tant il est clair que, seuls, des crédits plus importants que ceux actuellement consentis pourraient remédier à un déclin que personne ne peut discuter.

Sur le second point de vos dispositions fiscales législatives, je constate que si vous prévoyez une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les importations et les ventes de certains matériaux et de certains matériels, ces exonérations sont limitées à certains produits. Elles sont insuffisantes. Elles ne permettront pas d'améliorer les conditions de vie, d'enrayer l'émigration et de développer la production insulaire.

L'incidence globale sur le coût de la vie des mesures que vous avez envisagées, vous le savez, ne dépasse pas, en tout état de cause, 2 p. 100.

Or, un des objectifs essentiels attendus de votre texte était qu'il puisse porter remède aux charges de l'insularité et amener le niveau de vie en Corse à parité avec celui des départements du continent français.

Maintenant, c'est aux compléments nécessaires à votre texte que je voudrais consacrer la dernière partie de mes explications.

Pour compléter votre texte, il y aurait eu, il y a quelques années, une solution bien simple : il eut suffi d'une loi modifiant celle du 19 mars 1946 créant les départements d'outre-mer, loi modificative dont l'article unique aurait eu une rédaction simple, en trois mots : « ajouter la Corse ».

Ainsi, la Corse, assimilée à ceux de nos départements français d'outre-mer, aurait eu accès à leurs crédits d'équipement et aurait bénéficié d'un statut fiscal analogue, ainsi que des dispositions avantageuses concernant les traitements de la fonction publique.

C'était mon idée au cours de la dernière législature, d'autant plus qu'elle était conforme à mes convictions intégrationnistes sur l'appartenance de ces territoires à la République. Une division des parlementaires corses, à l'époque, empêcha d'y donner suite, alors qu'aucune impossibilité constitutionnelle, politique ou réglementaire ne faisait obstacle au vote d'une telle disposition.

Sous la Ve République — je le dis sans surprendre aucun de nos collègues qui représentent ces territoires, car, pour connaître leurs départements, je comprends leurs préoccupations — aux problèmes économiques et administratifs s'ajoutent maintenant des problèmes politiques.

Mais les réalités économiques tenant à l'éloignement ou à l'insularité demeurent. Si, politiquement et administrativement, la Corse n'est pas un département d'outre-mer, si elle ne bénéficie pas de la législation favorable de ces territoires, elle est indiscutablement, par la géographie, un département ultramarin et elle connaît des difficultés comparables.

Améliorer les conditions d'existence des populations par une diminution du coût de la vie, créer sur place des sources d'activité, faire face en plus à un problème local spécifique qui est le dépeuplement accéléré de notre département, tous ces objectifs ne pourraient être atteints que par des crédits d'équipement plus nombreux et plus judicieusement répartis et par un statut fiscal tenant compte de l'insularité. A cet égard, les observations présentées tout à l'heure par M. le rapporteur général méritent d'être retenues, et je veux tout spécialement le remercier de l'appui qu'il n'a cessé de donner aux thèses que nous avions défendues et de la très grande clarté de son rapport.

Ce sont là des préoccupations auxquelles votre texte répond de manière fragmentaire et nettement insuffisante. L'effort à accomplir doit, à mon sens, s'orienter dans deux directions : d'une part, prévoir, regrouper et augmenter les crédits d'équipement dans une loi de programme, d'autre part, adopter des mesures fiscales stimulatrices d'un essor économique.

Que cette loi de programme soit nécessaire, qui pourrait en douter ? Le plan d'action régionale de 1957 indiquait précisément que dans le passé : « l'erreur fut de traiter les effets en négligeant les causes, de concevoir des projets exigeant plusieurs milliards quand on pouvait seulement réunir quelques millions ».

Cette loi de programme, du type de celle qui a été votée l'an dernier pour les départements d'outre-mer, qui s'impose aujourd'hui pour les départements de Bretagne, elle doit être préparée pour notre département. Elle a été formellement demandée par notre association générale des maires. Un cadre financier fixé à l'avance, inscrivant dans les faits les objectifs qu'ont retenus les gouvernements successifs, permettant de modifier, de compléter ces objectifs au fur et à mesure de leur exécution et de redresser les erreurs, peut seul permettre l'équipement nécessaire de la Corse.

Cette loi de programme, non seulement, devra reprendre les actions que vous avez envisagées dans votre exposé des motifs, mais celles définies, il y a quatre ans, dans le programme d'action régional et qui n'ont rien perdu de leur urgence.

Je veux parler, par exemple, en matière de travaux publics, de l'aménagement de nos aérodromes, et notamment de celui de Calvi, qui ne permet l'atterrissage que de petits appareils bimoteurs, aujourd'hui démodés, de la création d'une gare maritime à Ajaccio, toutes actions déjà inscrites dans le programme d'action régionale.

Je me permettrai d'insister sur le problème des ports. Intervenant dans la discussion générale du budget, l'an dernier, et dans la discussion du budget du ministère des travaux publics cette année, j'avais rappelé la dilapidation des deniers publics que constitue la création d'un port à Cotonou, dont les dépenses permettraient d'équiper, dans dix de nos départements métropolitains, une cinquantaine de petits ports de plaisance et de pêche.

Cette année, une ligne budgétaire est ouverte au ministère des travaux publics, mais cet équipement ne doit pas concerner seulement quelques ports arbitrairement choisis. Il ne faudrait pas oublier, en particulier, les ports d'Ile-Rousse et de Sagone. Cet exemple montre, une fois de plus, l'intérêt d'une loi de programme dont l'application doit être contrôlée.

Le tourisme en Corse est freiné par le manque de rapidité, la capacité réduite des transports maritimes et, de manière générale, qu'il s'agisse des transports aériens ou maritimes par leur cherté. Cela est vrai pour les marchandises. Vous vous en préoccupez pour les frais d'approche. Mais, j'y reviendrai dans un instant, vous ne résoudrez le problème que par de larges exonérations fiscales.

Quant au problème du prix des transports de passagers, qu'il me suffise de dire, ce que peut-être beaucoup d'entre vous savent, qu'un passage aérien Paris—Corse et retour coûte 40.000 anciens francs. Il y a là un handicap grave au développement du tourisme.

Je veux parler aussi de l'irritante question du chemin de fer. Ni l'exposé des motifs ni le projet de loi ne nous apportent les précisions que nous attendions. Il avait été envisagé, il y a quelques mois, 70 millions d'anciens francs de subvention annuelle ; il faut en réalité 120 millions pour son exploitation, et vous ne nous apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune garantie, aucune certitude.

Enfin, en matière d'agriculture, et pour ce qui est des engrais, il ne suffit pas de compenser les frais d'approche, il faut en Corse amener les engrais et les aliments du bétail à parité avec les prix des départements de Provence.

Dans votre exposé, vous semblez avoir oublié l'intérêt que revêtent la culture de l'olivier et la défense des exploitations agricoles dirigées par des insulaires. Je rappellerai à cet égard la nécessité, qui n'apparaît nulle part dans votre document, de remettre en vigueur les dispositions du décret du 2 novembre 1956 relatif aux primes pour la culture de l'olivier ; la nécessité aussi d'étendre à 150.000 arbres environ les plantations actuellement réalisées et de doter notre département de deux coopératives oléicoles, en Balagne et à Ajaccio, déjà prévues au plan d'action régionale de 1957.

Cette loi de programme ne prendrait tout son sens que si la Corse était classée zone spéciale d'action rurale et si elle bénéficiait, tout comme la Lozère et une partie du Morbihan, des articles 20 à 22 de la loi d'orientation agricole.

La chambre d'agriculture de notre département a pris une délibération. Je n'ai pas besoin d'en lire les motifs tant ils sont pertinents. Elle a désigné une commission qui suivrait cette question. C'est une demande que le Gouvernement doit retenir.

Enfin, pour terminer ces trop longues explications, je voudrais, en deux mots, dire qu'il vous faut adopter des mesures fiscales permettant à la fois la diminution du coût de la vie et la stimulation d'un essor économique. Celles que vous avez prévues sont insuffisantes. J'ai dit que leurs incidences sur le niveau des prix sera dérisoire : 2 p. 100, en moyenne, pour les articles de consommation courante.

L'article 6 de la loi du 17 décembre 1960 que l'Assemblée avait pourtant voté à l'unanimité, vous demandait un projet de loi fiscal susceptible de promouvoir le développement économique de la Corse. Il n'y a pas, pour cela, trente-six recettes. Il nous faut, je viens de m'en expliquer, une loi de programme, mais il nous faut d'une manière aussi impérieuse des exonérations fiscales. Celles que vous avez prévues, portant sur le matériel agricole que vous qualifiez de « gros » procèdent d'une conception restrictive que je trouve bien regrettable. Il faut les généraliser à tout le matériel agricole.

En l'état actuel des projets établis et des prêts accordés, les exonérations d'équipement de l'industrie hôtelière ne profiteront qu'à des établissements de luxe à quatre étoiles.

Vos mesures très partielles, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourront pas permettre le développement de l'économie insulaire. Il nous faut des exonérations fiscales pour les biens d'équipement concourant à la création, au développement, à la transformation, ou à la rénovation d'établissements industriels et d'industries dérivées des ressources de l'île. Et si l'on veut réellement stimuler la vie économique de l'île, favoriser l'implantation en Corse de nouvelles industries, il faut exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée tous les produits manufacturés en Corse.

J'ajoute enfin qu'avec ces exonérations, des réductions partielles sur la T. V. A. pour la généralité des produits importés et vendus en Corse permettant de neutraliser les charges de l'insularité peuvent constituer ce statut fiscal que la Corse réclame.

Les points de repère et de comparaison, je l'ai dit, ne manquent pas.

L'Assemblée a voté, pour les départements d'outre-mer des exonérations fiscales de portée générale destinées à diminuer le coût de la vie et à favoriser les investissements. Elles concernent les droits indirects, mais aussi l'affranchissement de l'impôt des bénéfices réalisés et réinvestis sur place. Seules des dispositions de ce genre peuvent avoir un effet économique multiplicateur, permettre la création d'activités nouvelles, arrêter le dépeuplement et redonner un essor à la Corse.

Je n'aurai garde d'oublier deux points.

Vous avez retenu en principe, mais sans que cela figure noir sur blanc, notre suggestion de voir l'énergie électrique vendue à un tarif analogue à celui des départements les moins favorisés. Vous voyez que notre exigence est une exigence minimum. C'est d'autant plus réalisable que depuis la construction du barrage de Tolla, quels que soient l'équipement de la Corse et son activité industrielle et agricole, pour les vingt années à venir aucun problème de production de l'énergie ne se pose chez nous.

Quant à l'essence, la réduction de dix francs par litre que vous avez décidée ne peut être acceptée par nous que comme un commencement, car, limitée, à dix francs, elle entraînera des pertes de recettes fiscales sans apporter un stimulant décisif à l'économie corse. J'aurais voulu que vous vous souveniez que dans une île voisine, la Sardaigne, le litre d'essence coûte 75 anciens francs et que, pour les touristes, il est vendu 60 anciens francs.

Enfin, si vous avez, comme je le pense, pris connaissance de l'excellent rapport d'information établi, au nom de la mission de la commission de la production et des échanges qui s'est rendue en Corse, par notre collègue M. Neuwirth, vous y avez lu l'affirmation que le « décalage des prix entre la Corse et diverses villes de province était important pour les produits de consommation. Malgré cela, les fonctionnaires nommés en Corse ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle. »

Ici encore des comparaisons s'imposent avec les départements d'outre-mer. Les traitements de la fonction publique y ont été notablement majorés en raison du coût de la vie. L'initiative parlementaire est, sur ce point, constitutionnellement et réglementairement désarmée, mais l'extension, l'adaptation de ces textes à la Corse sera, je l'espère bien, retenue un jour.

Si je me suis étendu sur les mesures propres à compléter votre projet de loi, ce n'est pas par l'effet de je ne sais quelle démagogie qui ne serait pas digne d'un ancien rapporteur général, mais bien plutôt parce que la plupart de ces mesures ont fait l'objet d'études et qu'elles ne sont pas discutables. Elles seules pourraient combattre les maux dont nous souffrons.

Que ces maux soient particuliers à la Corse, nul ne saurait le soutenir, surtout ceux d'entre nous qui, dans cette assemblée, représentent ces régions économiquement déséquilibrées

Prenant connaissance, il y a plusieurs semaines, d'un texte du Comité d'études et de liaison des intérêts bretons qui indiquait que « le relèvement de la vie des populations posait un certain nombre de problèmes particuliers, résultant de la situation démographique de la Bretagne, de sa position géographique, des retards de son équipement », je croyais lire un texte de notre association des maires ou de notre propre comité d'expansion économique. Ces mêmes constatations pourraient être faites, nous le savons, pour d'autres régions et d'autres départements.

Quoi qu'il en soit, et je crois l'avoir suffisamment démontré, il reste que le niveau de vie des populations corses est le plus bas des niveaux de vie de tous les départements métropolitains. Il demeure que l'indice des prix y est le plus élevé. Il est constant enfin que la Corse est le département français où le rythme de dépeuplement est le plus accentué.

Sans doute des esprits optimistes et légers ont cru que les événements d'Algérie pourraient être une source de prospérité pour notre département. Quelle erreur ! Une enquête récente a montré qu'en tout état de cause la Corse ne pourrait accueillir plus de mille exploitants et artisans, soit avec leurs familles à peine 5.000 personnes. Hormis quelques rares exemples, cet afflux annoncé ne s'est pas réalisé. Tout porte à croire qu'il se produira ailleurs, car les difficultés que connaissent les insulaires, nos malheureux compatriotes d'Algérie les connaîtraient aussi, doublées de leurs propres tribulations. Tant il est vrai que le malheur des uns n'a jamais fait le bonheur des autres. (*Applaudissements au centre droite et à droite.*)

Malgré quelques initiatives sporadiques et très coûteuses des sociétés d'économie mixte, malgré l'illusion que donnent quelques courants touristiques à implantation limitée et qui ne s'étendent guère sur plus de quelques courtes semaines, la Corse poursuit une voie déclinante et n'aperçoit pas d'avenir.

Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas d'affirmer, et moins encore d'encourager des positions tumultueuses ou de révolte. Le fond du problème est plus grave, plus affligeant encore, car il concerne la vie même de la Corse.

Je ne connais rien de plus émouvant que, sur les tables de marbre de nos églises ou sur le granit de nos monuments, la lecture de la trop longue liste de nos morts. La Corse est le département qui a le plus donné à la patrie. Dans la première guerre mondiale, 15.000 Corses sont tombés. Dans le dernier conflit, la mobilisation de 20 classes aux côtés de nos compatriotes d'Algérie, l'attirance connue des Corses pour le métier des armes, ont allongé en Italie, en France, en Allemagne, puis en Indochine et en Algérie, plus qu'ailleurs ces listes funèbres. Et l'on ne peut s'empêcher d'opérer un tragique rapprochement entre ces faits et notre dépeuplement actuel.

Je ne sais rien de plus triste qu'un enterrement dans nos localités de l'intérieur. On ne peut pas ne pas être frappé par la présence de nombreux vieillards et l'absence quasi-totale de population adulte ou d'enfants. Quand sonne le glas, il semble qu'il sonne pour les survivants et qu'il consacre, chaque fois, un peu plus la mort et le déclin de nos villages.

Ce n'est pas, messieurs les ministres, le texte préparé par vos administrations financières qui, dans sa rédaction actuelle, pourrait empêcher ou freiner ce déclin. Il ne représente, suivant le mot de Giraudoux, que « chandelles autour du lit d'un mourant ». Et c'est sans joie, croyez-le bien, que ce soir, j'ai voulu exprimer à cette tribune l'inquiétude et la déception de la Corse. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Mes chers collègues, après l'exposé de M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, et les très longues, très brillantes et très complètes explications de M. Pascal Arrighi, mon propos sera bref.

Je me bornerai à énumérer les diverses mesures que j'aurais proposées par voie d'amendements si le règlement de cette Assemblée et la Constitution m'avaient autorisé à le faire. Mais, avant d'entreprendre cette tâche, je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait qui devrait dominer tout ce débat.

Contrairement à ce que pense M. le secrétaire d'Etat aux finances et à ce qu'affirment ses services dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi soumis à notre discussion, si la Corse déplore sa misère et son sous-développement, elle n'est point, en vérité, ce soir, demanderesse.

MM. Pascal Marchetti et **Jean-Baptiste Biaggi.** Très bien !

M. Marcel Sammarcelli. Elle n'est point demanderesse, car si elle déplore sa misère, son sous-développement et de surcroît l'état de rébellion juridique dans lequel elle vit, elle est unanimement convaincue que cette misère, ce sous-développement et cette rébellion juridique incombent à l'administration des finances qui ne veut pas se soumettre à la loi et continue de percevoir des impôts qui ne sont pas dus.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sammarcelli ?

M. Marcel Sammarcelli. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est parfaitement naturel que la situation économique et fiscale de la Corse que le Gouvernement connaît et qu'il s'est efforcé, d'une part d'étudier, d'autre part de faire évoluer, amène à présenter des considérations et à porter des jugements. Je crois, pour le bon développement du programme de redressement économique de la Corse, qu'il faut garder à ces jugements à la fois leur sérénité et leur objectivité technique.

Vous venez de mettre en cause l'administration des finances. Le texte auquel vous vous référez est un décret impérial — M. Cermolacce, qui tient beaucoup à ce décret, n'a pas rappelé ce caractère — qui date du 24 avril 1811.

Entre le 24 avril 1811 et le mois de septembre 1956, il n'y a pas eu de contestation, entre les administrations financières et les Corses, sur la nature des droits fiscaux qui étaient exigés de ceux-ci, et l'on peut considérer qui si une certaine doctrine s'était établie pendant cent quarante-cinq ans, c'est qu'elle reposait sur un fondement de vraisemblance.

J'ajoute d'ailleurs que, pendant cette période — ainsi que M. Arrighi l'a fait remarquer, non sans quelque finesse — il s'est trouvé que les finances de France ont été à plusieurs reprises gérées non pas par des Auvergnats, mais par des Corses...

M. Marcel Sammarcelli. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... et que l'on ne s'est pas alors aperçu que les impôts en question n'étaient pas exigibles.

Depuis 1957, des décisions juridictionnelles nouvelles ont transformé le problème fiscal de la Corse. C'est cette question que nous nous efforçons de résoudre. La recherche d'une solution ne doit pas conduire, je crois, à porter un jugement excessif sur l'action poursuivie depuis cent cinquante ans par l'administration des finances.

M. Marcel Sammarcelli. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir porté un jugement excessif. Je suis profondément convaincu que la population corse, qui a donné son consentement à toutes ces perceptions illégales, ignorait, autant que l'administration des finances, le contenu exact du décret de 1811. L'ignorance de l'administration des finances et celle de la population corse se faisaient en quelque sorte équilibre. (*Sourires et applaudissements.*)

En tout cas, sur ce point particulier, la brillante démonstration faite par M. Marc Jacquet dans son rapport me dispense d'insister plus longuement. Ce que je vous demande cependant de retenir, mes chers collègues, c'est que, d'après les principes fondamentaux de notre droit — et ne croyez point à un jugement excessif de ma part — le décret du 24 avril 1811 exonère la Corse ou les Corses de tout impôt indirect.

Or ces taxes sont cependant perçues. Ce qui me conduit, à mon grand regret, à affirmer que l'administration des finances est actuellement dans l'île en état d'infraction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous faire observer que je dis tout cela pour attirer votre attention sur la gravité exceptionnelle du trouble qui agite actuellement les habitants de la Corse ? Nous sommes en présence d'un fait politique. Je vous supplie de retenir qu'il s'agit là d'un problème essentiel qu'il importe de résoudre sans plus tarder.

Mes chers collègues, après avoir adressé cette prière à M. le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander de vous joindre aux parlementaires corses pour inviter instamment le Gouvernement, dans l'intérêt de la paix publique et de l'unité de la nation, à résoudre le problème politique que je viens d'évoquer, qui n'est plus spécifiquement corse, mais qui est devenu national ? (*Applaudissements.*)

Quoi qu'il en soit, il convient de mettre fin à cette rébellion juridique. Ce résultat pourrait être facilement obtenu — à mon sentiment — si le Gouvernement consentait à reconnaître — je le dis simplement et sans aucune méchanceté, en tout cas en toute courtoisie — que la vérité est en dernière analyse la suprême habileté.

S'il tenait compte de la situation créée par l'interprétation souveraine donnée par la cour de cassation à l'article 16 du décret impérial — j'imite ici M. Cermolacce — du 24 avril 1811, ce trouble cesserait immédiatement.

Je développe ma pensée malgré les explications données par M. Marc Jacquet et M. Pascal Arrighi.

Actuellement, le régime fiscal particulier applicable en Corse en matière de droits indirects résulte de l'article 16 précité du décret du 24 avril 1811 et il n'est pas douteux que ce décret ait valeur législative, M. Marc Jacquet vous l'a démontré.

Il est donc absolument inutile, comme le fait le projet de loi, de proclamer que les dispositions dudit article « ont force de loi et demeurent exécutoires ». Il n'y a place sur ce point pour aucune incertitude.

Cette proclamation prend un caractère tout à fait insolite lorsqu'on s'aperçoit qu'elle est accompagnée de graves restrictions qui ont pour seul objet de remettre en cause rétroactivement l'interprétation souveraine donnée par la cour de cassation.

En d'autres termes, le décret du 24 avril 1811 crée ce que j'appelais tout à l'heure « une situation juridique ».

Que le Gouvernement cesse donc d'ignorer cette situation et qu'il consente enfin à formuler des propositions à partir d'elle.

Il sera alors concevable, monsieur le secrétaire d'Etat, et de surcroît très raisonnable, de limiter à l'avenir l'exonération prévue à l'article 16 du décret du 24 avril 1811 à certains impôts ; il sera juste et équitable alors — mais alors seulement — de décider que le paiement des impôts indirects dont les contribuables de l'île étaient légalement exonérés, mais que l'administration a mis indûment en recouvrement, n'ouvrira pas le droit aux contribuables qui les ont acquittés à l'action en remboursement.

S'agissant de taxes indirectes incorporées dans les prix des marchandises, il serait choquant — peu conforme à l'équité, en tout cas — d'ouvrir un droit à répétition dont seraient exclus finalement les consommateurs qui les auraient réellement supportées et dont seuls seraient bénéficiaires les collecteurs de ces impôts. Toutefois, ce droit pourra être exercé s'il a été reconnu qu'il résulte d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Mais, s'il convient de mettre fin à cette rébellion juridique, il faut encore remédier au sous-développement de l'île et tenter à cet effet de rétablir l'égalité complète des producteurs et consommateurs du département avec les consommateurs et producteurs métropolitains. C'est bien cette notion de l'égalité des charges qui me faisait dire qu'il était concevable et fort raisonnable de limiter l'exonération prévue à l'article 16 du décret du 24 avril 1811 à certains impôts.

Les Corses ne peuvent point, je le dis tout haut, réclamer d'être exonérés de tout impôt indirect. S'ils ont le droit et le devoir de réclamer, voire d'exiger d'être traités à part entière, je leur dénie, pour ma part, le droit de vouloir être des Français privilégiés.

Cela dit, je voudrais, mes chers collègues, vous mettre en garde contre les dangers d'une politique qui, sur le plan fiscal, tendrait à l'assimilation complète de la Corse à la métropole. Une telle politique négligerait les faits et plus particulièrement l'isolement géographique de la Corse. Or, vous le savez pour avoir lu le très remarquable rapport présenté par M. Neuwirth au nom de la mission de la commission de la production et des échanges, seul l'isolement géographique de la Corse est à l'origine de son dépeuplement et, par voie de conséquence, de sa misère.

M. Neuwirth vous a indiqué le coût de l'insularité et le taux très élevé des frais d'approche. Pour ma part, fort d'exprimer l'avis de la population que j'ai l'honneur de représenter, je dirai que c'est en vertu de la notion de l'égalité des charges que la Corse vous demande de mettre tout en œuvre pour supprimer, autant que faire se pourra, la surtaxe spéciale que constituent pour elle les frais d'approche.

Cette surtaxe paralyse la vie économique et sociale du département. Son incidence est de 48 p. 100, de 58 p. 100, de 68 p. 100 et même de 117 p. 100 sur les prix des divers matériaux de construction — tuiles, ciment, chaux, briques — rendus quai Bastia. Elle est de 48 p. 100 pour le pétrole, de 25 p. 100 pour les fers et fontes, de 80 p. 100 pour les produits céramiques.

Je m'arrête à ces quelques chiffres, ne voulant pas lasser votre attention par l'énumération des divers produits importés en Corse.

Permettez-moi cependant d'indiquer qu'il résulte d'un rapport très officiel transmis à la présidence du conseil le 21 novembre 1952, que l'incidence moyenne des frais d'approche sur le prix des marchandises importées du continent pendant le premier semestre de l'année 1952, était de 10,25 p. 100.

La Corse a importé, en 1959, plus de 19 milliards d'anciens francs de marchandises. Elle a donc dû payer, au titre des frais d'approche, une surtaxe de près de deux milliards.

Dois-je rappeler que cette surtaxe est automatiquement incorporée aux prix, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires ou des marges bénéficiaires ?

Dois-je faire, en outre, observer que, par le jeu normal des lois économiques ou par simple contagion, ce sont ces prix surélevés des produits importés dans l'île qui déterminent, en fin de compte, les prix des services insulaires comme ceux de la maigre production locale ?

Tous ces éléments vous donnent l'explication d'un autre fait qui devrait dominer aussi ce débat, tout au moins rendre

l'Assemblée attentive : le coût de la vie en Corse est, comme le signalait M. Arrighi, de 30 ou 40 p. 100 plus élevé que le coût moyen de la vie sur le territoire de la France métropolitaine.

Les effets de ce coût surélevé de la vie, vous les connaissez : la Corse se dépeuple, la Corse se meurt. Or, mes chers collègues, la Corse ne peut pas, ne doit pas mourir. (*Applaudissements.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, une autre leçon se dégage du rapport présenté par M. Neuwirth. C'est dans la politique d'assimilation douanière et fiscale conduite par les gouvernements qui se sont succédé depuis l'avènement de la III[e] République qu'il faut rechercher la cause profonde de la situation actuelle de l'île. Vous n'avez pas tenu compte de cette leçon. Votre projet, tel qu'il est tout au moins, met en effet le dernier point à cette politique d'assimilation. C'est pourquoi je vous demande instamment de reviser votre position.

Suivez donc, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, la voie tracée par M. Miot. M. Miot, qui en cela fut un précurseur, avait entrevu l'influence déterminante de l'impôt et de sa répartition sur l'économie d'un pays. Son arrêté du 18 prairial an IX, modifié par la loi du 21 avril 1818 — même les arrêtés Miot doivent être modifiés par une loi (*Sourires*) : ils ont donc, eux aussi, valeur législative — accordait une prime à tous ceux qui créaient en Corse des établissements industriels et commerciaux. Ces établissements nouveaux étaient, en effet, exonérés d'un lourd impôt dont nous avons conservé le principal fictif, la patente.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous inspirer de cette sage politique.

Votre projet exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les matériaux de construction, le charbon, les engrais, le gros matériel agricole et les matériels d'équipement affectés à l'industrie hôtelière et touristique. Il faut aller plus loin. Il faut consentir une réduction de 50 p. 100 de la T. V. A. sur l'ensemble des biens importés en Corse et soumis au taux normal.

L'Algérie et les départements d'outre-mer bénéficient de cette diminution, voire d'un abattement plus étendu puisqu'il porte sur le taux majoré de la T. V. A. Pourquoi la Corse seraitelle exclue, non de cette faveur mais de cet acte de justice ?

Vous connaissez les charges de son insularité ; vous connaissez aussi sa misère et son dépeuplement. Alors, pourquoi votre refus ? Serait-ce parce que la Corse est un département métropolitain ? Je ne le pense pas ; ce serait en effet un faux argument, en tout cas une confusion regrettable entre le fédéralisme et le régionalisme.

Je vous en supplie donc, monsieur le secrétaire d'Etat : revenez au fait ; revenez au droit.

Au fait ? La Corse est une île. Au droit ? Sur le plan de la loi, la Corse est actuellement exonérée de tout impôt indirect.

Dès lors, vos propositions présentes n'apparaissent plus à la population de l'île comme des mesures destinées à remédier aux charges de l'insularité et à promouvoir l'économie du département. Elles ne représentent plus qu'une mauvaise transaction et, permettez-moi de vous le dire, un acte politique mal venu, en tout cas une faute. Faute d'autant plus grave que la nature a fait de la Corse l'île méditerranéenne la plus riche en sites touristiques d'une exceptionnelle, d'une incomparable beauté.

Or l'exploitation de ce gisement touristique de classe internationale aurait dû être entreprise sans retard pour le plus grand bonheur, certes, de la Corse, mais aussi pour le plus grand bonheur et la fierté de la France.

Alors, messieurs les ministres, craignez que l'on impute à faute au Gouvernement ce retard. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Etant au banc de la commission, je renonce à la parole, d'autant plus que nos collègues corses ont parfaitement exposé le point de vue qui les intéresse plus particulièrement.

D'ailleurs, si la discussion s'ouvre — ce que je souhaite vivement dans l'intérêt de la Corse elle-même — j'aurai l'occasion d'intervenir sur les différents amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Mesdames, messieurs, je veux seulement, réduisant mon propos, m'associer aux protestations et suggestions présentées par les distingués collègues qui se sont succédé à la tribune et vous indiquer qu'il est indispensable de faire baisser le coût de la vie en Corse.

Le jour où les prix pratiqués dans l'île seront à parité avec ceux du continent, les Corses ne réclameront plus rien, je puis vous l'affirmer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de MM. Arrighi, Gavini, et Sammarcelli une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« Considérant qu'une irrecevabilité a été opposée par le Gouvernement et admise par le rapporteur général de la commission des finances à des amendements proposés par certains de ses membres, notamment à l'article 6 du projet, amendements tendant à établir en Corse un régime fiscal conforme au décret du 24 avril 1811 et à la jurisprudence de la Cour de cassation qui en a retenu la valeur ;

« Considérant que l'article 6 de la loi du 17 décembre 1960 mettait le Gouvernement dans l'obligation de déposer un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique et, parmi ces mesures, un ensemble de dispositions fiscales s'inspirant de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 ;

« Considérant, au surplus, que ni le texte du projet de loi, ni l'exposé des motifs n'apportent de précisions ou de garanties sur les crédits d'équipement nécessaires à la Corse pour exécuter et compléter le plan d'action régionale, ni pour le maintien de l'exploitation du chemin de fer ;

« Considérant que le projet de loi n° 1327 n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 6 de la loi du 17 décembre 1960 ;

« Décide, dans les conditions prévues par l'article 91 du règlement de l'Assemblée, de suspendre le débat jusqu'à ce que le Gouvernement saisisse l'Assemblée nationale d'un nouveau projet et que la commission des finances présente un nouveau rapport. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention à cette heure de reprendre l'exposé des problèmes économiques et fiscaux qui concernent la Corse. Mes collègues s'en sont chargés avec une telle pertinence que tout complément serait une redite que je me dois d'éviter.

J'ai simplement comme mission, au nom des trois députés de la Corse, de demander à l'Assemblée de renvoyer à la commission le projet qui lui est actuellement soumis. Si toutefois M. le secrétaire d'Etat, avant que l'Assemblée ne passe à ce vote, prenait un certain nombre d'engagements au sujet des questions que je vais lui poser, nous serions disposés à retirer notre demande de renvoi en commission.

Je me référerai, si vous le voulez, aux décisions prises par la commission des finances en ce qui concerne le projet n° 1327 déposé au mois de juillet dernier et dont il vous a été dit qu'il avait été retiré de l'ordre du jour parce que jugé insuffisant par tout le monde.

La commission des finances a décidé de proposer à l'Assemblée de supprimer les trois premiers articles du projet en question, qui indiquent des choses qui vont de soi, comme le maintien en vigueur du décret de 1811, indication qui n'a pas à être donnée, ou encore, à l'article 3, la suppression des droits affirmés aux articles 1[er] et 2.

Voici donc, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions très précises que je vais vous poser.

Dans l'hypothèse où nous passerions à la discussion des articles et où l'Assemblée suivrait sa commission des finances en rejetant les articles 1, 2 et 3, et où nous aborderions les articles qui prévoient un certain nombre de dégrèvements fiscaux pour la Corse, quelle serait votre position à l'égard de ces articles, en particulier à l'égard de l'article 6 qui a été supprimé par la commission, non pas parce qu'elle jugeait qu'il ne devait pas être retenu mais parce qu'elle se trouvait dans l'obligation d'opposer l'irrecevabilité à un amendement de M. Pascal Arrighi ?

L'article 6 prévoit l'exonération complète, pour la Corse, de la taxe sur la valeur ajoutée pour un certain nombre de matériaux et de matériels. M. Pascal Arrighi demandait qu'outre cette exonération totale, l'exonération de la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée soit appliquée à l'ensemble des autres objets manufacturés et autres matériels.

Au cas où vous accepteriez de proposer au nom du Gouvernement un amendement rejoignant cette position que nous avons prise en commission des finances, nous retirerions notre demande de renvoi.

Ma question est donc précise, monsieur le secrétaire d'Etat. Etes-vous disposé à accepter, c'est-à-dire en fait à proposer, d'étendre le champ d'application de l'article 6 par l'exemption

de la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les produits autres que ceux qui y sont indiqués ?

Pour les autres articles, nous suivrons la commission des finances, mais je désirerais savoir si, sur ce point, vous êtes disposé à nous faire les promesses que nous vous demandons. De votre réponse dépendra le maintien de notre demande de renvoi.

Il faut en effet que ce débat s'engage en toute clarté. Nous ne voulons pas nous y engager si, courant tout de même le risque de voir adopter les articles 1er, 2 et 3, nous nous trouvions ensuite en présence d'un texte qui n'offre à la Corse que des causes de mécontentement, au lieu de lui apporter, comme l'ont indiqué mes collègues, des raisons d'espoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se trouve placé devant la situation économique et sociale de la Corse. Cette situation est très antérieure à nos débats des années récentes, puisque la description faite par M. Arrighi en conclusion de son développement de l'état des villages de l'intérieur de l'île conduit à penser que ce n'est pas depuis deux ans qu'une telle évolution s'est produite : il y a probablement longtemps que le glas y sonne dans les conditions qu'il a décrites.

Il revient au Gouvernement de proposer des mesures propres à remédier à une situation qui fait l'objet des très explicables préoccupations de l'ensemble de la représentation parlementaire de la Corse.

Au cours des explications qui ont été données à cette tribune, il m'a semblé qu'en fait, on nous posait trois problèmes distincts : le premier relatif au sort du contentieux fiscal, le deuxième concernant le poids des charges fiscales en Corse, le troisième ayant trait à la situation économique générale de l'île.

En fait, M. Arrighi a cru que c'était seulement pour répondre au premier problème que le Gouvernement avait déposé un projet de loi.

C'est mal connaître la nature et la portée des travaux conduits par le groupe d'étude auquel le préfet de la Corse a été très étroitement associé. Je relève même une certaine contradiction dans les propos de M. Arrighi : si nous ne nous étions préoccupés que de régler le contentieux fiscal, pourquoi aurions-nous fait figurer dans notre premier exposé des motifs un ensemble de propositions d'intérêt économique et social concernant l'île ?

Il est exact qu'un contentieux fiscal est ouvert depuis 1956. C'est là, peut-être, l'amorce de la discussion qui vient de s'ouvrir ; mais, dès le départ, le Gouvernement a eu la préoccupation d'élargir le champ d'application de ce problème.

En ce qui concerne ce contentieux, il faut d'abord se reporter au texte du décret impérial en question. Il date du 24 avril 1811 et il avait pour objet, non pas, comme on l'a dit, d'exonérer la Corse des contributions indirectes, mais de réaliser, pour des raisons de commodité administrative, le report des contributions indirectes sur la contribution personnelle et mobilière.

Je lis, en effet, l'article 16 du décret du 24 avril 1811 :

« Les perceptions confiées à la régie des droits réunis cesseront d'avoir lieu en Corse à partir du 1er juillet 1811. Elles seront remplacées par l'addition d'une somme de 30.000 francs au principal de la contribution personnelle et mobilière. Cette augmentation n'aura lieu que pour moitié pour l'année 1811. »

S'il fallait trouver dans le texte du décret impérial l'unique inspiration de notre politique fiscale en Corse, son objet et son intérêt seraient véritablement réduits. Il n'en reste pas moins que, depuis 1811 jusqu'en 1956, un certain nombre d'impôts ont été perçus en Corse, que des actions ont été introduites et que des arrêts de la Cour de cassation ont, en effet, à partir de 1956, constaté ou affirmé le droit des contribuables ayant intenté ces actions à ne pas acquitter les impôts en cause.

Le problème — je l'indique tout de suite — est assez limité, puisque, aux termes de notre projet, la perception de la plupart de ces impôts doit être supprimée définitivement, que deux autres sont des impôts locaux : il appartient à la Corse de décider s'il convient ou non de les maintenir au profit de ses propres collectivités locales.

Notre projet règle donc l'essentiel du problème pour l'avenir. Un point de droit et d'administration se pose cependant : quelles seront les dispositions applicables à la période postérieure aux arrêts de la cour de cassation précédant la mise en application du projet de loi ?

Dans cette affaire, mon état d'esprit est comparable à celui qui a inspiré la rédaction de l'amendement de M. Sammarcelli. En effet, nous devons tenter de clarifier définitivement une situation fiscale passablement complexe : nous pourrions accepter un texte ayant pour objet de régler dans le sens préconisé par M. Sammarcelli les impositions exigibles pendant la période litigieuse.

A ce propos, puisqu'il est évident que nous ne parviendrons pas au cours des dernières vingt-quatre heures de débat qui nous séparent de la fin de la session, et ne serait-ce qu'en raison des travaux de commission encore nécessaires, à régler le problème au fond, le Gouvernement, dans un esprit d'apaisement et pour répondre aux préoccupations dont vous vous êtes faits l'écho, pourrait décider de faire cesser les poursuites et les actes de recouvrement relatifs aux impôts contestés dont la suppression est proposée par le projet de loi et cela jusqu'à la date de son adoption.

Il serait toutefois souhaitable que les allégements fiscaux correspondants, s'agissant d'impôts indirects, entraînent des allégements équivalents en ce qui concerne les prix. L'ensemble des dispositions envisagées a pour objet d'alléger la fiscalité pesant sur les prix, sur la consommation en Corse.

Il est donc essentiel que, contrairement à ce qui a déjà pu être observé, les dispositions de non-recouvrement aient pour effet d'aboutir à une baisse effective des prix.

Le deuxième problème est tout à fait différent et ne peut être réglé par une discussion sur le décret impérial ou par l'évocation des arrêtés du baron Miot : c'est la question de savoir si les charges fiscales de l'île sont actuellement trop lourdes au regard de sa capacité économique et sociale.

Nous avions dans cet esprit proposé dans notre projet de loi deux dispositions essentielles. La première est une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée pour un certain nombre de produits nécessaires au développement agricole et touristique de la Corse. Il s'agit essentiellement de produits pondéreux ou de biens d'équipement, et la mesure trouve sa justification dans le fait que ce sont précisément ces produits qui supportent le plus largement les frais d'insularité, c'est-à-dire le coût des transports entre le continent et la Corse.

Il y a là une mesure d'une importance appréciable et qui figure dans notre projet de loi.

Nous avions également proposé une réduction de la taxe intérieure sur les carburants afin de faire baisser de dix anciens francs par litre le prix des carburants en Corse. J'ai bien entendu M. Arrighi nous dire qu'il s'agissait là d'une solution trop limitée et trop étroite.

Par référence à la déontologie qui lui a servi de prologue, je lui dirai que si le miracle de la vie législative nous permettait d'étendre ces dispositions à l'ensemble de la France métropolitaine, quelle ne serait pas alors la reconnaissance de nos compatriotes !

Néanmoins, eu égard à la situation particulière de la Corse, on suggère au Gouvernement d'aller plus loin. M. Gavini, en défendant sa motion de renvoi, a souhaité une disposition générale intéressant la taxe sur la valeur ajoutée. Sa suggestion pose un problème.

En ce qui concerne d'abord le taux normal et le taux majoré de cette taxe, je ne crois pas qu'on puisse retenir sa suggestion et je dis franchement pourquoi. Si nous voulions mettre en vigueur une telle disposition, s'agissant de produits parfois très chers et pour lesquels la taxe représente un pourcentage important de la valeur, nous risquerions de créer des circuits commerciaux, soit anormaux, soit même parfaitement critiquables. En outre, nous serions obligés d'instaurer entre la métropole et l'île qui en bénéficierait un réseau de contrôle dont l'institution ne me paraît pas souhaitable à aucun égard.

Le problème ne se pose donc que pour les taux qui ne peuvent pas donner lieu à des spéculations de cette nature, c'est-à-dire les deux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous pourrions, dans cette affaire, ou retenir la suggestion des parlementaires, c'est-à-dire le demi-taux, ou au contraire prévoir l'exonération totale en maintenant le principe d'une liste.

Je ne fais — je dois le dire — une affaire de doctrine, ni de l'une, ni de l'autre de ces solutions. J'estime que nous pourrions les faire étudier plus complètement par les autorités fiscales et administratives de l'île et examiner avec la commission des finances les avantages de l'une et l'autre solutions. Il peut se faire, en effet, que ce soit l'exonération totale pour un certain nombre de produits qui se révèle la plus efficace, mais il peut se faire, au contraire — j'en donne acte à M. Gavini — que dans certaines conditions le demi-tarif de la T. V. A. soit préférable.

Le troisième problème qui sert d'arrière-plan à l'ensemble de ce débat et qui a justifié l'évocation très sensible et aussi très poétique de M. Arrighi, c'est la situation réelle de la Corse. Un projet d'essence fiscale, quelle que soit sa portée, ne peut pas transformer à lui seul les conditions économiques et sociales de la vie en Corse, mais il peut certainement contribuer à les faire progresser.

Nous avions, dans un premier texte, sous forme d'exposé des motifs — car toutes ces matières ne sont pas législatives — esquissé une sorte de plan budgétaire et fiscal concernant la Corse. On nous demande maintenant une loi de programme. Je

crois que la loi de programme — d'autres expériences ont été faites — n'est pas de nature à traiter les problèmes extrêmement divers de réglementation, d'administration et aussi de dépenses qui peuvent intéresser la Corse. Néanmoins, puisqu'au début de la prochaine session du Parlement l'Assemblée aura à examiner le projet du plan de modernisation et d'équipement, que ce plan comporte un aspect régional très développé, je pense qu'à cette occasion nous pourrons soit définir, soit confirmer, soit solenniser l'ensemble des actions à conduire en faveur de l'économie corse.

Pour conclure, le Gouvernement ne s'opposera pas à la motion de renvoi en commission, mais il veut préciser de la façon la plus nette ce qu'est désormais la perspective de son action : il tient à ce que le problème de la fiscalité corse soit tranché dans le plus bref délai possible. Il n'est de l'intérêt ni des Corses eux-mêmes, ni de l'administration que se maintienne un état de contentieux et d'irritation qui n'est dans la tradition ni des uns ni des autres.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il qu'au cours de l'intersession la commission des finances puisse examiner ses nouvelles propositions et que nous fassions figurer, tout à fait en tête de l'ordre du jour de la prochaine session — cela dans les deux Assemblées — l'inscription — ainsi que le vote — du projet en question. Ainsi, le bénéfice de ce texte ne sera pas attendu trop longtemps. Le Gouvernement souhaite qu'il soit mis fin aux contestations qui ont pu affecter le climat fiscal de l'île et qui ne doivent pas dissimuler l'attention profonde qu'il porte, non seulement à la solution de ce problème particulier, mais aussi au développement et au progrès d'une île à laquelle la France entière se sent affectivement attachée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances des indications qu'il vient de nous donner.

Je ne formulerai qu'une objection. Il a fait allusion non pas à une loi de programme, mais à un exposé des motifs qui aurait contenu l'ensemble des mesures d'équipement et d'investissement dont la Corse a besoin. Je dois lui dire que je ne trouve pas trace de ce programme dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Dans l'intervention que j'ai faite au mois de juillet dernier — vous vous en souvenez peut-être — je reprochais précisément au texte du projet de loi de ne pas comprendre de programme d'équipement et d'investissement. S'il nous avait donné les satisfactions que nous sommes en droit d'en attendre, il nous permettrait peut-être d'être plus coulants à l'égard de projets strictement fiscaux.

Je ne réclame pas une nouvelle étude de ce projet, mais je demande au Gouvernement de déposer le plus rapidement possible un nouveau texte, non pas sous la forme d'un projet de loi de programme — nous sommes prêts à renoncer à ce terme — mais sous l'aspect d'un programme général d'investissement qui comprenne un minimum d'engagements ainsi que des mesures fiscales et qui composerait l'ensemble harmonieux que, depuis des mois, nous vous demandons de proposer à ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission présentée par MM. Pascal Arrighi, Gavini et Sammarcelli.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est renvoyé à la commission.

— 9 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire Sénat-Assemblée nationale, réunie en fin de matinée, a adopté à l'unanimité, dans les termes votés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le dernier alinéa de l'article 4 du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Votre commission des lois, son rapporteur et, j'en ai la conviction, l'Assemblée, se réjouissent de cette solution qui met fin — si je puis préjuger la décision en dernier ressort du Parlement — à une longue et très laborieuse discussion. Me permettrez-vous, mes chers collègues, de souligner au passage combien le dialogue du Parlement et du Gouvernement, règle d'or de la démocratie, s'est révélé heureux et — j'ose l'affirmer — fructueux en l'espèce ?

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. Me permettrez-vous également de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, du talent, certes, mais surtout de la compréhension, de la bonne volonté — et ce n'est pas un mince éloge — de la bonne grâce que vous n'avez cessé de manifester ? (*Applaudissements.*)

A cet hommage ou, plus exactement, à cette justice, je ne manquerai pas d'associer tous les membres de votre cabinet.

Et maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, la tâche qui vous attend est écrasante et ingrate. Tous nos vœux de succès, ce seront mes derniers mots, vous accompagnent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Mesdames, messieurs, nous voici, je pense, au terme de ce débat, du moins en ce qui concerne l'Assemblée nationale puisque la commission mixte paritaire a adopté un texte accepté par le Gouvernement.

Avant de laisser voter ce projet définitivement par l'Assemblée nationale et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une navette, je l'espère, il est du devoir du Gouvernement de se tourner vers le rapporteur, M. Le Douarec, qui tout au long de ces débats a fait preuve d'une science juridique et d'une connaissance du problème remarquables, en même temps que d'une très haute conscience. Je veux lui dire combien le Gouvernement a apprécié la tâche qu'il a accomplie ici. (*Applaudissements.*) A cet hommage, je veux associer M. Szigeti et M. Tomasini qui ont exposé l'avis des commissions au nom desquelles ils rapportaient.

M. Le Douarec le soulignait à l'instant, le texte définitif qui va sortir des délibérations des deux Assemblées représente, à l'évidence — je le proclame hautement — une amélioration par rapport à la rédaction originelle. Ce fait non seulement démontre que la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement — M. le rapporteur l'a marqué — doit être la règle d'or dans un système démocratique, mais permet également d'en mesurer la portée et l'efficacité.

C'est pourquoi le texte qui va être voté me permettra d'entreprendre un travail considérable au profit des rapatriés dont les problèmes — vous avez pu en juger au cours des débats — sont difficiles et complexes.

M'adressant à l'Assemblée, je la remercie encore de la collaboration qu'elle a bien voulu m'apporter et je lui demande de manifester par un vote massif son adhésion au texte du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion pour le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

(*L'ensemble du texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

CORPS MILITAIRES DE CONTROLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle (n°s 1622, 1624).

Le rapport de M. de Montesquiou, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

« Toutefois pourront être recrutés directement, dans le grade de contrôleur, des officiers du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade équivalent, sur présentation de la commission prévue à l'article 4 ci-après. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

« Peuvent être admis à concourir :

« 1° Les officiers en situation d'activité ayant accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier et détenteurs au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade équivalent ;

« 2° Les administrateurs civils détenteurs d'un grade d'officier de réserve, totalisant au moins dix ans de services militaires et de services civils comme administrateurs au ministère des armées. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

« Les candidats doivent être âgés de trente-quatre ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite de deux ans pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du ministre des armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DROITS A PENSION DE CERTAINS MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires (n°s 1621-1630).

La parole est à M. Hanin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Hanin, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, qui est soumis à votre approbation est destiné à régler la situation, sur le plan des pensions de retraite, de certains militaires de l'armée d'armistice.

Je me permets de rappeler qu'au mois d'août 1940 ont été, en effet, promulguées plusieurs lois qui portaient notamment création d'un congé d'armistice dont pouvaient bénéficier les officiers et sous-officiers des trois armes — c'est par erreur que mon rapport écrit mentionne le mot « armées » — et ces textes précisaient que le temps passé en congé d'armistice devait être pris en compte pour le calcul des droits à pension.

Le bénéfice de cette disposition a été étendu aux caporaux-chefs des trois armes, liés par un contrat d'engagement ou de rengagement, par l'article 6 de la loi n° 33 du 19 janvier 1943, ainsi qu'aux caporaux et soldats de l'armée de terre par la loi n° 802 du 28 août 1942. En revanche, le cas des caporaux et soldats des autres armes avait été négligé. C'est pour remédier à cet état de choses que le Sénat nous saisit de ce projet.

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique. Il résulte de cet état de choses une disparité de traitement entre les personnels analogues des trois armes que rien ne justifie.

Le texte transmis par le Sénat n'est pas celui qu'avait initialement déposé le Gouvernement. En effet, le Sénat, après des recherches approfondies, a découvert que des ordonnances du 13 mai 1943, du 26 octobre 1943 et du 2 novembre 1945 ont abrogé ou annulé les lois des 25 et 26 août 1940, tout en conservant aux militaires visés par ces textes le bénéfice des droits acquis. Il n'était donc plus possible d'étendre à de nouvelles catégories de militaires le bénéfice de dispositions abrogées. Aussi le Sénat a-t-il supprimé toute référence aux lois des 25 et 26 août 1940.

Parallèlement, il a attiré notre attention sur la situation de certains militaires malgaches — au demeurant peu nombreux — renvoyés dans leurs foyers à la suite du débarquement des forces britanniques à Madagascar au mois de novembre 1942. La situation de ces militaires étant à peu près semblable à celle de leurs camarades métropolitains, il a paru équitable de les faire bénéficier des mêmes dispositions.

Votre rapporteur de la commission des affaires culturelles se félicite de l'intervention de ces textes qui, certes, rappellent à notre mémoire une douloureuse épreuve. Il vous demande de les approuver pour régulariser des situations actuelles à ses yeux aussi anormales qu'injustifiées. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2 (nouveau). — Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à l'arrivée de M. Bacon, ministre du travail, qui doit soutenir la discussion du projet de loi inscrit à la suite de l'ordre du jour.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

AFFILIATION DES ARTISTES DU SPECTACLE A LA SECURITE SOCIALE

Débat restreint sur un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat restreint sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n°s 1292, 1386).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 107 du règlement « peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Vayron, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Philippe Vayron, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, sous la précédente législature un texte avait été étudié par la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale et, d'autre part, au règlement du placement des artistes.

Ce texte n'a pas été repris intégralement par le Gouvernement dans le projet actuel qui fut déposé sur le bureau du Sénat, puisque ce projet ne concerne que l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

Ce projet, adopté par le Sénat, a été soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale qui, après l'avoir étudié, a conclu à son adoption.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit de réglementer les méthodes d'affiliation des artistes — et notamment des artistes de variétés — à la sécurité sociale, car le système en vigueur est la source d'assez grosses difficultés rencontrées auprès de certains employeurs.

Le texte en lui-même ne présente pas de grande originalité. Toutefois, il s'est essayé à définir ce qu'était la profession d'artiste de variétés, ce qui est assez délicat, et même d'employeur d'artistes de variétés.

A cet égard, la commission a regretté que ces dispositions n'aient pas été accompagnées de mesures relatives au placement des artistes, ainsi que cela avait été fait au cours de la précédente législature, ce qui aurait peut-être permis de définir la situation des artistes de variétés en soi plutôt que de le faire en fonction de l'affiliation à la sécurité sociale.

Les quelques modifications apportées par le Sénat au texte gouvernemental nous paraissent valables.

En premier lieu, le Sénat a estimé qu'il était nécessaire d'appliquer le texte aux étrangers, de manière que les artistes étrangers ne soient pas, en quelque sorte, favorisés pour leurs engagements, par rapport aux artistes français.

Ensuite le Sénat a estimé qu'il était nécessaire qu'il y eût un engagement entre l'employeur et l'employé.

Enfin il a substitué l'expression « lieux de spectacle » à celle de « salles de spectacle », ce qui paraît assez normal, puisqu'on peut donner des spectacles dans des endroits fort divers et qui ne sont pas nécessairement des salles.

Votre commission a estimé nécessaire de proposer un amendement en ce qui concerne les postes de radiodiffusion. Le 10ᵉ alinéa du texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, prévoyait :

« Les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition, etc. »

Or, vous savez qu'en France il n'existe pas de postes privés de radiodiffusion ou de télévision. Par conséquent, seule la radiodiffusion-télévision nationale aurait été soumise à ce texte.

En fait, il existe sur le territoire national des studios de production de programmes de radiodiffusion ou de télévision. C'est la raison pour laquelle votre commission, afin de mettre à égalité la radiodiffusion française et les postes périphériques, vous propose de rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion ou de télévision... Le reste sans changement. »

Cela étant, après vous avoir demandé d'adopter ce projet de loi, mesdames, messieurs, je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander de prendre en considération le texte proposé par M. Frédéric-Dupont et qui tend au placement des artistes. Ce texte reprend d'ailleurs celui d'une proposition de loi déposée sous la législature précédente. Il reprend également celui que j'avais moi-même rapporté au nom de la commission des affaires sociales. Il est à mon sens indispensable pour régler définitivement la situation des artistes et notamment des artistes de variétés.

C'est pourquoi, soit que le Gouvernement accepte la discussion de ce texte, soit qu'il présente lui-même un texte prévoyant à peu près les mêmes dispositions — le Gouvernement n'hésite pas le cas échéant à reprendre certaines parties des textes d'origine parlementaire, puisque le projet actuel reprend en partie le texte du rapport que j'avais moi-même déposé — j'insiste avec force au nom de la commission auprès du Gouvernement pour que cette affaire vienne en discussion le plus rapidement possible, pour la plus grande satisfaction des intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, le rapport que M. Vayron vient de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales conclut à l'adoption du projet de loi en discussion, sous réserve d'un amendement présenté au nom de la commission, tendant à inclure dans le champ d'application de la loi les postes périphériques dont les studios d'enregistrement sont situés sur le territoire métropolitain.

Le Gouvernement accepte cet amendement, qui rend plus précise la rédaction de l'alinéa en cause.

Par ailleurs, M. le rapporteur a rappelé que M. Frédéric-Dupont avait déposé une proposition de loi n° 22 relative au placement des artistes et à la définition des salariés du spectacle. Il demande avec insistance quelles sont les intentions du Gouvernement à propos de ce texte, fort important d'ailleurs, et qui s'il était adopté, permettrait de régler des difficultés nombreuses qui surgissent quand il s'agit d'assurer aux salariés du spectacle et aux artistes la protection sociale à laquelle ils ont droit.

Je retiens la demande que M. Vayron présente au nom de la commission. Je lui rappelle que le Gouvernement a déjà indiqué devant le Sénat qu'en ce qui concerne le problème de la réglementation de l'emploi des artistes, nous devions attendre que fussent réglées les dispositions relatives, elles, à la réglementation de l'emploi des artistes étrangers.

Le règlement n° 15 sur la libre circulation dans le cadre de la Communauté européenne a prévu, en effet, des dispositions spéciales pour les travailleurs du spectacle, et il convient d'attendre l'intervention de ces mesures avant que le problème du placement puisse recevoir une solution, dont M. Vayron a eu raison de souligner l'urgence.

C'est pourquoi je lui annonce que j'ai d'ores et déjà confié à un groupe de travail la mission d'étudier, en liaison avec les ministères intéressés et compte tenu des observations que je viens de présenter, un projet qui s'inspirera très largement, bien sûr, des dispositions contenues dans la proposition de M. Frédéric-Dupont et permettra, d'une part, de régler toutes les difficultés qui se présentent quand il s'agit d'assurer le placement des artistes et, d'autre part, de définir la qualité de salarié du spectacle, ce qui est indispensable pour la bonne application de la législation sociale. (*Applaudissements.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

« *Article unique.* — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« *Art.* 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphique, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, qu'elle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« — les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« — les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« *Art.* 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« *Art.* 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent livre, les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« *Art.* 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

M. Buot et Mme Devaud ont présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « chefs d'orchestre », à insérer les mots : « et directeurs animateurs d'orchestre ».

La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le président, vous me permettrez sans doute de soutenir, en même temps, les deux amendements que j'ai déposés avec Mme Devaud.

M. le président. Volontiers !

J'appelle donc également l'amendement n° 3 de M. Buot et Mme Devaud, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter le 7ᵉ alinéa du texte proposé pour l'article 242-1 du code de la sécurité sociale par les mots suivants : « et de spectacles de variétés, ainsi que les associations, les collectivités locales, les comités d'entreprises ; ».

La parole est à M. Buot, pour soutenir ces deux amendements.

M. Henri Buot. Le premier de ces amendements a pour objet d'étendre à la catégorie des directeurs animateurs d'orchestres l'affiliation obligatoire aux assurances sociales.

Quant au deuxième amendement, il tend à ajouter à la liste donnée au paragraphe 7 de l'article les spectacles de variétés, les associations, les collectivités locales et les comités d'entreprise.

Cette adjonction nous paraît indispensable pour éviter que certains organismes tentent de se soustraire à l'application de la loi en arguant qu'il n'auraient pas de façon constante la qualité d'employeurs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur ces amendements, puisqu'ils ont été déposés cet après-midi.

Toutefois, en son nom, j'exprime la crainte que ces amendements qui précisent quelque peu le texte mais n'y ajoutent rien, s'ils sont adoptés par l'Assemblée, ne donnent lieu à une nouvelle navette et ne retarde le vote de ce projet dont chacun reconnaît le caractère urgent.

Le rapporteur du projet au Sénat m'a donné son accord sur l'amendement que j'ai déposé et qui sera appelé dans un instant. J'hésite donc à accepter les amendements de M. Buot et de Mme Devaud qui, en raison du retard qu'ils peuvent apporter au vote de la loi, risquent d'être plus nuisibles qu'utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage les inquiétudes de M. le rapporteur.

L'intention des auteurs de l'amendement, ainsi qu'ils l'indiquent dans l'exposé des motifs, est de faire en sorte que des mesures soient prises pour éviter que des organisateurs de spectacles se dérobent à l'application de la loi, en arguant qu'ils n'ont pas de façon constante la qualité d'employeur. Je puis leur donner l'assurance que, lors de la préparation des textes qu'il faudra nécessairement prendre pour appliquer les dispositions du projet de loi en discussion, je tiendrai compte des motifs qu'ils invoquent pour défendre leur amendement.

Nous pourrions peut-être même procéder avec eux à l'étude de certaines modalités d'application, afin de ne pas retarder le vote de ce projet dont l'urgence est reconnue par tous.

Sous le bénéfice de ces observations, M. Buot et Mme Devaud pourront sans doute retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je donnerai une indication complémentaire. A la page 5 de mon rapport, dans le texte du projet de loi, on peut lire :

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis, etc. ».

Donc, satisfaction est déjà donnée aux auteurs de l'amendement par le texte même qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Après les explications de M. le ministre et celles de M. le rapporteur, nous retirons ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 2 et n° 3 présentés par Mme Devaud et M. Buot sont retirés.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 242-1 du code de la sécurité sociale :

« — les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion ou de télévision, les entreprises d'édition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RESTAURATION DE GRANDS MONUMENTS HISTORIQUES

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (nᵒˢ 1533, 1555, 1554).

La parole est à M. Palewski, suppléant M. Taittinger, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, c'est M. Taittinger qui devait présenter le rapport, au nom de la commission des finances, sur ce projet de loi.

Malheureusement, l'état de santé de notre collègue, malade depuis un mois, après avoir donné les plus vives inquiétudes, n'est pas encore tel qu'il lui ait permis d'assister à la présente séance. C'est pourquoi je le remplace. Et mes premiers mots seront pour exprimer le vœu que, le plus rapidement possible, M. Taittinger soit complètement rétabli. (*Applaudissements.*)

Le projet de loi est relatif à la restauration de grands monuments historiques. Ainsi, le Gouvernement établit une distinction entre les monuments historiques : il en est de grands ; il en est d'autres qui sont moyens et d'autres encore petits. La distinction est classique.

Je n'adresserai pas, à cet égard, de critiques au Gouvernement. Je comprends parfaitement qu'il ait arrêté son choix sur certains monuments historiques afin d'obtenir, pour leur remise en état, des crédits suffisants.

Mesdames, messieurs, vous avez entre les mains le rapport écrit de M. Taittinger ; aussi n'insisterai-je pas davantage sur ce point.

Je me bornerai à vous rappeler que, grâce au projet de loi de programme qui vous est présenté, les sept monuments historiques choisis feront l'objet de dotations exhaustives si on les compare à celles qui leur ont été consacrées de 1957 à 1961.

En effet, durant cette période, les dépenses concernant ces sept monuments se sont élevées à 38.273.000 nouveaux francs. Or, de 1962 à 1966, période d'application de la loi de programme en discussion, il leur sera affecté un montant de crédits de 180.500.000 nouveaux francs. Le projet de loi de programme multiplie donc par 4,7 les moyens financiers applicables aux sept monuments insignes parmi les insignes qui ont été retenus par le Gouvernement.

Je ne vous donnerai pas le détail des travaux qui y seront effectués. Qu'il me suffise de rappeler que l'hôtel des Invalides, le château de Vincennes, le château de Chambord et le domaine national de Fontainebleau requièrent des travaux urgents ; que, pour la cathédrale de Reims, il s'agit d'achever une restauration qui se poursuit depuis la fin de la première guerre mondiale et qui n'a jamais été menée à son terme. Pour Versailles et pour Trianon, des travaux très importants de remise en état ont déjà été effectués. Il faut achever l'œuvre et on estime à 110 millions de nouveaux francs les travaux qui restent à faire pour assurer désormais un bon état de conservation et de présentation du château, des parcs de Versailles et de Trianon ainsi que de leurs dépendances.

Quant au palais du Louvre, il faut terminer l'aménagement de la cour carrée et mettre en état le pavillon de Flore. Ce pavillon de Flore, depuis vingt ans, était réclamé à l'administration des finances qui vient de le rendre à l'administration des musées.

Au cours de l'étude à laquelle la commission des finances a procédé, un certain nombre de questions ont été évoquées. Je voudrais, pour ma part, en signaler seulement deux.

La première concerne la cathédrale de Reims.

Notre collègue, M. le président Pfimlin, a évoqué la situation de la cathédrale de Strasbourg et la nécessité dans laquelle on se trouve d'y effectuer des réparations importantes. Il s'agit, en effet, d'un monument qui mérite d'être classé parmi

les plus insignes qui se dressent sur le sol national. Je crois que des mesures rapides d'entretien et de restauration sont nécessaires et je pense que des crédits budgétaires pourront être débloqués pour restaurer cette cathédrale.

La commission des finances insiste très vivement auprès de vous, monsieur le ministre, pour que ces crédits puissent être rapidement dégagés.

Le second point sur lequel je voudrais attirer votre attention est le suivant.

J'ai parlé de la distinction entre grands, petits et moyens monuments. Je voudrais dire d'un mot que tous les monuments, qu'ils soient historiques, ou simplement, de caractère artistique et témoignant d'un certain état d'âme à un moment déterminé de l'histoire de notre pays, tous les monuments méritent notre sollicitude.

Je comprends parfaitement qu'on veuille, pour certains d'entre eux, les sept qui ont été choisis, faire un effort particulier, je crois qu'il est indispensable sous peine de voir s'altérer gravement le visage de notre pays de faire pour tous les monuments un effort semblable. Les monuments, en effet, ne bénéficient, à l'heure actuelle, de rien qui puisse être mis en comparaison avec l'effort qui va être fait pour les grands monuments historiques.

En ce qui concerne les monuments historiques ordinaires, les insuffisances du budget des affaires culturelles sont notoires. J'espère, j'ose espérer que le plan qui nous sera présenté et que nous étudierons au début de la session prochaine permettra de mettre à la disposition du ministre des affaires culturelles des crédits suffisants pour leur sauvegarde. Mais il reste tout cet ensemble de monuments qui ne sont pas classés, ni inscrits parce que l'Etat ne peut pas tout classer et tout inscrire sur ses registres, et dont la conservation exigerait des efforts considérables. Or, comment le propriétaire, à défaut de l'Etat, car l'Etat ne peut pas être propriétaire de tous les monuments en France, comment le propriétaire peut-il obtenir des fonds suffisants pour assurer cette conservation et cette restauration ?

S'il s'adresse au fonds national de l'habitat, il doit faire la preuve qu'il a des locataires et que l'immeuble est d'une certaine rentabilité. S'il s'adresse au fonds d'amélioration de l'habitat rural pour les monuments de la campagne, les crédits sont tellement insuffisants, la durée des enquêtes est si longue que, finalement, le propriétaire est découragé et que le monument disparaît avant que les crédits soient attribués, si tant est qu'ils puissent l'être, tellement ils sont réduits !

Enfin, s'il s'agit des monuments communaux, en particulier des vieilles églises de nos campagnes, il est incontestable que la participation de l'Etat à leur restauration est notoirement insuffisante. Au surplus, les communes et les départements ne sont pas obligés d'inscrire à leur budget les frais de préservation, de conservation ou de restauration, de telle sorte que souvent, trop souvent hélas ! ils négligent de le faire.

Etaient inscrits à notre programme de travail, avec le projet de loi dont l'Assemblée discute en ce moment, un autre projet de loi concernant les zones de sauvegarde et une proposition de loi déposée par M. de Maupeou et adoptée par le Sénat concernant le permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

J'aurais été heureux que l'ensemble de ces projets puisse être discuté. Je regrette très vivement pour ma part que le Gouvernement n'ait pas insisté à la conférence des présidents pour qu'il soit examiné car, si incontestablement la conservation des monuments d'intérêt national pose un problème financier, il y a aussi une question de réforme administrative et une question de réforme législative qui doivent être nécessairement abordées.

C'est sous le bénéfice de ces conclusions, et en exprimant encore une fois ces regrets très vifs, que je demande à l'Assemblée, conformément à la décision de la commission des finances, de voter le projet de loi de programme qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Mainguy, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, ainsi que vous l'a exposé le rapporteur de la commission des finances, il ne s'agit pas d'augmenter simplement les crédits annuels prévus pour l'entretien des monuments historiques. Ces crédits ne sont pas touchés par le projet actuel.

L'objet essentiel de cette loi est de mettre à l'abri des vicissitudes politiques des crédits suffisants pour sauver sept monuments insignes de notre patrimoine historique.

Cette remise en état est devenue nécessaire, car elle succède à une longue période d'impéritie. Les crédits d'entretien avec lesquels les administrations responsables font de leur mieux ne sont plus suffisants. La dégradation inévitable due à l'usure du temps va plus vite que nous et ce sont maintenant des restaurations profondes qu'il importe d'entreprendre ou de continuer.

Tous ceux d'entre nous, mes chers collègues, qui ont la responsabilité d'entretenir des bâtiments publics savent quels sacrifices il convient parfois de consentir pour assurer la sauvegarde de ces monuments.

Sur le principe même de cette loi de programme, je pense que nous tomberons facilement d'accord. La discussion, si discussion il y a, devrait porter surtout sur le choix qui a été fait par le Gouvernement, puisqu'il a bien fallu faire un choix.

Celui-ci comporte quatre immeubles classés monuments historiques — l'hôtel des Invalides, le château de Vincennes, le château de Chambord, la cathédrale de Reims — deux domaines nationaux — celui de Versailles et celui de Fontainebleau — et, enfin, le palais du Louvre.

Le rapport écrit qui vous a été distribué ne comporte pas de photographies. Je le regrette, car celles-ci m'auraient évité un plus long discours. Je vais donc passer brièvement en revue chacun de ces monuments, en m'efforçant de dégager les raisons profondes qui ont motivé leur élection.

L'hôtel des Invalides est, après l'Arc de Triomphe, le monument le plus visité de Paris. Cette faveur s'explique en partie par le fait qu'il est exceptionnellement bien situé et surtout parce que les foules y viennent, en pèlerinage, contempler le tombeau de Napoléon. Le reste des Invalides passe inaperçu, bien que ce reste constitue, à nos yeux, l'essentiel. Une fois de plus, l'arbre cache la forêt.

C'est à Louis XIV que nous devons les Invalides. Il a réalisé là le plus parfait échantillon du style architectural de cette époque. Ce bâtiment devrait être particulièrement cher à notre cœur de parlementaires : Louis XIV ne voulant pas que la dépense de la construction retombât sur ses sujets, ce furent des économies sur le budget des armées qui y pourvurent.

L'hôtel des Invalides était si parfaitement réussi, aux dires des contemporains, que c'est lui que l'on faisait visiter en grande pompe lorsqu'un souverain étranger se rendait dans notre capitale. Si les hôtes illustres ne visitent plus guère les Invalides, ce monument n'en reste pas moins indispensable lorsque la nation doit rendre un dernier hommage à l'une de ses gloires militaires.

En 1903, différents services administratifs de l'armée s'introduisirent dans ce bâtiment qui, jusqu'alors, était occupé seulement par les soldats infirmes. Il en résulta de nombreuses constructions parasites qui déshonorent les bâtiments anciens. Les crédits demandés dans la loi de programme doivent permettre non seulement la restauration du gros œuvre, mais encore la présentation et la mise en valeur de ce monument. La cour d'honneur qui sert de cadre à de nombreuses cérémonies officielles sera alors mise en état de remplir dignement son rôle.

En ce qui concerne le château de Vincennes, la partie la plus ancienne de ce monument remonte à Philippe-Auguste. Ce fut, pendant tout le Moyen Age, le château royal par excellence. Au dix-septième siècle, il fut remanié par l'architecte Le Vau qui, tout en respectant les constructions plus anciennes, créa dans son enceinte une ordonnance monumentale comportant de part et d'autre le pavillon du roi et le pavillon de la reine, reliés par un portique percé d'arcades.

A partir du dix-huitième siècle, ce château a connu une longue décadence. Transformé en fort, puis en caserne, il a donc subi toutes les modifications peu esthétiques que comporte une pareille affectation. Pour finir, en 1944, il a été gravement touché lors des combats de la Libération.

Depuis 1944, le service des monuments historiques poursuit une œuvre de restauration particulièrement spectaculaire. Une partie des constructions modernes qui dénaturaient le château a été détruite et il est maintenant possible d'admirer l'ensemble de l'édifice et en particulier le fameux donjon, château-fort vertical qui en constitue la partie la plus curieuse.

Nous vous convions, mesdames, messieurs, si vous ne l'avez déjà fait, à aller visiter ce château, si proche de Paris et pourtant si peu connu. Vous y constaterez sans peine que l'œuvre de restauration, si heureusement entreprise, mérite au plus haut point d'être poursuivie et menée à son terme.

En ce qui concerne le château de Chambord, il s'agit cette fois d'un château de la Renaissance, du plus représentatif et du plus beau des châteaux de la Renaissance.

Celui-là, vous l'avez tous visité, car quiconque veut connaître la France doit avoir visité les châteaux de la Loire et quiconque a visité les châteaux de la Loire connaît forcément le plus représentatif : Chambord.

Il n'est donc pas besoin d'insister sur le donjon, sur la forêt de pierre des cheminées, sur l'escalier intérieur à double révolution. Je n'insisterai pas davantage sur les souvenirs historiques qui s'y rattachent depuis que François Ier, en 1519, commença à le construire. Prenant pour base l'architecture médiévale et s'inspirant de l'art italien de la Renaissance, les architectes Pierre Neveu et Domenico de Cortone ont su faire

une œuvre originale, à la fois classique et moderne, parfaitement adaptée au goût français.

Alfred de Vigny écrit de lui : « On dirait que, contraint par quelque lampe merveilleuse, un génie de l'Orient l'a enlevé pendant une des mille et une nuits et l'a dérobé au pays du soleil pour le cacher dans ceux du brouillard... »

Ce château magique a bien failli finir ses jours pendant la Révolution. Un groupe de fanatiques demanda, en effet, que Chambord comme Versailles, symboles de l'obscurantisme, fussent détruits et que la charrue passât sur leurs ruines !

Jusqu'en 1947, date à laquelle Chambord est devenu propriété de l'Etat, les bâtiments ont connu un autre risque, non moins grand, le défaut d'entretien régulier. Et c'est ce qui vous explique l'importance des travaux qui ont déjà été réalisés et de ceux qui restent à entreprendre.

La cathédrale de Reims : c'est ici que des discussions peuvent se faire jour. Pourquoi choisir la cathédrale de Reims plutôt que celle de Rouen ou de Chartres ou toutes autres de ses sœurs si belles de notre pays ? Pourquoi pas la cathédrale de Strasbourg qui, elle aussi, représente une valeur symbolique particulière ?

Ceux d'entre nous qui ont admiré dans leur enfance ce beau livre d'images qu'est l'*Histoire d'Alsace* de Hansi et ceux qui, plus récemment, ont cru à la promesse historique du général Leclerc, seraient tentés de donner la préférence à la cathédrale de Strasbourg.

Ce qui a guidé le choix du Gouvernement — et nous ne pouvons que l'approuver — c'est que, d'une part, la cathédrale de Reims est l'église essentielle de cette royauté qui a forgé l'unité de la nation. C'est aussi que, incendiée et bombardée en 1914, elle est devenue le symbole des édifices martyrs. Les effets de cet incendie de 1914 se font encore sentir actuellement, à tel point que des travaux très importants doivent être entrepris pour réparer de façon définitive les dégâts causés par la guerre et par la vétusté.

J'en arrive maintenant au château de Fontainebleau que Napoléon appelait la « maison des siècles ». En effet, depuis François Ier qui en construisit l'essentiel jusqu'à l'empereur qui le quitta en 1815, le château de Fontainebleau fut constamment habité et amélioré par les princes régnants. C'est donc, en définitive, le seul palais national aussi complètement et somptueusement aménagé.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mettez-y Ben Bella !

M. Henri Duvillard. On vous le réserve.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Moi, vous m'avez mis à la Santé.

M. le rapporteur pour avis. C'est précisément le fait que ce château a été abandonné comme résidence princière qui explique le délabrement actuel des bâtiments.

L'O. T. A. N., qui occupe une partie des locaux, a contribué à financer la restauration des toitures. Il reste encore beaucoup à faire.

En ce qui concerne le palais du Louvre, le problème se pose de façon un peu différente puisque les crédits sont destinés essentiellement à aménager les locaux que la libération du pavillon de Flore va permettre d'affecter à la présentation des collections actuellement dans les réserves.

Au sous-sol et au rez-de-chaussée, des salles seront aménagées pour les expositions temporaires. Au-dessus, de nouvelles salles seront affectées à la présentation des tableaux de l'école française, permettant une circulation logique des visiteurs. Lorsque ces aménagements seront réalisés, le Louvre deviendra le plus grand musée du monde libre.

Symbole du génie français, le château de Versailles est certainement un des monuments les plus connus du monde entier : trois millions de personnes le visitent chaque année. Toutes autres considérations mises à part, ce simple fait nous oblige à assurer le bon entretien du château de Versailles, de son parc et de Trianon.

Le centre du château est la chambre de Louis XIV qui en fut le constructeur. Vers cette chambre convergent toutes les constructions, les avenues qui y montent, les perspectives qui en partent.

Le délabrement de ce château était tel que, vous vous en souvenez, un cri d'alarme fut lancé, et, grâce à une générosité américaine, une première remise en état fut réalisée. Des travaux, d'un montant de cinquante millions de francs ont déjà été effectués depuis 1953. Nous vous demandons un nouvel effort de quatre-vingts millions de francs à réaliser en cinq ans.

Chacun de ces monuments aurait mérité, certes, un exposé plus complet et nous vous demandons de bien vouloir vous reporter au rapport pour avis qui vous a été distribué. Leur intérêt artistique, culturel et touristique est indiscutable.

Vous allez, monsieur le ministre, pendre la crémaillère dans les nouveaux locaux du pavillon de Flore que les services des finances viennent de mettre à votre disposition — et nous tenons d'ailleurs à leur exprimer à cette occasion toute notre gratitude. Pour que votre satisfaction soit complète, nous formons le vœu que l'Assemblée nationale suive l'avis de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales et vote le projet de loi qui lui est soumis sur la restauration de grands monuments historiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, après de longs délais, s'est enfin décidé à présenter un projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour présenter, sur ce projet, nos observations qu'en différentes occasions, soit par la voie de questions écrites, soit au cours des débats budgétaires, nous sommes intervenus pour appeler l'attention du Gouvernement sur le faible montant des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et des palais nationaux, comme celui du Louvre dont, à un moment, les travaux durent être arrêtés faute d'argent.

Ainsi, si l'on peut se féliciter du dépôt de ce projet de loi, l'on doit en souligner la portée limitée puisqu'il n'intéresse que sept ensembles domaniaux de l'Etat : quatre immeubles classés monuments historiques — l'Hôtel des Invalides, le château de Chambord, le château de Vincennes et la cathédrale de Reims — et deux domaines nationaux, celui de Versailles et de Trianon et celui de Fontainebleau, et, enfin, le palais du Louvre.

Sur les raisons de ce choix, on pourrait se poser quelques questions, l'exposé des motifs précisant que « le Gouvernement a procédé au choix de quelques monuments insignes parmi les insignes ». Pour nous, il ne s'agit nullement d'opposer la restauration de tel monument à une autre, mais de réclamer pour l'entretien et la restauration de ce qui constitue un patrimoine national tous les crédits indispensables. Ce n'est donc pas seulement à sept monuments, si insignes soient-ils, que la loi de programme devrait s'intéresser, mais à des centaines, voire à des milliers.

Le texte gouvernemental a donc une portée fort limitée. Ce jugement n'est pas seulement le nôtre. C'est aussi celui des organisations syndicales et professionnelles qui, le 18 septembre dernier, ont fait observer à votre directeur de cabinet, monsieur le ministre des affaires culturelles, que les crédits prévus étaient jugés insuffisants par tous. C'est aussi celui du président de la fédération de l'art monumental qui groupe sculpteurs, fresquistes et architectes, qui déclare : « Il suffit de sillonner le pays pour être atterré devant le délabrement d'innombrables édifices du plus grand intérêt. »

Or la loi de programme n'apporte, pour cinq ans, qu'un peu plus de 18 milliards d'anciens francs ; encore s'agit-il d'autorisations de programme, et non de crédits de paiement.

A la vérité, si l'on compare les crédits inscrits au budget uniquement pour les monuments historiques, en ce qui concerne les réparations dues à la vétusté et aux dommages de guerre, on constate qu'ils s'élevaient, en 1961, à 7.051.000.000 d'anciens francs. Cependant, il faut tenir compte d'un crédit d'un peu plus d'un milliard d'anciens francs affectés aux septs monuments historiques visés par le projet de loi, ce qui ramène l'ensemble de la dotation pour tous les autres monuments à 6.012.500.000 anciens francs.

Pour 1962, le crédit est porté à 6.619 millions. Certes, M. le rapporteur de la commission des finances fait état d'une augmentation de 10 p. 100 ; mais, outre les répercussions de l'augmentation du coût des travaux, il s'agit de comparer le volume du crédit avec l'importance des travaux à réaliser.

Il est vrai que le projet de loi de programme prévoit des crédits supplémentaires : un peu plus de 14 milliards d'anciens francs en cinq ans ; mais ils sont réservés à sept monuments classés par le Gouvernement « insignes parmi les insignes », et non pas affectés à la sauvegarde de l'ensemble du patrimoine national.

C'est ce que faisait remarquer le syndicat général C. G. T. des travailleurs de la pierre, dans une lettre récente à M. le Premier ministre, en soulignant qu'il existait même une diminution sensible des crédits affectés aux monuments historiques en 1962 si l'on considérait que, dans les opérations nouvelles intéressant les grands monuments nationaux, sont prévus des travaux concernant des édifices qui dépendent actuellement d'autres chapitres budgétaires.

Aussi est-ce légitimement que les travailleurs de la pierre et leurs organisations syndicales protestent lorsque les représentants du Gouvernement laissent entendre qu'il y aurait peut-être intérêt à réduire la formation de main-d'œuvre qualifiée pour les travaux de sauvegarde de nos monuments.

Cette position ne correspond nullement à l'intérêt du pays car elle aurait pour conséquence la liquidation progressive de la

main-d'œuvre hautement qualifiée nécessaire à cette sorte de travaux et, encore, la dégradation continue de notre patrimoine national.

Cependant, tout en soulignant l'insuffisance du présent projet de loi de programme, nous le voterons car il apportera une légère amélioration à la situation actuelle des monuments historiques. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Mesdames, messieurs, il faut certainement approuver le Gouvernement d'engager en faveur des monuments historiques un effort grandement nécessaire après une longue période où ce domaine a été négligé.

Ce que l'on peut évidemment regretter, c'est que la liste des monuments qui vont bénéficier d'un traitement privilégié soit si brève, et vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre d'Etat, de m'entendre dire qu'il est une omission que je regrette particulièrement, celle de la cathédrale de Strasbourg.

M. Palewski, rapporteur suppléant de la commission des finances, a évoqué tout à l'heure — et je veux l'en remercier — le débat qui a eu lieu à ce sujet au sein de la commission, laquelle, à l'unanimité, a exprimé le souhait qu'un effort soit accompli pour sauver cette cathédrale.

Elle est, en effet, gravement menacée, d'abord par l'effet des bombardements de 1944 qui l'ont blessée et ont causé des ébranlements profonds et durables, mais peut-être plus encore par l'effet d'un phénomène déjà fort ancien ; il s'agit d'une érosion aggravée, semble-t-il, par les effets de la pollution de l'atmosphère et qui fait que dans toutes les parties de l'édifice on voit les éléments ornementaux se déliter progressivement.

Un problème de sécurité se pose, puisqu'il faut dès à présent prendre des précautions contre la chute des fragments de pierre.

Pour l'avenir, l'aspect actuel du monument révèle les menaces qui pèsent sur lui.

Nous voyons défiler chaque année à Strasbourg des milliers de touristes français et étrangers. Je ne veux pas dissimuler à l'Assemblée qu'ils sont péniblement surpris par un délabrement qui frappe même l'observateur le plus superficiel.

A la vérité, les dégâts les plus graves ne sont pas visibles à l'œil nu car ils se situent au haut de la tour. Le service des monuments historiques le sait bien, qui, dans la mesure des moyens dont il dispose, poursuit depuis plusieurs années déjà un travail ayant pour objet la sauvegarde et la restauration de la flèche prestigieuse. Ce n'est pas la faute de ce service si ses crédits ont été jusqu'à présent trop étroitement mesurés.

Seulement, ce que nous constatons présentement, c'est que le processus d'érosion et de délitation s'accélère. Il y a d'ailleurs un effet multiplicateur provenant du fait que lorsque la pierre se dissocie, l'eau y pénètre et pendant la période d'hiver le gel la fait éclater.

Il est certain que si l'on se contentait de poursuivre les travaux au rythme actuel, il faudrait quarante ou peut-être même cinquante ans pour les achever et il serait impossible d'arrêter l'érosion qui, actuellement progresse plus vite que les travaux.

Le problème est par conséquent d'accélérer considérablement ce rythme, afin de gagner de vitesse les méfaits de l'érosion. D'après les études faites par vos services, monsieur le ministre, il faudrait envisager un effort étalé sur une dizaine d'années qui exigerait une dépense considérable, puisque, d'après les évaluations administratives, elle dépasserait le milliard d'anciens francs.

Je crois que l'effort minimum qu'il faudrait consentir correspondrait à une dépense annuelle au moins égale à 120 millions d'anciens francs

Tout cela, monsieur le ministre, vous le savez, et je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce problème, dont vous vous êtes emparé dès qu'il vous a été signalé. Je sais que vous avez d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que, dans toute la mesure du possible, soit entrepris et réalisé le sauvetage de la cathédrale de Strasbourg.

Je crois que le maire de Strasbourg n'est pas le seul à penser qu'il s'agit d'un des monuments les plus illustres de l'Occident. Pour tous les Français, elle évoque tant de deuils, tant d'épreuves, tant d'espoirs et tant de jours de gloire que, s'il est un patrimoine national, la cathédrale de Strasbourg, à coup sûr, en fait partie.

Monsieur le ministre, je vous demande de la sauver. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, *ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, je vais répondre d'abord, en quelques mots, aux orateurs qui m'ont précédé.

A M. Palewski, je dois dire que je suis parfaitement d'accord avec lui sur l'utilité des autres textes auxquels il a fait allusion. Il sait, comme moi, que la conférence des présidents s'est prononcée. Ce sont des événements indépendants de sa volonté et de la mienne qui ont joué.

A M. Lolive, je voudrais d'abord faire une objection de détail qui me tient beaucoup à cœur. Il n'est pas exact que nous ayons l'intention de réduire la main-d'œuvre qualifiée que représentent les tailleurs de pierre. Nous sommes parfaitement résolus à lutter pour que cette main-d'œuvre soit maintenue contre de puissants intérêts qui entendent la détruire. (*Très bien ! très bien !*).

Sur l'ensemble, M. Lolive me dit qu'il aimerait que nous fissions davantage. C'est un point sur lequel je suis ravi d'être d'accord avec le parti communiste. (*Sourires.*)

Strasbourg, enfin ! Vous savez, monsieur Pflimlin, que je me suis attaché, autant qu'il était possible, à cette cathédrale. Vous savez qu'on ne peut pas tout faire. Vous savez que nous avons étudié ce qui pouvait être fait tout de suite. J'ai pris, vis-à-vis de vous, l'engagement que tout ce que mes services pourraient faire serait fait. Cet engagement, je le reprends devant l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, si je monte à cette tribune pour présenter à l'Assemblée un texte qui eût pu prendre la forme d'un règlement, c'est que le Gouvernement a souhaité que l'action par laquelle sera sauvé ce patrimoine français illustre soit assumée par le peuple de France à travers ses élus.

Le domaine technique ou financier sur lequel doit se fonder votre opinion a été fort bien exposé par vos rapporteurs. Je n'y reviendrai donc pas. Mais, puisque, nos monuments sauvés, s'ils ne doivent pas sombrer à jamais dans la guerre, devront voir passer des générations, puisque la loi qui vous est soumise aujourd'hui est une loi historique, je voudrais tenter d'en préciser l'esprit.

L'un de vos rapporteurs a fait allusion, timidement et pourtant de la façon la plus noble et la plus courageuse, à une objection que chacun de vous porte en lui-même. Je vais la résumer brutalement : « Pourquoi sauver Reims, pourquoi sauver Versailles, plutôt que d'acheter de nouveaux blocs opératoires ? »

Mesdames, messieurs, nous savons tous que si nous devions choisir, choisir irrémédiablement, entre la vie d'un enfant inconnu et la survie d'un chef d'œuvre illustre : la Joconde, la Victoire de Samothrace ou les fresques de Pietro della Francesca, nous choisirions tous la vie de l'enfant inconnu. Mais cette question tragique est un piège de l'esprit. Jamais l'humanité n'a été contrainte de choisir et elle ressent invinciblement qu'elle doit sauver l'enfant et les chefs-d'œuvre.

Tolstoï demandait : « Que vaut Shakespeare en face d'une paire de bottes, pour celui qui doit marcher pieds nus ? » L'Union soviétique, comme les démocraties occidentales, a pensé qu'il fallait fabriquer des bottes pour ceux qui n'en avaient pas — et leur faire lire Tolstoï et Shakespeare..

Tous les Etats savent aujourd'hui qu'une puissance mystérieuse de l'esprit, qui se confond peut-être avec celle qui assure la survie des grandes œuvres et exprime obscurément l'âme des peuples, affronte dans l'ombre les visages de la misère et du malheur. Il est vain d'opposer l'une aux autres : ce n'est pas à ces visages que nous devons opposer notre action, c'est à l'action des autres nations.

Il n'est pas concevable que la France néglige Reims et Versailles, quand les Etats-Unis et le Brésil protègent leur architecture d'avant-hier, quand le Mexique restaure ses pyramides aztèques, et la Russie ses églises ; quand l'Egypte, par la voix d'un Français, fit appel au monde pour sauver ses temples menacés par le barrage du Nil.

Les monuments que vous allez, je l'espère, sauver, ne les définissons pas par ce dont ils sont nés. Ils ont subi une immense métamorphose. Vincennes n'est plus pour nous, comme pour le XIXe siècle, une forteresse féodale ; ni Versailles, un lieu de plaisir des rois.

Châteaux, cathédrales, musées, sont les jalons successifs et fraternels de l'immense rêve éveillé que poursuit la France depuis près de mille ans.

Chefs-d'œuvre, sans doute ; lieux de beauté que nous devons transmettre comme ils nous ont été transmis ; mais quelque chose de plus, qui est précisément l'âme de ce grand rêve. Nous savons bien que nous n'avons pas reçu la charge de Vincennes comme celle d'un quelconque donjon ; la charge de Versailles, comme celle d'un château magnifique parmi d'autres.

Notre histoire, comme toutes, recouvre le long cortège de sang et d'avidité que suscite l'inépuisable passion des hommes ; mais si elle est une histoire, et non ce cortège sanglant, ce n'est pas seulement par l'énergie des rois rassembleurs de terres, c'est aussi par ce qui fit la France aux yeux du monde ; car la France n'a jamais été plus grande que lorsqu'elle combattait pour tous et, du donjon de Vincennes au musée des Invalides, l'appel désespéré des croisés de Mansourah renaît dans les chants des soldats de l'an II...

Ces monuments sont les témoins de notre histoire, devenue exemplaire. Tous les peuples ont besoin d'une histoire exem-

plaire, et lorsqu'ils n'en ont pas, ils l'inventent. Si le chêne de saint Louis enchante les enfants et demeure dans la mémoire des hommes, si nous entendons encore celui qu'on appelait « le genthilhomme le plus mal habillé de sa cour », dire : « Je soutiendrai la querelle du pauvre », c'est qu'il est beau, pour un roi mort, de symboliser la justice. Et si l'appel qui précède cette mort : « O, Dieu, ayez pitié de ce peuple qui m'a suivi sur ce rivage ! » trouve en nous une si profonde résonance, c'est qu'il est beau, pour un héros, de symboliser la pitié. Vincennes nous serait moins nécessaire, s'il n'était que le donjon de Philippe le Bel.

Nous avons choisi Reims entre toutes les cathédrales, vous le savez, parce qu'elle est la plus menacée, sans oublier Strasbourg, ni Laon, ni Chartres, acropole de la chrétienté.

Reims est une cathédrale glorieuse, mais elle ne nous émeut pas par sa gloire. C'est la cathédrale des sacres. Lequel d'entre vous, mesdames, messieurs, se souvient d'un seul de ces sacres, à l'exception de celui dont nous nous souvenons tous ? La profusion d'étendards qu'abrita si longtemps ce grand vaisseau de chevalerie n'est plus que ténèbres sous la lueur invincible de l'oriflamme qui sacra Charles VII au nom du peuple de France : « Elle était à la peine, il est bien juste qu'elle soit à l'honneur... »

Jusqu'à la Révolution, nous ne retrouverons plus cette fraternité.

Chambord dédie ses trois cent soixante-cinq cheminées de pierre ornées de salamandres à une Diane chasseresse qui règne distraitement sur les nymphes de la Loire et les bûcherons de Ronsard.

Fontainebleau — où notre loi va permettre d'achever enfin le dégagement du plus grand cycle de peinture maniériste de l'Europe — malgré son italianisme, est le premier vrai palais de l'Occident, le premier successeur royal des maisons patriciennes de Florence, l'ancêtre de Versailles. « Maison des siècles », comme l'a rappelé M. Mainguy, citant Napoléon. Mais, devant l'escalier que gravirent tant de reines et trois impératrices, nous ne voyons que la marche précipitée de l'Empereur vers les adieux de la garde.

Versailles ! Louis XIV en fut vraiment le maître d'œuvre passionné. Il est mort importuné par le bruit des marteaux qui avait empli son règne, et depuis l'Espagne jusqu'à Saint-Pétersbourg, ce palais toujours inachevé a imposé son style à l'Europe des grandes monarchies. Mais lorsque, après la Libération, nous voyions les roseaux de la mort affleurer aux berges du grand canal, nous savions bien que cette mort n'eût pas été seulement celle de l'œuvre d'un roi.

Comme Chartres, comme Reims, Versailles est la France. Par le génie de ses artistes, par la plus vaste procession de gloire et de malheur de l'Europe, et aussi parce que dans la cour de marbre la mystérieuse métamorphose dont je parlais tout à l'heure fait la Révolution aussi présente que la Royauté. J'ai vu la reine de Thaïlande faire le geste de la bénédiction bouddhique vers les trous des piques qui crevèrent le portrait de Marie-Antoinette et M. Khrouchtchev rêver sur la dalle du balcon où Louis XIV mourant salua le peuple de Versailles et où Louis XVI, devant la clameur du peuple de Paris, pressentit la fin de la monarchie française et peut-être celle des monarchies occidentales.

Quant aux Invalides, il n'est sans doute pas de monument qui illustre mieux ce que nous voulons défendre ici : Chef-d'œuvre incontesté dont nous retrouverons tout l'accent lorsque le nettoyage aura rendu leur couleur à ses pierres, « le lieu le plus respectable du monde » selon Montesquieu, l'édifice que les rois de France faisaient visiter d'abord aux souverains étrangers. Monument de la fidélité du roi à ses soldats blessés — à ce titre plus noble que Versailles. Mais aussi bien sûr le tombeau de Napoléon. Le destin fait veiller le plus grand capitaine des temps modernes par ses soldats d'Austerlitz, mais aussi par la garde funèbre des amputés de la France royale et par celle des armées de la République.

Liés à Napoléon malgré tant d'humbles blessés, comme Fontainebleau l'est malgré tant de rois, les Invalides le sont cependant moins par son tombeau, que par le Roi de Rome de Victor Hugo :

« Au souffle de l'enfant, dôme des Invalides,
« Les drapeaux, prisonniers sous tes voûtes splendides,
« Frémirent, comme au vent, frémissent les épis... »

C'étaient les drapeaux de l'Empire.

Mesdames, messieurs, ceux d'entre vous qui, après la Libération, ont conduit leurs enfants grandis dans les salles pleines d'ombre du rez-de-chaussée des Invalides, y ont vu aussi les drapeaux de la liberté, les fanions déchirés qui portent les noms d'Arcole et de Rivoli... La France possède maintes maisons des siècles.

Je parlerai à peine du Louvre, ce que j'aurais à en dire, vous le connaissez tous. Précisons seulement que le nettoyage rendra sa pureté à la Colonnade, révélera peut-être, sous la noirceur de la Cour Carrée qui n'est nullement une patine, la polychromie des marbres.

Ce qui est en cause ici, c'est le musée. Par la mise en état du Pavillon de Flore et de cette Cour Carrée où toute la peinture française sera enfin exposée, le Louvre, depuis la sculpture sumérienne jusqu'à la peinture de Cézanne, deviendra enfin le premier musée du monde et le plus éclatant symbole de ce que nous tentons aujourd'hui. Cette maison des millénaires éclaire nos siècles. En elle apparaît clairement l'action mystérieuse de l'art qui n'est que suggérée par nos monuments.

L'histoire de l'humanité nous apporte, elle aussi, son long cortège de haines et de sang, mais les chefs-d'œuvre se lèvent de la mort comme les victoires ailées se levaient des champs de bataille antiques. La plus grande épouvante qu'ait connue le monde, l'horreur assyrienne, emplit notre mémoire de la majesté de la lionne blessée. Et si un art naissait demain des fours crématoires, il n'exprimerait pas les bourreaux, il exprimerait les martyrs.

En un temps où le grand songe informe que poursuit l'humanité prend parfois des formes sinistres, il est sage que nous en maintenions les formes les plus hautes. Le songe aussi nourrit le courage, et nos monuments sont le plus grand songe de la France.

C'est pour cela que nous voulons les sauver ; non pour la curiosité ou l'admiration, non négligeable d'ailleurs, des touristes, mais pour l'émotion des enfants que l'on y tient par la main. Michelet a montré jadis ces petits visages éblouis devant les images de leur pays où la gloire n'avait pas d'autre forme que celle du travail et du génie. C'est elles qui nourrissent notre communion la plus profonde. C'est par elles que les combats, les haines et les ferveurs qui composent notre histoire s'unissent, transfigurés, au fond fraternel de la mort.

Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres encore vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer.

Puissions-nous ensevelir un jour, à côté de la statue de Mansart ou de celle de Louis-XIV, l'un des maçons inconnus qui construisirent Versailles et graver sur sa tombe, grâce à la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui : « A Versailles, bâti pour le roi, conquis par le peuple, sauvé par la nation ». (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Monsieur le ministre, vous nous avez tout à l'heure placé devant l'alternative suivante : restauration du château de Versailles ou blocs opératoires.

Je me permets de vous suggérer une variante à cette alternative. J'ai en effet ouï dire que vous insistiez pour maintenir une subvention d'un milliard de francs à l'Egypte pour je ne sais quelle restauration de monuments historiques...

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Inexact !

M. Jean Fraissinet. Avant de poser l'alternative Versailles—blocs opératoires, nous pourrions envisager la variante que je viens de me permettre de suggérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Monsieur le député, vous avez été inexactement informé. Non seulement je ne suis pas d'avis qu'on maintienne cette subvention — qui d'ailleurs est imaginaire — mais encore, si elle avait existé, je serais d'avis qu'on ne la maintînt pas.

Ce qui s'est passé est tout à fait différent :

L'U. N. E. S. C. O. et non pas l'Egypte, a demandé à un Français de s'adresser au monde en vue du sauvetage des temples de Nubie. Je ne trouve pas mauvais qu'on ait fait cet honneur à la France et en prononçant ce discours, j'ai pris soin de distinguer entre l'Egypte éternelle et une Egypte peut-être éphémère. (*Applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Fraissinet. Monsieur le ministre, je me permettrai de vous envoyer des références plus précises. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvé un programme de travaux de restauration de grands monuments nationaux portant sur les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 et d'un montant total de 180.500.000 nouveaux francs, répartis comme suit :

Monuments historiques : 40.000.000 de nouveaux francs.

Palais nationaux : 120.000.000 de nouveaux francs.

Musées nationaux : 20.500.000 nouveaux francs. »

Aucun article additionnel n'est proposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi de programme.

(*L'article unique du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Louis Terrenoire, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux prix d'objectif agricoles est actuellement en discussion devant le Sénat. Il est vraisemblable qu'une deuxième lecture sera rendue nécessaire. En conséquence, le Gouvernement demande que cette deuxième lecture soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin, à la suite des questions orales.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 15 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de 24 représentants de la France.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de 24 représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne dont le mandat prendra effet à partir du 13 mars 1962 :

Nombre de votants	299
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150

Ont obtenu :

MM. Coulon	281	MM. Peyrefitte	267
Mariotte	281	Boscary-Monsservin	265
Darras	279	Salado	264
Briot	278	Pleven	263
Drouot-L'Hermine	277	Tomasini	259
Liogier	277	Maurice Faure	254
Robert Schuman	277	Vendroux	254
Bégué	275	Jarrosson	240
Bord	275	Legendre	231
Vals	275	Pascal Arrighi	224
Bernasconi	273	Ballanger	20
Charpentier	273	Villon	19
Motte	270	Divers	6
Azem Ouali	267		

En conséquence, MM. Coulon, Mariotte, Darras, Briot, Drouot-L'Hermine, Liogier, Robert Schuman, Bégué, Bord, Vals, Bernasconi, Charpentier, Motte, Azem Ouali, Peyrefitte, Boscary-Monsservin, Salado, Pleven, Tomasini, Maurice Faure, Vendroux, Jarrosson, Legendre et Pascal Arrighi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne. Le mandat de ces représentants prendra effet à compter de la date d'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions, soit à compter du 13 mars 1962.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1633, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hanin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires (n° 1621).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1630 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1632 et distribué.

J'ai reçu de M. Feuillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs (n° 911).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1634 et distribué.

J'ai reçu de M. Portolano un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Chauvet tendant à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion (n° 1456).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1635 et distribué.

J'ai reçu de M. Villedieu un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (n° 333).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1636 et distribué.

J'ai reçu de M. Villedieu un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation du statut de la conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 (n° 1101).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1637 et distribué.

J'ai reçu de MM. Portolano, Le Douarec, Dubuis, Delachenal, Rossi et Hassan Gouled un rapport d'information, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mission exécutée dans le département de la Réunion et le territoire des Comores, du 25 septembre au 9 octobre 1961.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1638 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n° 1255).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1639 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 12397. — M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inéquitable faite aux intendants, sous-intendants et au personnel des services économiques du ministère de l'éducation nationale dans son ensemble, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer leur reclassement indiciaire et faire cesser une aussi regrettable disparité.

Question n° 11448. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance numérique du personnel enseignant et l'appoint précieux que pourraient, à certains égards, lui fournir les adjoints d'enseignement suivant leur titre ou leur spécialisation. Il souligne à son attention l'utilisation souvent discutable faite des services, des adjoints d'enseignement licenciés et bacheliers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer leurs attributions, définir leur fonction et revaloriser ainsi les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'enseignement, en établissant pour eux les légitimes contreparties que ce personnel est en droit d'attendre.

Question n° 11394. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la revision des traitements du personnel enseignant, les instituteurs bénéficient de la péréquation de leur retraite. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette discrimination et les dispositions qu'il compte prendre pour la faire cesser.

Question n° 12248. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales crée des anomalies injustifiables ; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des prestations instituées à leur profit ; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse ; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolongent sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

Question n° 12609. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'une veuve ou invalide dont le mari, assuré social du régime général est décédé avant l'âge de soixante ans, est définitivement privée du droit à une pension de réversion ; que, de ce fait, cette veuve se trouve pratiquement délaissée, alors même que son mari, ayant cotisé durant de nombreuses années, avait acquis un véritable droit à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et ouvrir un droit qui s'apparente au moins à celui garanti aux ressortissants de la plupart des régimes spéciaux.

Question n° 12793. — M. Rombeaut demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement ne compte pas fixer, très prochainement, la date des élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Question n° 12623. — M. Durbet rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 23, L. 32 et L. 39), les diverses caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par des conseils élus pour cinq ans ; que le décret du 6 septembre 1960 avait reporté la date de ces élections au 4 mai 1961, mais que le décret du 28 mars 1961 a eu pour effet de prolonger *sine die* le mandat des administrateurs actuels élus en 1955. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, à cette situation d'autant plus anormale que, par application du décret du 12 mai 1960, il est procédé à des fusions de caisses régionales.

Question n° 10357. — M. Antoine Guitton attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le renforcement de la position morale de la France aux conversations d'Evian, si le Gouvernement avait demandé la ratification de la convention européenne des droits de l'Homme au début de la session, comme il en avait pris l'engagement le 9 décembre 1960. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à cette ratification dont l'absence place la France dans une situation humiliante. En effet, elle est le seul pays des quinze qui composent le Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié cette convention et cependant elle a désigné un vice-président de la cour internationale créée par la convention ; 2° quand il envisage d'en proposer la ratification à l'Assemblée nationale.

Question n° 10981. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la séance du 2 décembre 1960, il avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, « de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, durant la prochaine session parlementaire, le projet de loi tendant à la ratification des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée par les représentants des Etats membres le 4 novembre 1950 » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, page 4262). Elle lui demande si le projet de loi dont il est question sera bien déposé avant la fin de l'actuelle session.

Question orale avec débat :

Question n° 12830. — M. Szigeti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences particulièrement graves de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. La règle d'opposabilité absolue, aussi bien aux parties qu'à la juridiction compétente d'un avis technique d'expert médical, apparaît dans ce texte pour la première fois dans notre droit. Cet exemple est, à sa connaissance, unique dans la législation. L'honneur d'une telle confiance rejaillit sur tout le corps médical mais, il sous-entend une infaillibilité que pas un homme de science ne peut accepter. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties de solliciter une contre-expertise ou de discuter une décision qui peut, dans ses prémisses, être entachée d'erreurs matériellement graves, peut léser, de façon importante, un assuré social aussi bien que la sécurité sociale elle-même. Il lui demande dans quel sens il compte modifier l'article en question afin de le rendre conforme aux principes fondamentaux du droit et de l'équité.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi sur les prix agricoles.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République ;

Nomination, par suite de vacance, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par :

MM. Mercier, Boutard, Chandernagor, Schmitt, Bayou, Dejean, Regaudie, Vals, Max Lejeune, Muller, Var, Montel, Javot, Lacroix, Privet, Darchicourt, Monnerville, Dumortier, Pic, Privat, Duchâteau, Bourgeois, Arthur Conte, Schaffner, Tony Larue, Widenlocher, Deschizeaux, Cassagne, Gernez, Derancy, Poignant, Denvers, Longequeue, Bechard, Darras, Durroux, Evrard, Forest, Leenhardt, Mazurier, Mollet, Montalat, Padovani, Al-Sid Boubakeur, Very, Brocas, Fabre, Gaillard, Billères, Juskiewenski, Diéras, Desouches, Hersant, Ebrard, Gauthier, Delesalle, De Pierrebourg, Georges Bonnet, Mme Delabie, MM. Sablé, Ducos.

(Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

Eventuellement navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu intégral de la 1re séance du 12 décembre 1961.

LOI DE FINANCES POUR 1962 (4e LECTURE)

Page 5502, 2e colonne, article 24, titre III : Moyens des armes et services, supprimer le signe moins (—) devant le chiffre de 389.646.658 NF.

Page 5503, 1re colonne, article 30, 1re et 2e ligne du paragraphe II.

Lire : « ..., au titre des mesures nouvelles des comptes... ».

Même page, même colonne, article 53, 1er alinéa :

a) 4e et 5e ligne :

Lire : « ... sont réputées rejetées à la date... ».

b) Dernière ligne :

Lire : « ... loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 12 décembre 1961.

FORMATION DE CADRES ET ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE

Page 5524, 2e colonne, article 5, rétablir ainsi qu'il suit le début du 3e alinéa :

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 13 décembre 1961.

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Page 5576, 2e colonne, article 1er, insérer *in fine* les trois alinéas suivants, qui n'ont pas été reproduits :

« Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci-après.

« Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.

« Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Hanin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à accorder la mention « Mort pour la France » à toutes les victimes militaires décédées du fait des opérations en Algérie (n° 1579).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 1124), en remplacement de M. Coste-Floret.

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond-Clergue tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 modifiée relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 1581).

Commissions ad hoc.

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

Dans sa séance du 14 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Boscher.
Carous.
Chandernagor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Fric (Guy).

MM. Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

Dans sa séance du 14 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Boscher.
Carous.
Chandernagor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Fric (Guy).

MM. Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

Nomination des membres de la commission de contrôle sur l'union générale cinématographique.

Dans sa séance du 14 décembre 1961, l'Assemblée a nommé membres de la commission de contrôle sur l'union générale cinématographique :

MM. Georges Bonnet.
Boutard.
Carous.
Colonna d'Anfriani.
Pierre Courant.
Djebbour.

MM. Dolez.
Hostache.
Labbé.
Marcellin.
Marcenet.
Pezé.

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 14 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne :

Par suite de vacance, jusqu'au 13 mars 1962.

MM. Liogier et Mariotte.

A compter du 13 mars 1962.

MM. Coulon, Mariotte, Darras, Briot, Drouot L'Hermine, Liogier, Robert Schuman, Bégué, Bord, Vals, Bernasconi, Charpentier, Motte, Azem Ouali, Peyrefitte, Boscary-Monsservin, Salado, Pleven, Tomasini, Maurice Faure, Vendroux, Jarrosson, Legendre, Pascal Arrighi.

Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application du décret n° 60-1099 du 14 novembre 1960, a nommé M. Pascal Arrighi, membre du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, en remplacement de M. Arnulf.

Commission mixte paritaire.

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1961, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a nommé :

Président : M. Sammarcelli.

Vice-président : M. Carrier.

Rapporteur : MM. Fosset, Le Douarec.

Candidatures à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Un siège de représentant titulaire à pourvoir.

Candidat présenté par le groupe de l'union pour la nouvelle République : M. Lurie.

Un siège de représentant suppléant à pourvoir.

Candidat présenté par le groupe de l'Entente démocratique : M. Gauthier.

Ces candidatures seront validées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente députés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13203. — 14 décembre 1961. — **M. Duchâteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a signalé, lors de la discussion du budget de son ministère, l'injustice commise à l'égard des instituteurs chargés d'école, dans les mesures récemment prises de revalorisation de la fonction enseignante ; que ces fonctionnaires, pour faire prendre en considération les charges particulières de leur situation, ont dû recourir à la grève administrative ; et lui demande quelles mesures il envisage pour réparer cette injustice.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

13191. — 14 décembre 1961. — **M. Karcher** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi validée du 3 avril 1942 frappe de nullité de plein droit les obligations contractées, pour rémunération de leur services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires, lorsque les émoluments de ces intermédiaires sont convenus au préalable. D'autre part, l'article 2 de cette même loi, tel qu'il a été interprété par la cour de cassation (chambres réunies 3 juillet 1957), édicte des sanctions pénales contre tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services à une victime ou à ses ayants droit, dès lors que les services ainsi offerts ne sont pas gratuits. Il lui demande : 1° si commet une infraction pénale l'intermédiaire qui accepte un mandat à lui donné par un client qui lui a écrit pour lui demander de se charger de ses intérêts, ou qui est allé le voir à son cabinet, sur la recommandation d'un tiers (ancien client, agent d'assurances, camarades de travail, ministre du culte, médecin, instituteur, voisin, mécanicien qui répare le véhicule détérioré, etc.) ; 2° si, en l'absence de toute offre de services à la victime d'un accident de droit commun ou à ses ayants droit, la licéité du mandat salarié donné à un intermédiaire (contentieux accidents, mandataire spécialisé, conseil juridique, etc.) par cette victime ou par ses ayants droit peut être valablement contestée.

13192. — 14 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonctionnaire de police français est actuellement poursuivi par un tribunal métropolitain pour l'assassinat au Maroc d'un ressortissant français, alors qu'au Maroc deux dahirs en date du 19 décembre 1955 et du 2 mai 1956 avaient amnistié tous les faits ayant donné lieu de 1944 à 1955 à des poursuites ou des condamnations par les juridictions chérifiennes ou françaises au Maroc ; de même l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 instituait une amnistie en faveur de toutes personnes poursuivies ou condamnées entre 1953 et 1956 pour des infractions en relations avec les événements qui se sont déroulés au Maroc. Il demande si ces dispositions ne pourraient, à l'image de ce qui a été réalisé par le Maroc lui-même, être appliquées, dans les formes prévues par l'ordonnance du 31 janvier 1959, aux poursuites engagées contre ce fonctionnaire de police en raison de l'extrême fragilité des prétendues charges qui pèsent sur lui.

13193. — 14 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que près de trois cents policiers exerçant ou ayant exercé en Algérie, ont été rayés des cadres ou mis en congé spécial à la suite d'une décision présidentielle du 8 juin 1961 : le *Journal officiel* a publié la liste des policiers frappés par ces mesures et à l'égard desquels on ne pouvait retenir aucune faute professionnelle mais seulement leur dévouement au maintien de l'intégrité du territoire et leur attachement à la cause de l'Algérie française. Il lui demande : 1° si les publications de pareilles listes ne pourrait avoir pour effet de dresser de véritables listes de « suspects » désignés ainsi aux tueurs du F. L. N. ; 2° quelles mesures compte prendre l'administration pour garantir à ces policiers dont beaucoup sont rentrés dans les départements métropolitaines, leur sécurité personnelle, celle de leur famille ou de leur domicile, envers les agents du F. L. N. dont l'action risque d'être ainsi orientée et facilitée.

13194. — 14 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant des frais professionnels déductibles du revenu brut de certaines catégories de professionnels peut être calculé forfaitairement lorsque le montant de ces frais est notoirement supérieur au pourcentage retenu pour l'ensemble des salariés ; que les professeurs et membres de l'enseignement supérieur sont tenus en raison de leur fonction même à des dépenses importantes telles que la nécessité d'une pièce servant de bureau de travail dans leur logement, achats de livres et de revues, réception de collègues étrangers, frais de secrétariat et de dactylographie de leurs travaux ; que les crédits de fonctionnement des facultés très insuffisantes obligent ces professeurs à suppléer à leurs frais aux lacunes des bibliothèques ou des instruments de travail. Il lui demande si, devant l'évidence et la lourdeur des charges considérées, l'administration des finances envisage d'établir une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 qui éviterait l'établissement des multiples pièces de justification qu'exige la déclaration des frais réels des intéressés qui ne disposent d'aucun service de comptabilité pour les aider dans leur déclaration.

13195. — 14 décembre 1961. — **M. Michel Sy** signale à **M. le ministre des armées** l'état déplorable dans lequel se trouvent les salles de l'hôpital militaire Bégin ; récemment dans le service médecine 3, salle 17, on a signalé des invasions nombreuses de punaises dont les piqûres rendent le sommeil impossible pour les quarante-cinq soldats réunis dans la salle et provoquant des cas de septicémie, d'infection oculaire, etc. Il lui demande : 1° si de pareils faits lui paraissent compatibles avec l'hygiène rigoureuse qui doit être de règle dans un hôpital ; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer la destruction de ces parasites et éviter le renouvellement de pareils incidents dont l'ampleur semble imputable à la négligence et à un entretien défectueux.

13196. — 14 décembre 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre des armées** que, par note n° 2871/CAB, du 2 novembre 1961, le général commandant supérieur des forces en Algérie a donné aux commandants de zone les instructions suivantes : « Mise en garde concernant les invitations de jeunes soldats par des civils douteux. Il arrive fréquemment que de jeunes soldats soient invités par des civils dans des cafés ou autres établissements publics. Or, des incidents récents montrent que ces invitations qui s'adressent à des jeunes gens inexpérimentés, ne poursuivent pas toujours un but uniquement désintéressé. Après plusieurs entrevues, ces prises de contact se soldent parfois par des sollicitations à fournir des renseignements, des armes, des munitions ou même des véhicules. Les généraux commandants de zone voudront bien attirer l'attention de leurs cadres sur cet aspect de la subversion et prendre toutes dispositions utiles pour mettre en garde les militaires sous leurs ordres. Ceux-ci seront invités à se montrer circonspects dans les relations avec les civils et, dans le cas où ils feraient l'objet de sollicitations précises à rendre compte immédiatement à leur commandant d'unité. Il leur sera rappelé qu'en pareil cas la conduite à tenir doit être la suivante : accepter les invitations ; laisser parler ; tenir sa langue ; fixer un nouveau rendez-vous en retenant bien la physionomie de l'individu ; rendre compte immédiatement ». Il lui demande : 1° de lui préciser si le Gouvernement prend ces instructions à son compte ; 2° dans l'affirmative, il concilie ces consignes de délation provoquée avec la dignité des soldats français et le respect que la population civile doit à l'armée.

13197. — 14 décembre 1961. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions dans lesquelles un fonctionnaire âgé de cinquante-six ans, appartenant à une administration financière, ayant trente-huit années de service, peut envisager de prendre sa retraite, et de lui préciser de quelle façon celle-ci sera calculée en fonction des dispositions prévoyant des avantages pour le départ anticipé à la retraite d'un agent de la fonction publique.

13198. — 14 décembre 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont calculées à l'âge de soixante-cinq ans avec un maximum de cent-vingt trimestres d'assurance ; qu'à partir de 1961, des assurés réuniront plus de trente années d'assurance lorsqu'ils demandent, à soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits. Il lui demande si cette situation a retenu son attention, et quels sont les projets du Gouvernement à cet égard.

13199. — 14 décembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, selon certaines informations qui ont suscité une vive émotion dans les milieux intéressés à l'enseignement de l'architecture et à l'exercice de la profession d'architecte, un décret portant réforme de l'enseignement de l'architecture serait sur le point d'être promulgué. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes : 2° dans l'affirmative : *a*) pour quelles raisons il n'a pas saisi le Parlement d'un projet de loi ; *b*) sur quels principes est basée la réforme envisagée ; *c*) pour quels motifs il n'a pas cru devoir, pour l'élaboration de son texte, recueillir l'avis des milieux intéressés.

13200. — 14 décembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères**: que l'ancien chef départemental de la milice en Dordogne a quitté le territoire national avec les troupes hitlériennes en 1944 ; qu'il a été condamné à mort par un tribunal français pour les crimes commis au service de l'occupant et du pouvoir de fait ; que le domicile de ce condamné est maintenant connu : Neu Ulm (Donau) Schützenstr.I ; que, dans une lettre adressée à un quotidien régional, il indique : « la police française, le ministre des affaires étrangères, français, etc., connaissent mon adresse depuis au moins sept ans et ont, après enquête, abandonné toute demande d'extradition ». Il lui demande : 1° si ces faits lui sont connus ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour demander et obtenir l'extradition du condamné.

13201. — 14 décembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un ancien préfet de la Dordogne a été révoqué sans pension en 1945 pour son attitude pendant l'occupation et pour ses responsabilités personnelles dans la répression des actes de la résistance en Dordogne ; qu'une décision prise fin octobre 1961 annule cette décision et admet l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 26 septembre 1944. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes versées à l'intéressé (rappel de traitement, rappel de pension, montant actuel de la retraite) ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui scandalise la population d'un département qui fut un haut lieu de la résistance française.

13202. — 14 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que les plans d'aménagement de certaines communes riveraines des aéroports viennent d'être modifiés par l'adjonction d'une clause de *non edificandi* frappant certaines zones dites de bruit intense. De ce fait, la commune d'Athis-Mons en particulier est coupée littéralement en deux par une telle zone qui comprend non seulement des terrains nus, mais également de nombreux pavillons dont la majorité ont été construits antérieurement à la création de l'aéroport d'Orly. L'interdiction est absolue, elle frappe donc non seulement les candidats présents et éventuels, mais aussi bien les propriétaires d'immeubles existants qui ne peuvent améliorer leurs conditions d'habitat, même s'il s'agit d'améliorations d'ordre sanitaire, ou de modifications pour loger une nombreuse famille. Il lui demande : 1° si l'enquête *commodo et incommodo* prévue pour toute modification au plan d'urbanisme a été effectuée à la fois sur la clause elle-même et sur l'étendue de la zone de bruit intense ; 2° si le Gouvernement est en droit d'imposer aux citoyens des méthodes de prévention contre le bruit, alors que lesdits citoyens en acceptent les inconvénients ; 3° s'il n'existe pas d'autres méthodes (réglementaires ou perfectionnement technique qui limiteraient les inconvénients du bruit) ; 4° s'il ne serait pas possible d'autoriser les constructions, sous la réserve acceptée en juin dernier, d'une clause dégageant l'aéroport des responsabilités et inscrite dans le permis de construire ; 5° dans tous les cas, si des indemnités compensatrices des dommages subis (impossibilité de vente de terrain, perte sur la valeur des immeubles, remboursement des exonérations de taxes de mutation, etc.) pourront être attribuées aux intéressés.

13204. — 14 décembre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions de subvention intéressant l'installation de poteaux d'incendie normalisés dans les communes rurales sont actuellement prises à l'échelon de son ministère. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas de meilleure politique de promouvoir une décentralisation de ce type d'affaire en laissant le soin des décisions à l'autorité préfectorale.

13205. — 14 décembre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets d'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 relatifs aux traitements des maîtres de l'enseignement libre pris en charge par l'Etat aboutissent à défavoriser singulièrement les titulaires du baccalauréat qui enseignent dans le secondaire ou dans le technique par rapport à ceux qui sont en fonctions dans le premier degré, puisqu'il a été calculé qu'un maître bachelier ayant quinze années d'ancienneté, marié et père de deux enfants, titulaire d'un poste dans le second degré, touche un traitement mensuel inférieur de quelque 100 nouveaux francs à celui qu'il toucherait dans le premier degré et d'environ 250 nouveaux francs à celui d'un enseignant de cours complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises pour qu'à égalité de titres la parité de traitement soit rétablie entre ces maîtres, quel que soit le degré d'enseignement dans lequel ils sont affectés.

13206. — 14 décembre 1961. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'une petite exploitation rurale peut déduire de ses revenus fonciers les frais de construction d'un hangar destiné à remplacer un bâtiment vétuste, étant bien spécifié que cette construction nouvelle constitue une « amélioration non rentable » au sens du 4e alinéa de l'article 31 du code général des impôts ainsi qu'en témoigne le fait que le fermage en demeure inchangé.

13207. — 14 décembre 1961. — **M. Marcel Dassault** rappelle à **M. le Premier ministre** que la manufacture de tapisseries anciennement royales de Beauvais jouit d'une renommée mondiale, et que les tapisseries qu'elle fabriquait autrefois constituaient l'une des plus belles manifestations de l'art français. L'usine a été détruite pendant la guerre et devait être reconstruite à Beauvais. Or, la population et les parlementaires du département de l'Oise se sont émus en apprenant que l'on projetait de reconstruire cette manufacture non pas à Beauvais mais à Paris. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette décision qui est contraire à sa politique de décentralisation et qui priverait la ville de Beauvais d'un des plus beaux joyaux de son histoire artistique. La présence d'une manufacture d'Etat de tapisseries à Beauvais non seulement fournirait du travail aux artistes, ouvriers et ouvrières du département, mais permettrait également d'escompter la création dans le sillage de cette manufacture nationale d'un certain nombre de petites entreprises privées faisant travailler à façon les villageoises pendant l'hiver en vue de réaliser des tapisseries de moindre importance susceptibles d'être exportées.

13208. — 14 décembre 1961. — **M. Sicard** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il n'estime pas qu'il existe une opposition entre l'alinéa ajouté par le décret n° 61-298 du 29 mars 1961 au paragraphe B, article 1er, du décret du 20 avril 1939, alinéa prévoyant la délivrance, à partir de 1963, d'un diplôme aux futurs officiers supérieurs du corps des officiers de liaison et interprètes de réserve, et l'article 8 du même décret (du 29 mars 1961) précisant que l'avancement des officiers de ce corps est réglé par les dispositions du chapitre IV de la loi du 1er décembre 1956, chapitre qui ne subordonne pas l'avancement des officiers de réserve des différents armes et services à l'obtention préalable d'un diplôme ; 2° s'il ne lui paraît pas excessif d'exiger des futurs officiers supérieurs de ce corps une formation d'officiers de réserve du service d'état-major, ce qui oblige ces officiers : *a*) à fournir un effort supplémentaire de préparation difficilement compatible avec leurs obligations professionnelles, ainsi qu'avec un horaire de travail fixe ; *b*) à délaisser pendant deux années consécutives l'instruction de perfectionnement propre à la langue qu'ils pratiquent ; 3° s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'attribuer ce diplôme — en cas de maintien de celui-ci — ou le grade de commandant interprète, soit à l'issue d'une période ou d'un stage de franchissement de grade, soit à la suite d'un examen portant sur un programme bien défini de connaissances militaires et linguistiques ; 4° s'il n'envisage pas d'instituer en faveur des officiers de liaison et interprètes de réserve des périodes ou stages comptant pour l'avancement, ainsi que la loi du 1er décembre 1956 le prévoit pour les diverses catégories d'officiers de réserve.

13209. — 14 décembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la justice**, d'une part, le nombre de libérations conditionnelles accordées en 1961 et, d'autre part, combien l'ont été à moitié des peines infligées.

13210. — 14 décembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration est habilitée à prétendre que la réfection complète d'une installation électrique constitue une dépense locative qui, à ce titre, ne peut être admise en déduction du revenu brut foncier, en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100.

13211. — 14 décembre 1961. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 3 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière prévoit que le ministre statue dans les trois mois ; mais il est admis par la jurisprudence que ce délai n'est pas imparti à peine de nullité ; d'autre part, selon ce même article 3 le ministre redresse la situation administrative jusqu'à la date de sa décision. Il lui demande : 1° quelle est la date la plus éloignée de cette décision ; quelle en est la plus rapprochée ; 2° si la décision, qu'elle soit implicite ou explicite, peut être prise sans l'avis préalable de la commission de reclassement, avis prévu à l'article 3 de ladite loi.

13212. — 14 décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage une revalorisation des pensions d'invalidité de 10 à 95 p. 100 et, dans le cas d'une proportionnalité des pensions, quelle serait la valeur du point d'indice par rapport au pourcentage d'invalidité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12057. — M. Rivain appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au point de vue fiscal pour la réalisation des groupements de producteurs et sur la nécessité de mettre au point un statut simplifié de l'entraide. A titre d'exemple, il a été réclamé dans le département de Maine-et-Loire 168.480 anciens francs de droits d'enregistrement, 10.000 anciens francs de timbre et 40.160 anciens francs de frais de constitution pour une mise en société de l'avoir de trois jeunes cultivateurs. De telles charges sont de nature à décourager les initiatives souhaitées par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de diminuer de telles charges fiscales. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 (*Journal officiel* du 30 juillet 1961) relatif aux groupements de producteurs agricoles prévoit que ces groupements peuvent être constitués sous les formes juridiques suivantes : coopérative, société d'intérêt collectif agricole, société régie par les dispositions de la loi de 1884, modifiée par la loi de 1920, association entre producteurs régie par les dispositions de la loi de 1901. En conséquence, le régime fiscal d'un groupement de producteurs dépend essentiellement de la forme juridique sous laquelle il a été constitué. En ce qui concerne le statut de l'entraide en agriculture, il est précisé qu'en application de l'article 14 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un groupe de travail procède actuellement à l'étude d'un avant-projet de loi tendant à définir un cadre juridique et fiscal pour les échanges de services entre agriculteurs.

12414. — M. Orvoen expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs saisonniers dépendant du régime d'assurances sociales agricoles se trouvent, en matière de prestations d'assurances maladie, nettement défavorisés par rapport à ceux qui travaillent dans des entreprises industrielles et commerciales et qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Alors que, dans ce dernier régime, les prestations d'assurance maladie sont accordées lorsque l'assuré peut justifier avoir effectué un minimum de soixante heures de travail dans les trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole il est exigé un minimum de cent journées de travail dans le semestre précédant la maladie et le paiement de 270 nouveaux francs de cotisations ouvrières et patronales. Il s'ensuit que la plupart des ouvrières saisonnières employées dans les coopératives agricoles ne peuvent bénéficier des prestations, alors que les coopératives employeurs versent des sommes importantes au titre des cotisations. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une coopérative qui a versé pour l'année en cours un montant de cotisations dépassant 90.000 nouveaux francs, dont 45.000 nouveaux francs pour le seul troisième trimestre, et qui, sur un nombre de salariés atteignant environ 130 en saison de grosse activité, ne compte qu'une vingtaine de travailleurs permanents ayant droit aux prestations. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'envisager une modification de la législation actuelle afin de faire cesser une situation qui constitue une véritable injustice à l'égard des ouvrières saisonnières et qui a pour conséquence de rendre très difficile le recrutement desdites ouvrières par les coopératives. (*Question du 30 octobre 1961.*)

Réponse. — C'est précisément en raison de la présence de nombreux salariés occasionnels ou saisonniers dans les professions agricoles que des conditions d'ouverture du droit aux prestations moins libérales que dans le régime général de sécurité sociale ont dû être adoptées. Cependant, l'article 104 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 prévoit que les assurés qui cessent momentanément d'effectuer des travaux salariés ont la faculté d'effectuer sous certaines conditions des versements volontaires de cotisations d'assurances sociales en vue de pouvoir bénéficier des prestations.

12505. — M. Jean Albert-Sorel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commissions départementales des impôts directs dont la composition a été modifiée par la loi du 29 décembre 1959 portant réforme fiscale comprennent un certain nombre de membres énumérés limitativement par les dispositions législatives en vigueur. Parmi ces membres, figure à titre consultatif lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour sont relatives aux bénéfices de l'exploitation agricole, le directeur des services agricoles qui a voix consultative. Le souci du législateur étant d'accorder aux contribuables du monde agricole toutes les garanties de compétence, il n'est pas prévu par la loi que le directeur des services agricoles puisse se faire représenter à cette commission. Il lui demande : 1° s'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les directeurs des services agricoles en participant personnellement selon le vœu du législateur à ces commissions fiscales puissent en éclairer les délibérations de leurs avis autorisés ; 2° comment il peut expliquer que dans certains départements les dispositions du code général des impôts ne soient pas respectées sur ce point. (*Question du 6 septembre 1961.*)

Réponse. — 1° Saisi de la question, M. le secrétaire d'Etat aux finances a fait connaître qu'il comptait présenter un texte modificatif de l'article 66 du code général des impôts, dans le cadre de l'article 105 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant notamment l'unification des règles de procédure ; le nouveau texte doit préciser que le directeur des services agricoles pourra se faire représenter aux séances de la commission départementale des impôts directs ; 2° dès lors que le directeur des services agricoles n'est entendu qu'à titre consultatif, il apparaît que sa présence n'est pas indispensable et qu'il peut se faire représenter à la commission, sous réserve que la personne désignée ait la compétence nécessaire à cet effet.

12553. — M. Alliot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la fixation du prix des baux à ferme, l'article 812 du code rural, alinéa 1er (décret n° 59-175 du 7 janvier 1959) dispose : « Pour les baux à ferme le préfet demande à la commission consultative de dresser pour les diverses régions du département, et s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale, comprenant au minimum quatre denrées pour les cultures générales qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux... et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués ». La cour de cassation en a déduit que, si la fixation du prix est une question de fait soumise comme telle à l'appréciation souveraine du tribunal, il appartient au juge de se référer à l'arrêté préfectoral et notamment aux quantités de denrées indiquées dans celui-ci (cassation civile, 6 mars 1959, bulletin civil nos 346 et 347, p. 284, cassation sociale, 15 octobre 1959 et 24 mars 1960). Les juges des tribunaux paritaires se sont donc efforcés, dans tous les cas où ils étaient appelés à statuer sur l'évaluation d'un fermage rural, de trouver coûte que coûte une équivalence minimum ou maximum dans les arrêtés préfectoraux. Or il apparaît d'une lecture attentive que l'alinéa 1er de l'article 812 vise principalement le cas du fermage des cultures sans faire aucune allusion directe au prix des fermages des bâtiments agricoles. Il lui demande si on peut affirmer qu'il n'appartient pas au préfet, dans le cadre de l'article 812, de déterminer le prix des fermages des bâtiments ruraux et des immeubles d'habitations accessoires et si, au cas contraire, on doit en déduire, pour permettre au juge de statuer, que les arrêtés préfectoraux doivent contenir les dispositions détaillées relatives à l'évaluation des fermages des bâtiments agricoles. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, en cas de bail d'une exploitation agricole, de stipuler un fermage pour les terres et un fermage pour les bâtiments dépendant de l'exploitation. En effet, la valeur locative normale des biens loués, déterminée par l'article 812 du code rural, vise de manière globale la propriété non bâtie et la propriété bâtie constituant le bien rural donné à bail. Il y a lieu de noter toutefois que certains arrêtés préfectoraux, pour la détermination de la valeur locative, ajoutent ou retiennent un pourcentage qui permet de distinguer les terres logées et les terres nues. Mais, cette particularité, adoptée dans certaines régions pour des considérations pratiques n'infirme pas l'explication donnée ci-dessus.

CONSTRUCTION

12196. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il avait annoncé il y a quelques mois la création d'une agence de l'arbre et des espaces verts, dont le but devait être de protéger et de développer ceux-ci. Il lui demande : 1° de lui faire connaître l'organisation actuelle de cet organisme, son statut, son budget, ainsi que ses activités présentes ; 2° dans quelles conditions cet organisme pourrait être amené à intervenir notamment dans la région parisienne et tout spécialement dans Paris où il semble que sous le prétexte, soit de développer la construction, soit d'améliorer les conditions de circulation. les destructions d'arbres et d'espaces verts se poursuivent pour le plus grand dommage de la santé des habitants. (*Question du 18 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° L'agence de l'arbre et des espaces verts est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 réunissant les représentants des ministères intéressés, des collectivités, des organismes constructeurs, de la profession et certaines personnalités choisies à raison de leur compétence ou de l'action qu'elles ont déjà menée. Le comité directeur est assisté d'un secrétaire général désigné parmi les membres. En outre, un noyau administratif lui sert d'organe d'étude et d'exécution. Son budget est alimenté par les cotisations de ses adhérents, par les remboursements des frais d'études qui seront demandés aux collectivités et aux organismes constructeurs et, accessoirement, par des subventions. A ces ressources, assez limitées au départ, s'ajoute une aide fournie par l'administration par la mise à la disposition de l'agence de locaux pour ses réunions, de moyens de secrétariat ou de quelques fonctionnaires qui participent à ses travaux sans cesser pour autant d'exercer leurs propres fonctions. Le but visé par la création de cet organisme est de promouvoir sur l'ensemble du territoire, par tous les moyens appropriés, la création et le développement, à des fins d'urbanisme, des espaces verts. L'agence de l'arbre s'est attachée depuis sa fondation à dégager une doctrine et à mettre au point un plan d'action qui puisse favoriser la création d'espaces verts. Elle a procédé à de nombreuses études économiques, techniques, administratives et financières. Elle a examiné, en particulier, les problèmes fonciers que pose la création des espaces verts ainsi que les moyens d'apporter une information et une documentation complète aux collectivités locales et aux services techniques. Elle a également élaboré de concert avec l'administration des directives portant sur la réalisation des espaces verts à l'aide des subventions de l'Etat et a procédé à l'examen des demandes de subventions, car, aux termes mêmes de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1961 pris pour l'application du décret n° 61-1079 du même jour, les subventions prévues par ce dernier

texte et prélevées sur un chapitre spécial ouvert à cet effet au budget du ministère de la construction sont accordées par décision du ministre après avis du comité directeur de l'agence de l'arbre et des espaces verts. Depuis l'assemblée générale constitutive de l'association en novembre 1960, le comité directeur de cet organisme a tenu sept réunions. Un comité technique a été créé Il travaille en liaison avec les services spécialisés des collectivités qui envisagent la réalisation d'espaces verts et avec les techniciens chargés des études, de manière à définir une politique visant à alléger les charges de création et d'entretien des espaces verts; 2° l'impulsion qu'il convient de donner à la création des espaces verts impose à l'agence de l'arbre de concentrer toute son attention et ses moyens sur la réalisation de cet objectif et de ne pas s'immiscer systématiquement dans les mesures de sauvegarde des espaces verts existants. Aussi bien la protection des espaces verts contre l'empiètement des constructions est-elle assurée par différents organismes tels que les commissions des sites ou les commissions d'urbanisme. Elle a fait l'objet, en outre, de plusieurs textes législatifs ou réglementaires (décrets n° 58-1467 et n° 58-1468 du 31 décembre 1958 et n° 59-1059 du 7 septembre 1959; art. 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et d'instructions très strictes de la part du ministre de la construction (cf. en particulier la directive n° 1 en matière d'urbanisme et d'architecture portant sur la création de zones sensibles). En ce qui concerne plus spécialement la région parisienne, le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne a délimité des emplacements considérés comme espaces verts à protéger, sur lesquels la construction est en principe interdite. Il comporte une annexe particulière sur les servitudes imposées pour la construction d'espaces verts et sur les sites les plus caractéristiques.

12247. — M. Baylot signale à **M. le ministre de la construction** que la préfecture de police va devoir expulser un ménage avec trois enfants parce que les nombreuses sociétés immobilières liées à la ville de Paris ou à l'Etat et fonctionnant sous leurs auspices ne peuvent loger un autre ménage ayant deux enfants, occupant l'appartement possédé par le premier ménage et lui-même menacé d'expulsion. Or, ces derniers locataires sont inscrits, outre leurs charges de famille et la priorité de leur droit à occuper, depuis 1955. La préfecture de police, toujours très humaine, reçoit des offices des lettres clichées. Il lui demande s'il juge de telles situations concevables et s'il n'y a rien à faire pour y remédier. (*Question du 20 octobre* 1961.)

Réponse. — Le cas particulier visé par la question posée a fait l'objet d'une enquête de la part des services du commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne. La situation de famille en cause est notée tout spécialement au fichier central des mal logés et l'attention de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris a été appelée sur cette candidature. En ce qui concerne, d'une manière générale, le régime des attributions de logements dans le département de la Seine, le décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961 semble de nature à donner tous apaisements à l'honorable parlementaire.

12317. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a supprimé, en principe, les quatre impôts locaux directs destinés à alimenter les budgets des départements et des communes. Ces quatre impôts sont: la contribution mobilière, les contributions foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, la contribution des patentes. A ces quatre vieilles taxes sont venues s'ajouter d'autres taxes: 1° sur l'habitation; 2° sur les revenus des propriétés bâties et non bâties; 3° sur les prestations: voirie, enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égoût, balcons, etc. Il lui demande quels sont de tous ces impôts et taxes ceux que les propriétaires peuvent récupérer sur leurs locataires. (*Question du 25 octobre* 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les taxes locales payées par le propriétaire et dont le remboursement peut être exigé des locataires sont celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, à savoir: 1° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères; 2° la taxe de déversement à l'égout, quand l'immeuble y est raccordé; 3° la taxe de balayage.

12387. — M. Joyon demande à **M. le ministre de la construction** si un administrateur de sociétés, propriétaire à titre personnel d'un appartement qu'il habite bourgeoisement — appartement bénéficiant de la prime de 6 NF par mètre carré — peut installer son cabinet de travail dans l'une des chambres, étant précisé que cette pièce comportera un canapé-lit et conservera ainsi, en temps utile, son affectation initialement prévue. (*Question du 28 octobre* 1961.)

Réponse. — Un tel mode d'occupation, qui n'entraîne aucune réduction de la surface habitable du logement, ne doit pas avoir de conséquence sur le montant des primes octroyées. Il est subordonné, en revanche, à l'obtention de l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui réglemente les changements d'affectation de locaux puisque la pièce considérée sera momentanément affectée à un usage professionnel. Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées par la circulaire du ministère de la construction du 1er octobre 1960 (*Journal officiel du 9 octobre* 1960.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11244. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite n° 3150 qu'il posa à M. le Premier ministre, par laquelle: 1° il exposait que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative qui entraînerait notamment des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat; 2° il demandait de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser ces économies. Dans la réponse du 26 mars 1960, il est indiqué, *in fine*, que « certaines suggestions présentées par les groupes de travail ont été acceptées dans leur principe, mais nécessitent, du fait de leur importance, des études complémentaires qui sont en cours ». Il lui demande quelles sont les mesures d'ensemble que le Gouvernement a décidé de prendre pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution rapide d'un indispensable programme d'économies, les études devant être terminées puisque la réponse du Premier ministre date de plus d'un an. (*Question du 21 juillet* 1961.)

Réponse. — Comme l'avait indiqué le Gouvernement dans sa réponse du 26 mars 1960 à la précédente question de l'honorable parlementaire, certaines des propositions présentées par les groupes de travail de la commission dite de l'article 76 ont nécessité des études complémentaires pour leur application, et leur réalisation ne peut être que progressive. A titre simplement d'exemple, on peut citer parmi les mesures prises récemment: 1° dans les services des P. et T.: la réforme et la mécanisation des centres de contrôle des articles d'argent; 2° à l'éducation nationale: *a*) l'extension du ramassage scolaire; *b*) l'amélioration des conditions de travail des services académiques; *c*) le développement des groupements d'achats dans ce département. 3° dans les services extérieurs des finances: la réduction progressive du nombre des postes comptables; 4° dans les services des armées: *a*) la réorganisation de la D. E. F. A. en vue d'améliorer le plan de charge de ses établissements; *b*) le contrôle plus strict des stocks de matériel et de pièces de rechange; *c*) une meilleure coordination et une spécialisation des ateliers de réparations automobiles; *d*) un effort de formation du personnel aux techniques de l'organisation; 5° dans les services des anciens combattants: la réorganisation des centres d'appareillage; 6° au ministère de la construction: l'adaptation des méthodes et des effectifs des services de dommages de guerre à la réduction de la charge de travail dans ce secteur, etc. D'autre part, et sur un plan interministériel, le Gouvernement s'est préoccupé d'alléger et d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales par une série de mesures de déconcentration au profit des services départementaux. En réalité, plus que de « mesures d'ensemble », la réforme administrative résulte d'un ensemble de mesures, souvent d'importance unitaire réduite, consistant en adaptations techniques, simplifications de l'organisation des services et des procédures, allégement du nombre des contrôles mais renforcement de leur efficacité, etc. Ceci suppose, dans la pratique, des études préalables détaillées et complètes. En ce domaine, trois faits méritent d'être soulignés: 1° les pouvoirs et la mission du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics ont été étendus par un décret du 14 octobre 1960. Le comité a été notamment chargé de procéder périodiquement à un examen complet des compétences, de l'organisation, du fonctionnement et des moyens des ministères; en 1960-1961, ont ainsi été étudiés les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et les services académiques de l'éducation nationale; le comité devra d'autre part publier régulièrement un rapport d'ensemble sur ses propositions de réforme et les suites qui y ont été données par les administrations. Il est utile de rappeler à ce sujet que le Parlement est associé aux travaux du comité en la personne de deux membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat; 2° un service central d'organisation et méthodes (S. C. O. M.) a été créé en 1960; rattaché à la direction du budget du ministère des finances, il s'attache particulièrement à la formation et à l'information des agents de l'Etat dans les techniques d'organisation et méthodes, par le moyen de cycles complets d'études supérieures, de stages, de cycles de conférences, de publications; il apporte aussi aux diverses administrations une aide technique dans l'étude de leur problème d'organisation; 3° enfin, les efforts entrepris pour analyser le coût et les prix de revient des services publics sont développés et donneront progressivement aux ministères des éléments leur permettant de contrôler plus efficacement le rendement de leurs services. Cependant, il ne faut pas s'attendre à des réductions importantes de crédits sur l'ensemble des postes intéressant le fonctionnement des administrations. L'amélioration des rendements ne pourra en général que compenser partiellement l'augmentation inéluctable des dépenses résultant de l'accroissement démographique, de l'expansion économique, de l'élévation des rémunérations du personnel, des responsabilités croissantes confiées à l'Etat, notamment en matière sociale. De plus, les réformes administratives ne visent pas seulement à réaliser des économies, mais aussi à remplir mieux, plus rapidement et au moindre coût un service public; souvent même, une réforme qui tend à procurer des économies de fonctionnement suppose un investissement initial générateur de dépenses dans l'immédiat. Lorsque les économies se dégagent progressivement à la suite de l'amélioration des rendements, elles apparaissent rarement isolées sur le plan budgétaire car, prises en compte au cours de la préparation du budget, elles sont consacrées pour la plupart à pallier des insuffisances de moyens dans d'autres secteurs ou à faire face à une augmentation des charges de travail; il n'est pas inutile toutefois de rappeler que des suppressions d'emplois parfois importantes ont été effectuées ces dernières années dans quelques ministères: tels que ceux des anciens combattants, de la construction ou des travaux publics.

Enfin, sur le plan budgétaire, des mesures d'économies ont été prises en 1961, de même qu'en 1960. En application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, un arrêté du 30 août 1961 a donné une première liste d'opérations d'économies pour un montant de 102.550.000 NF.

11396. — M. Danilo fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de son étonnement de voir réclamer à des parents de jeunes gens « morts pour la France » le paiement des impôts dus par leurs fils. Il n'ignore pas que les services intéressés examinent avec la meilleure bienveillance les demandes de remise gracieuse se rapportant à ces impositions ; toutefois, il lui demande s'il n'envisage pas, par une meilleure coordination entre le ministère des armées et celui des finances, de prendre les mesures susceptibles d'éviter aux familles des démarches pénibles survenant peu de temps après le décès et qui ne manquent pas de raviver la douleur de parents éprouvés. (*Question du 12 août* 1961.)

Réponse. — Le caractère douloureux de la situation signalée a retenu toute l'attention de l'administration. Malheureusement il n'est pas possible, en raison de la diversité des cas, de dispenser les intéressés de toute démarche pour obtenir le dégrèvement des cotisations d'impôts directs établies au nom des militaires « morts pour la France » et il n'apparaît pas qu'une coordination plus étroite entre le département des finances et le ministère des armées permettrait de simplifier les formalités extrêmement réduites que doivent nécessairement accomplir les familles. Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes qui lui sont adressées et s'efforce de leur apporter les solutions que commandent le respect dû à la douleur des familles éprouvées.

11729. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages de rentes versés à titre obligatoire ou gratuit, qui étaient antérieurement déductibles, doivent maintenant, sauf cas très limitatifs, avoir été constitués avant le 1er novembre 1959. Il s'ensuit l'anomalie suivante pour un père de famille ayant ses biens en immeubles et qui, de ce fait, a constitué à un enfant marié avant le 1er novembre 1959, une dot non en capital mais une rente à versement annuel ; il la déduit de son impôt sur le revenu et le bénéficiaire en fait normalement mention dans sa déclaration d'impôts. D'autres enfants se marient après le 1er novembre 1959, il est équitable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de leur constituer une dot-rente dans les mêmes conditions ; cette rente ne sera pas déductible pour le donateur, qui paiera donc son impôt sur le revenu sur la somme versée et le bénéficiaire, tenu de l'inclure dans sa déclaration, paiera une deuxième fois l'impôt sur la rente reçue, et demande s'il n'estime pas cette anomalie excessive, et s'il n'est pas souhaitable et possible de trouver une solution plus juste. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les rentes versées à titre obligatoire et gratuit présentant, en réalité, le caractère d'un emploi du revenu, il est normal, qu'à l'exception de certaines pensions alimentaires, elles soient exclues des charges déductibles du revenu global pour l'établissement du nouvel impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Si l'article 9 (3e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a réalisé cette réforme et dont les dispositions sont reprises dans l'article 156, II, 2°, du code général des impôts, maintient la possibilité de déduction antérieurement admise à l'égard des rentes constituées avant le 2 novembre 1959, c'est uniquement pour éviter de donner à la mesure un effet rétroactif. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette disposition ne peut donc être considérée comme entraînant une anomalie et encore moins une injustice qu'il y aurait lieu de corriger.

11739. — M. Forest expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a réalisé un immeuble collectif comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires. Or, il s'avère qu'une bande extérieure du terrain appelée à devenir partie commune et à rester en indivision à la dissolution de la société pourrait être répartie en plusieurs lots et cédée, au prix coûtant, à certains actionnaires pour leur permettre de faire édifier pour leur compte et à titre individuel un garage dont l'entrée serait indépendante de l'accès à la portion de terrain restant en indivision. Il lui demande si l'aliénation de cette bande de terrain qui n'est pas nécessaire à la société pour la réalisation de son objet serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction tant en cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés par les articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3°, 671-5° à 7°, et 671 *bis* du code général des impôts, visés à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont exclusivement réservés aux sociétés de ce type qui procèdent au partage en nature, à titre pur et simple, entre leurs membres, de l'intégralité de l'ensemble immobilier compris dans leur actif. Ces sociétés ne peuvent donc, en principe, céder soit à des tiers, soit à des associés, une partie de cet ensemble qu'il s'agisse de terrains ou de constructions, sans cesser de remplir leur objet et sans s'exposer en conséquence à être déchues du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions susvisées. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les sociétés intéressées justifient que les ventes d'éléments de leur actif immobilier auxquelles elles ont procédé ont revêtu un caractère obligatoire et leur ont été imposées en exécution du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire. Cette condition ne semblant pas *a priori* devoir être remplie par les cessions de parcelles de terrain qui seraient effectuées par la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, cette société s'exposerait de ce chef à perdre le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les textes. Il en serait autrement, bien entendu, et le régime de faveur demeurerait applicable, si l'aménagement parcellaire envisagé était réalisé, non par voie de cession, mais dans le cadre d'une modification des statuts résultant, ainsi que l'a précisé une réponse du ministre de la justice (cf. Rép. min. faite à M. de Lacoste-Lareymondie, *Journal officiel*, Déb. A. N., 17 mai 1961, p. 798, n° 9357), d'une décision unanime des associés, et comportant une nouvelle répartition des actions et des droits attachés à chaque groupe indivisible d'actions. Les associés auxquels seraient accordés des droits privatifs sur les parcelles précédemment communes seraient alors invités à souscrire des titres supplémentaires et, le cas échéant, à effectuer des versements en compte courant à la caisse sociale, en vue du financement des travaux.

11937. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse faite à un parlementaire (*Journal officiel*, A. N., 22 juillet 1961, p. 2020, n° 10507) au sujet de l'abattement du sixième pour le décompte des annuités lors de la liquidation de la retraite des fonctionnaires, il avait été indiqué que cet abattement n'était que l'expression arithmétique de la différence des taux applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers entraînant, en raison de leur pénibilité, l'admission à la retraite à cinquante-cinq ans. Il demande : 1° quels sont les critères retenus pour la détermination de la notion pénibilité, étant donné que certains corps de fonctionnaires qui exercent des fonctions sédentaires se trouvent classés en service actif, alors que d'autres (qui parfois touchent une indemnité dite de travaux insalubres ou dangereux) se voient confinés, malgré cela, en service sédentaire ; 2° s'il est possible de connaître les pourcentages des retraités des services actifs et sédentaires atteignant soixante-dix et quatre-vingts ans ; 3° s'il ne paraît pas opportun, en toute équité, de mettre fin à cette division arbitraire des fonctionnaires en deux catégories, en supprimant précisément l'abattement du sixième générateur d'anomalie et d'injustice. (*Question du 3 octobre* 1961.)

Réponse. — L'article 75 de la loi du 31 mars 1932 a supprimé l'ancienne classification en services actifs et sédentaires et institué un classement en deux catégories dites « A » et « B ». Depuis l'intervention de ce texte, les emplois susceptibles d'être classés en catégorie « B » sont déterminés par des décrets pris sous forme de règlement d'administration publique. Ces emplois doivent impliquer « des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles » de caractère permanent, de par le simple service des fonctions correspondantes, une usure prématurée de l'agent telle qu'elle justifie à son profit l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans des conditions d'âge et de durée de services réduites. Le caractère impératif et rigoureux de ces dispositions exclut les risques ou fatigues que peuvent encourir, à titre exceptionnel ou accidentel, les personnes occupant des emplois qui, par leur nature, ne comportent pas un service particulièrement pénible et dangereux. Le classement en catégorie « B », qui assure à un fonctionnaire un droit à pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services et à cinquante-cinq ans d'âge, doit lui permettre d'obtenir une pension équivalente à celle d'un fonctionnaire classé en catégorie « A », dont le droit à pension s'ouvre après trente ans de services et à soixante ans d'âge. C'est pour aboutir à ce résultat que les services accomplis dans un emploi classé en catégorie « A » ne doivent être comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. La solution préconisée par l'honorable parlementaire aboutirait en définitive à instituer, sans aucune justification, un régime plus avantageux en faveur des agents classés en catégorie « A ». D'une manière générale, les fonctionnaires, même lorsqu'ils sont classés en catégorie « A », sont, en matière de retraite, privilégiés par rapport à l'ensemble des salariés puisqu'ils peuvent prendre leur retraite à soixante ans, contre soixante-cinq ans dans le régime de sécurité sociale dont relèvent tous les salariés du secteur privé, quel que soit le caractère pénible de leur emploi. C'est ainsi que le régime de retraite des fonctionnaires classés en catégorie « A » s'avère une fois et demie plus onéreux que celui de la sécurité sociale. Le coût du régime de retraite des fonctionnaires classés en catégorie « B » dépasse le double de celui de la sécurité sociale. L'organisation actuelle du régime de retraite des agents de l'Etat explique le coût élevé des charges sociales de retraite qui grèvent le prix de revient des services lorsqu'ils sont rendus directement par les administrations publiques. Pour ces différentes raisons, le département des finances s'est toujours opposé à l'extension abusive des classements en catégorie « B », ainsi qu'à la suppression de « l'abattement du sixième » dans le décompte des années de services accomplis dans un emploi de catégorie « A ». Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire, d'une façon même approximative, les renseignements demandés dans sa deuxième question (pourcentages des retraités des deux catégories atteignant soixante-dix et quatre-vingts ans).

12019. — M. Weinmann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des décrets n° 59-89 du 7 janvier 1959, dont l'article 4 modifie les deux premiers alinéas de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme

de la publicité foncière, et n° 59-90 du 7 janvier 1959, dont l'article 3 modifie l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il doit être établi par acte authentique un état descriptif identifiant, en cas de division d'un immeuble, l'ensemble de cet immeuble et chacune de ses fractions, sans changement de limite. Il y a lieu de préciser, conformément aux prescriptions de l'article 71 précité, l'emplacement exact de chaque fraction et de résumer l'état descriptif en un tableau de six colonnes, incorporé ou annexé audit acte. Il lui demande si un état descriptif établi directement après la comparution à l'acte notarié des parties intéressées, sous une forme simplifiée, dont il lui adresse le modèle en annexe, serait suffisant pour satisfaire aux prescriptions de la réforme hypothécaire, étant donné la grande simplification du travail matériel et l'économie qui en résulterait pour les intéressés, ce document fournissant de manière plus condensée le maximum d'exactitude permettant au service hypothécaire de remplir le fichier immobilier. (*Question du 5 octobre 1961.*)

Réponse. — En vertu de l'article 71 (A-2) du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, tout état descriptif de division doit être résumé obligatoirement dans un tableau incorporé à l'acte lui-même ou annexé à celui-ci et comportant exclusivement les renseignements prévus audit article. Le fichier immobilier est annoté uniquement au vu de ce tableau que le conservateur des hypothèques doit reproduire pour les immeubles urbains au sens des articles 2 et 45 du décret susvisé du 14 octobre 1955, au tableau II de la fiche d'immeuble. Quelle que soit la présentation de l'état descriptif de division et même si ce document est rédigé sous forme de tableau, il doit être obligatoirement résumé, pour les besoins de la publicité foncière, dans les conditions prévues à l'article 71 (A-2) susvisé. Il s'ensuit qu'un état descriptif de division — tel que celui dont le modèle est annexé à la question posée — qui ne comporterait pas le tableau prescrit par ce dernier texte ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur. Le tableau figurant au modèle en question ne saurait, en effet, tenir lieu de résumé d'état descriptif dès lors que la cinquième colonne contiendrait la désignation détaillée de chaque lot et sa situation par rapport à ceux de l'étage considéré. En outre, dans de nombreux cas, la sixième colonne risquerait de comprendre diverses quotes-parts de parties communes particulières indépendamment des quotes-parts dans la propriété du sol.

12264. — M. Moore expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'associé d'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sa conjointe est liée avec la même société à responsabilité limitée par un contrat régulier de travail et sa rémunération de première vendeuse est normale. Le contrôle des contributions directes prétend limiter à 1.500 NF le salaire annuel de cette conjointe par analogie avec les dispositions relatives au salaire du conjoint d'un exploitant individuel et s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 1945, req. 71296.700, arrêt pris pour une société en nom collectif et visant un gérant de fait. Il lui demande si cette appréciation n'est pas erronée étant donné la personnalité juridique bien distincte de la conjointe vis-à-vis de la société à responsabilité limitée. (*Question du 24 octobre 1961.*)

Réponse. — L'épouse, commune en biens, d'un associé d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes peut, en principe, lorsqu'elle est liée à ladite société par un contrat de louage de services et occupe un emploi permanent dans l'entreprise, être considérée du point de vue fiscal, comme faisant partie du personnel salarié de cette société. En pareille hypothèse, les appointements qui lui sont réellement versés peuvent, dès lors — sans être nécessairement limités à 1.500 NF — être compris dans les charges déductibles des bénéfices sociaux imposables dans la mesure où leur montant ne présente pas d'exagération eu égard au travail effectif de l'intéressée. Toutefois, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 juillet 1945, req. n° 71.196, cité par l'honorable parlementaire, ces rémunérations ne revêtent pas le caractère de charge d'exploitation déductible lorsque les circonstances révèlent l'existence d'une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire, son conjoint et la société, remarque étant faite que dans l'espèce ainsi jugée et où la Haute Assemblée a considéré comme établie une telle communauté d'intérêts, le conjoint salarié était le mari, administrateur des biens communs et des propres de sa femme, et exerçait dans l'entreprise les pouvoirs les plus étendus. En définitive, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12335. — M. Motte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble ne comportant aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburant dans lequel elle loue au mois des emplacements pour le garage de véhicules automobiles. L'associé principal n'effectue aucune prestation de service de quelque nature que ce soit (lavage, graissage, gonflage de pneus, réparations ou livraison de carburant). Chaque locataire possède une clef de la grande porte de l'immeuble, ce qui implique qu'il n'y a aucun gardiennage, mais, toutefois, la société civile a souscrit une assurance collective contre l'incendie des véhicules appartenant aux locataires. Les opérations exposées ci-dessus entrent-elles dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et par application de l'article 270 du code général des impôts la société civile immobilière (qui n'est pas patentée) doit-elle acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant de ses recettes brutes, et dans l'affirmative, est-ce le fait d'avoir contracté une assurance ; 2° la société civile a vendu à une autre société civile les bâtiments devant lesquels est situé le garage de voitures. Sur cet emplacement et après démolition, il a été construit un grand ensemble, le rez-de-chaussée étant constitué par une station-service attribuée au gérant de la société civile en rémunération de son apport. Le gérant de cette société civile se propose d'exploiter lui-même cette station-service située en dehors du garage, et qui n'est pas propriété de la société civile immobilière. Est-ce que le fait d'exploiter cette station-service rendra imposable à la taxe de 8,50 p. 100 les recettes provenant de la location, par la société civile, d'emplacements de garage. (*Question du 25 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. La location d'emplacements de garage pour voitures automobiles effectuée dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire revêt un caractère civil exclusif du paiement de la taxe sur les prestations de services. 2° Dans la mesure où les deux activités considérées ne se rattachent pas, en fait, à l'exploitation d'un seul et même actif commercial, la taxe sur les prestations de services ne paraît pas exigible dans l'hypothèse envisagée. Toutefois, il ne pourrait être répondu définitivement sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes intéressées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

12358. — M. Jouault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une œuvre sociale qui, ayant acquis un terrain urbain sur lequel se trouvait un immeuble vétuste dans lequel résidait un locataire âgé, avait obtenu la réduction des droits de mutation au taux de 1,40 p. 100, car elle s'était engagée à faire, dans un délai de quatre années suivant l'acte d'acquisition, démolir le bâtiment insalubre et reconstruire un immeuble affecté à l'habitation. Il précise que l'occupant avait accepté par acte sous seing privé enregistré de quitter les lieux au plus tard le 24 décembre 1960, moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction qui lui fut versée à l'époque. Il attire son attention sur le fait que la construction du nouvel immeuble n'a pu être entièrement terminée à ce jour, le locataire étant demeuré dans les lieux après avoir été frappé d'une très grave et, vraisemblablement incurable affection qui interdit, ne serait-ce que par humanité, toute expulsion. L'administration réclamant, puisque le délai légal est expiré, le paiement intégral des droits de mutation majorés d'un droit supplémentaire de 6 p. 100, il lui demande si la société constructrice ne pourrait obtenir qu'il lui soit fait une large application du troisième paragraphe du second alinéa de l'article 1371 du code général des impôts, qui précise que l'acquéreur doit justifier « sauf cas de force majeure » de l'exécution des travaux dans les délais fixés. (*Question du 26 octobre 1961.*)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12511. — 7 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de contribuables se sont trouvés dans l'obligation en raison de l'impossibilité de tout échange, d'acheter, les uns le logement qu'ils occupaient, mis en vente avec l'immeuble entier (cela afin d'éviter d'en être expulsés par l'acquéreur éventuel), les autres un local plus grand, rendu indispensable par l'accroissement de leur famille. Les intéressés épuisèrent souvent, dans cette opération, leurs économies. Cependant, une interprétation abusive de l'article 30 du C. G. I. paraît les imposer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « pour le produit que pourrait rapporter leur logement s'il était donné en location », c'est-à-dire pour un loyer qu'ils ne perçoivent pas, alors qu'ils n'ont pas eu à s'en « réserver la jouissance », expression impliquant un choix que ne peuvent faire ceux qui ne sont propriétaires que d'un seul logement. Il lui demande : 1° si cette interprétation n'est pas condamnée par l'article 12, qui taxe seulement les revenus effectivement réalisés, ou dont le contribuable a effectivement disposé, et nullement « les formes de perception en nature » de quelque revenu que ce soit, foncier ou autre ; 2° s'il estime conforme à l'équité fiscale de pénaliser les pères de familles nombreuses et les gens âgés, alors que l'opération qui les a fait propriétaires malgré eux les a privés des intérêts, parfois appréciables, que produisaient les économies longuement et péniblement accumulées et qu'ils ont été contraints d'y investir.

12512. — 7 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, dans les exploitations saisonnières, et notamment en ce qui concerne les contribuables qui ne sont pas domiciliés sur les lieux d'exploitation, les inspecteurs des impôts ne sont pas tenus d'effectuer les vérifications de comptabilité sur place au cours de la période d'exploitation; 2° dans la négative, si le contribuable doit envoyer par la poste les documents (livres, factures, titres de propriété, etc.). En cas de perte, quel recours a le contribuable; 3° dans le cas d'une vérification, hors la présence du contribuable, comment ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix.

12513. — 7 novembre 1961. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un arrêt rendu le 6 mai 1960 par la Cour des comptes, 3° chambre, il est, en outre, enjoint au comptable... « 6° de veiller à ce que la contribution forfaitaire de 5 p. 100 soit décomptée sur la moitié seulement de l'indemnité de gestion du receveur municipal, le surplus devant être considéré comme représentatif de frais ». D'autre part, une organisation syndicale professionnelle informe ses adhérents que: « à la suite de l'arrêt de la Cour des comptes du 6 mai 1960, la question est posée des incidences fiscales au travers des déclarations de revenus qui en découlent ». Considérant que les avis sur l'interprétation à donner au texte de l'arrêt dont il s'agit sont partagés et que la comptabilité publique se refuse à formuler sur ce point son propre avis, il est demandé dans quel sens il convient d'interpréter les dispositions de la Cour des comptes, touchant au décompte de la contribution forfaitaire de 5 p. 100, lorsqu'elle affecte l'indemnité de gestion versée par les communes aux percepteurs-receveurs municipaux.

12514. — 7 novembre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui faire connaître les instructions qu'il n'a pu manquer d'adresser aux chefs d'établissements à la suite de la circulaire que ceux-ci viennent de recevoir de la Ligue de l'enseignement au sujet de l'application d'une circulaire émanant de son département ministériel et concernant la création éventuelle d'aumôneries dans certains établissements scolaires en application de la loi du 31 décembre 1959 et du décret du 22 avril 1960; 2° s'il a attiré leur attention sur l'interprétation qui risquerait d'être donnée de l'attitude de ceux qui accepteraient, comme le leur demande la Ligue de l'enseignement, de convoquer les parents signataires de demandes d'aumôneries, afin de les amener à retirer leurs signatures; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des dirigeants de ces associations qui, pour empêcher l'application de décisions prises en vertu d'une loi votée par le Parlement, demandent à des serviteurs de l'Etat d'organiser l'obstruction administrative et appellent à « la multiplication des incidents »; 4° s'il considère que l'attitude des dirigeants de la Ligue de l'enseignement est conforme à « l'idéal » de cette association tel qu'il avait été défini dans une réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 8801 dans les termes suivants: « Par idéal laïque, il convient d'entendre la généralisation de l'enseignement, son développement démocratique, le respect de la liberté de conscience des jeunes de toutes races et de toutes confessions et le soutien de l'école publique ouverte à tous »; 5° si les activités de la Ligue de l'enseignement telles qu'elles sont rappelées ci-dessus lui paraissent correspondre aux critères retenus pour subventionner les associations de jeunesse tels qu'ils ont été définis par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1961, en ces termes: « Nous ne considérons que les activités. Nous ne finançons pas des mouvements, mais des activités ». Il rappelle à ce propos que la Ligue de l'enseignement, qui reçoit une subvention directe de 646.200 nouveaux francs, reçoit également par ses sections une somme de 495.036,50 nouveaux francs, ainsi que 2.183.203 nouveaux francs grâce aux associations adhérentes à la ligue; 6° s'il est décidé à supprimer pour 1962 cette subvention dès lors que les fonds ainsi versés par la République sont utilisés pour recommander le chantage, organiser l'obstruction administrative et préparer « la multiplication des incidents ».

12516. — 7 novembre 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** que les nationalisations furent présentées à la nation pour son plus grand bien. Or, il apparaît de plus en plus par la multitude des mouvements revendicatifs du personnel des entreprises d'Etat et au travers d'un large courant d'opinion allant des milieux les plus opposés, que le plus mauvais des patrons serait l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser: *a)* s'il juge toujours opportun que l'Etat reste arbitre et patron; *b)* les mobiles qui s'opposent à une dénationalisation.

12518. — 7 novembre 1961. — **M. Roche-Defrance** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'agents des chemins de fer tunisiens n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite ont été mis d'office en position de « retraite anticipée » alors que le règlement auquel se réfère cette disposition stipule expressément qu'elle ne peut être prise que sur la demande des agents en cause. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre l'administration pour réparer le préjudice ainsi causé aux intéressés par l'application d'une mesure dont la légalité semble contestable.

12521. — 7 novembre 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il a été saisi de diverses réclamations contre des rejets de demandes de cures thermales qui sont constamment opposés à des anciens combattants âgés de soixante-dix ans. De tels rejets constituent une anomalie très regrettable, tant sur le plan psychologique que sur celui d'une prévention efficace des affections du troisème âge. Il lui demande quels textes réglementaires peuvent justifier cette disposition aberrante et inique, et quelles mesures il compte prendre en vue de la réformer.

12526. — 8 novembre 1961. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur libre pourvu de son C. A. P. depuis octobre 1960 et titularisé depuis le 1er janvier 1961 dans le cadre d'un contrat simple souscrit par l'école privée qui l'emploie, peut, ayant été incorporé en date du 2 novembre 1960, bénéficier comme ses collègues de l'enseignement public, de son traitement après dix-huit mois de service militaire.

12528. — 8 novembre 1961. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, d'après ses informations, le Président de la République aurait reçu dix-huit fois au Palais de l'Elysée une éminente personnalité musulmane aujourd'hui arrêtée pour trafic de fonds considérables au profit du F. L. N. Les activités de cette personnalité étant vraisemblablement connues depuis longtemps des services compétents, il lui demande pour quelle raison il n'a pas cru devoir attirer l'attention personnelle du chef de l'Etat sur les agissements de cette personnalité, ce qui eût épargné au chef de l'Etat la révélation humiliante de rapports fréquents et suivis qu'il a entretenus avec un criminel, complice actif et efficace des tueurs du F. L. N.

12529. — 8 novembre 1961. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas désirable que les résultats des collectes effectuées par des organismes officiels pour les causes les plus variées (appels à la solidarité nationale en cas de catastrophe, lutte contre divers fléaux sociaux, aide à certaines catégories de citoyens, etc.) fassent l'objet, ne serait-ce que pour couper court à certaines rumeurs malveillantes qui prétendent que les fonds recueillis ne parviennent pas toujours intégralement à ceux auxquels ils sont destinés, d'une publication au *Journal officiel* comportant en particulier: 1° les résultats de ces collectes détaillés par département; 2° le montant des frais de souscription; 3° la répartition du solde entre les organismes chargés de la distribution des sommes recueillies.

12530. — 8 novembre 1961. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée constituée entre deux frères a exercé une option pour le régime fiscal de société en nom collectif, conformément au paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; ladite option a pris effet le 1er janvier 1956, le délai de cinq ans étant expiré depuis le 31 décembre 1960. Il lui demande si le régime de faveur se trouvera maintenu: 1° en cas de décès d'un des associés, la société continuant alors entre le frère survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé; 2° en cas d'entrée ultérieure dans la société, par voie de cession de parts, du mari de la fille de l'associé décédé, la société continuant alors entre le frère survivant, l'épouse et la fille du décédé, ainsi que le mari de cette dernière; 3° dans le cas où la société continuerait entre le frère survivant, sa nièce et le mari de cette dernière, l'épouse de l'associé décédé ayant fait abandon, à sa fille, de son usufruit.

12531. — 8 novembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt forfaitaire sur les salaires qui va grever, en 1962, de 5.310 millions de nouveaux francs les entreprises françaises occupant de la main-d'œuvre, ne pourrait pas servir à une augmentation des pensions vieillesse des salariés du commerce et de l'industrie, car on peut, par ailleurs, prévoir que face aux exigences de la concurrence qui ne va pas manquer de s'installer au sein du Marché commun, la suppression de cet impôt.

12533. — 8 novembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la justice**, comme suite à la réponse faite le 18 octobre 1961 à la question écrite n° 11645, si la prescription prévue par divers articles du code de commerce ne pourrait pas être étendue à une durée supérieure à celle actuellement en vigueur avec le bénéfice des intérêts de retard calculés sur la base des majorations de retard calculées par les administrations des contributions et de la sécurité sociale, le premier en ce qui concerne les impôts et les amendes et la dernière en ce qui concerne les cotisations non réglées dans les délais prescrits.

12535. — 8 novembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que certains cadres et V. R. P. ne perçoivent de leur caisse de retraites que des pensions inférieures au S. M. I. G. et que les règlements de ces caisses ne permettent pas à ces retraités de continuer à exercer leur profession habituelle. Il lui demande: 1° si l'autorité de tutelle ne pourrait pas intervenir auprès de ces institutions de retraites en vue de reviser cette position et de permettre aux intéressés de rechercher un emploi cadrant avec leur aptitude professionnelle, emploi dans lequel ces retraités pourraient percevoir des rémunérations ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale, ce plafond étant le critère qui ne permet aucune attribution de points de retraite; 2° si un système similaire à celui existant dans les professions commerciales, continuation du versement de cotisations, sans attribution de points ne pourrait être établi, ce qui aurait l'avantage d'améliorer la situation financière desdites caisses, ceci intéressant les commerçants n'ayant aucun enfant à leur charge et qui versent des cotisations aux allocations familiales.

12536. — 8 novembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît que, du fait de l'application des nouveaux barèmes d'imposition, de nombreux petits salariés et retraités — parvenant tout juste à vivre difficilement avec des salaires ou des retraites insuffisants — paient un impôt atteignant six fois la valeur locative de l'appartement occupé, pour le seul motif qu'ils n'ont ni retraites ni salaires leur permettant de payer le loyer d'un appartement de luxe, non soumis à la limitation des loyers. Il lui demande si le Gouvernement, pour pallier cette anomalie, n'envisage pas d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation loyer et en diminuant les formalités et le plafond des ressources pour en faciliter son obtention.

12538. — 8 novembre 1961. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour les agents de bureau se trouvant au 8e échelon de leur grade, aucun débouché n'est offert vers la catégorie supérieure, c'est-à-dire celle des commis; que ces agents débutent actuellement avec un traitement mensuel d'environ 400 nouveaux francs. Ils terminent leur carrière à l'indice 205, c'est-à-dire avec un traitement mensuel de 478 nouveaux francs soit un écart de 70 à 80 nouveaux francs seulement pour le franchissement de 8 échelons et vingt-trois ou vingt-quatre ans de services; que la faiblesse de l'indice terminal du grade laisse prévoir pour les agents bloqués à cet indice une retraite inférieure à celle servie par la sécurité sociale; que, d'autre part, tous les agents de ce grade ont bénéficié au 1er juillet 1961 d'indices supplémentaires, à l'exception des agents de 8e échelon (indice terminal). Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

12539. — 8 novembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que certains établissements privés, et notamment des écoles de coupe et de couture, utilisent dans leurs raisons sociales le mot « national ». Il lui demande s'il ne convient pas d'interdire l'usage du mot « national » dans le titre de sociétés et d'établissements qui n'y sont pas autorisés.

12541. — 8 novembre 1961. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour le financement des suppléments considérables de dépenses entraînés par l'application du règlement de 1942 modifié par la circulaire n° 457 du 22 août 1961 relative aux mesures de protection civile dans les constructions neuves. Etant donné que ces dépenses, utiles mais supplémentaires, ne sauraient entrer dans le cadre des prix plafonds actuellement en vigueur pour les constructions financées avec l'aide de l'Etat, il demande si la mise en application de ses instructions ne pourrait être différée tant que les crédits nécessaires n'auront pas été dégagés.

12543. — 8 novembre 1961. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire, comme cela paraît souhaitable la recherche du groupe sanguin au même titre que celle qui est opérée pour le B. W. lors des examens systématiques prénuptiaux et prénataux.

12545. — 8 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la gravité de la décision qu'il a prise de retarder dans leur avancement des ingénieurs du commissariat à l'énergie atomique sous le prétexte que ces ingénieurs avaient signé — avec d'autres anciens élèves de l'école polytechnique — une pétition protestant contre la révocation, en octobre 1960, du professeur d'analyse de l'école polytechnique. Les mesures prises à l'encontre de ces ingénieurs sont dénoncées, à juste titre, par l'ensemble des organisations syndicales (C. G. T., C. F. T. C., F. O., autonome) du commissariat à l'énergie atomique comme portant atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rapporter une décision marquée de l'arbitraire le plus net et de l'autoritarisme le plus étroit.

12546. — 8 novembre 1961. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant: *a)* de la guerre 1914-1918; *b)* de la guerre 1939-1945; 2° quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant; 3° quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers ed guerre de 1914-1918.

12547. — 8 novembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts ne prévoit de réduction pour les enfants à charge, âgés de vingt et un à vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, qu'au titre de la surtaxe progressive et non de la contribution immobilière. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le même dégrèvement pour la contribution mobilière que pour la surtaxe progressive.

12548. — 8 novembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment en son article 79, paragraphe 3, et l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 modifiant ledit paragraphe, ont interdit toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties, et ce, lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations à caractère réciproque à exécution successive. Dans le cas de vente en viager d'un immeuble, il s'agit d'une obligation à caractère non réciproque à exécution successive, le débirentier ayant seul des obligations à exécution successive, représentées par le versement de la rente correspondant à l'acquisition de l'immeuble. Si l'acquéreur est producteur agricole, la rente peut être indexée sur le prix du quintal de blé, mais, par contre, un aveugle ou un infirme étant dans l'obligation de vendre en viager sa maison pour pouvoir vivre décemment ne peut faire indexer sa rente si la vente est faite à un salarié, l'activité des deux parties étant: *a)* pour le vendeur: le coût de la vie; *b)* pour l'acquéreur: le salaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient levées les interdictions d'indexation précitées et ce, aussi bien pour les contrats conclus antérieurement auxdites ordonnances que ceux à conclure, ceci en faveur des aveugles civils et des infirmes se constituant une rente viagère en contrepartie de la vente du seul bien immeuble qu'ils possedent, afin de pouvoir vivre décemment.

12550. — 8 novembre 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un traité *de facto* a été signé le 21 octobre 1954 entre la République française et la République hindoue pour la cession à cette dernière de nos comptoirs français de l'Inde. Le traité n'a pas été ratifié à ce jour et se trouve annulé de plein droit. Il lui demande: 1° pour quelles raisons un traité d'une telle importance a été élaboré sans qu'ait été prévu un référendum, alors que la presque unanimité des populations désirait et desire encore rester française; 2° quelles contreparties ont été offertes et données à la République française pour justifier ces négociations; 3° pour quelles raisons les représentants français à Pondichéry n'ont point fait respecter les termes du traité *de facto* qui prévoyait le maintien de la langue et des écoles françaises dans les établissements de l'Inde; 4° quelles garanties ont été données aux populations de ces comptoirs en ce qui concerne les fonctionnaires locaux et les possibilités aux familles d'opter pour la France; 5° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et, pour le moins, pour procéder à un référendum régulièrement organisé et contrôlé.

12551. — 8 novembre 1961. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation difficile de certains combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui très âgés, et qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale parce qu'ils n'ont pu cotiser le minimum de temps imposé pour obtenir une retraite de cet organisme. Il s'ensuit qu'ils doivent supporter entièrement les frais médicaux que leur état de santé leur impose. Il lui demande s'il compte se pencher avec bienveillance sur ce problème et d'étudier avec ses collègues des ministères intéressés les mesures qui pourraient être prises pour que ces anciens combattants puissent bénéficier du remboursement des frais de médecins et de pharmaciens.

12554. — 9 novembre 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers professionnels sont chargés non seulement de la protection contre les incendies, mais aussi contre les périls de toute nature menaçant la sécurité publique ; ils sont entre autre spécialistes en asphyxie. Or, leur traitement est loin d'approcher celui d'un gardien de la paix, alors que les dangers de leur métier sont au moins comparables à ceux que connaissent ces derniers ; c'est là qu'il faut voir la cause de l'insuffisance de recrutement. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels et, dans l'affirmative de lui préciser le montant des nouvelles soldes prévues ainsi que la date de leur application.

12555. — 9 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'inscription maritime refuse à un Annamite, déclaré sujet français en 1923, le bénéfice de la retraite généralement servie aux navigants de la marine marchande. Il lui demande : 1° pour un indigène déclaré sujet français antérieurement à la loi du 12 avril 1941, article 2, et qui n'a pas demandé sa naturalisation de citoyen français, quelle solution équitable pourrait intervenir ; 2° si les droits de ce marin annamite déclaré sujet français ne peuvent pas être revendiqués antérieurement à la loi précitée ; 3° dans la négative, si l'employeur ne devait pas verser les cotisations à la sécurité sociale, depuis 1930, comme l'obligation en est faite à tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre ; pour le motif que, depuis 1930, ledit Annamite avait son domicile en France, que les navires touchaient les ports français et que la société de navigation est française et a son siège social en France ; 4° si la compagnie de navigation qu'il a servie pendant trente-trois ans, même si elle a fait des versements à la caisse des marins en ce qui regarde la prévoyance maladie, n'aurait pas dû précompter pour les assurances sociales du régime général, afin de sauvegarder les droits de son employé ; 5° comment il est possible, éventuellement, d'établir le préjudice qui a été causé à ce marin du commerce ; et quelle est la juridiction compétente.

12557. — 9 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant en instance de divorce est l'administrateur de fait des biens de la communauté non liquidée ; que son affaire commerciale a fait des bénéfices, lesquels, déclarés, ont été imposés régulièrement à la taxe proportionnelle ; que du fait de l'indivision qui a été ainsi créée et de l'impossibilité de pouvoir disposer librement des fruits de l'exploitation, ledit commerçant ne peut, également, déclarer les revenus afférents à la surtaxe progressive, le contribuable imposable n'existant plus en fait comme en droit. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes l'inspection ou le contrôle des contributions directes pourrait, éventuellement, imposer ce contribuable à la surtaxe progressive puisque celui-ci ne peut prétendre à toucher tout ou partie du revenu réalisé par le commerce qu'il administre pour la conservation de la chose à lui confiée par autorité de justice ; 2° dans le cas où l'imposition serait rendue possible, s'il ne devrait pas y avoir deux impositions : *a*) celle de la femme qui reçoit une pension alimentaire à valoir sur la part qui pourra, dans l'avenir, lui revenir lors de la liquidation du divorce, par le notaire désigné par le tribunal, ou par une transaction entre les parties, dans un temps imprévisible en raison des réalisations mobilières et immobilières, etc. ; *b*) celle du mari qui ne peut recevoir, le cas échéant, que des sommes à valoir sur la part des biens à lui revenir et non point sur une répartition judicieuse de bénéfices, lesquels, bloqués, appartiennent à la masse et, en conséquence, ne peuvent être distribués ; 3° en tout état de cause, si ce n'est pas la transcription du divorce qui consacrerait son état de fait définitif, permettant, ainsi seulement, la libre disposition des biens ou des fruits à la liquidation ; ceux-ci se trouvant bloqués depuis la procédure de conciliation, s'il n'existe pas un état de fait de nature à faire dire que, si la matière imposable existe, elle ne peut être portée au rôle du recouvrement pour le motif qu'il n'existe pas de contribuable possible imposable, ce dernier se trouvant dans la même situation qu'un actionnaire de société ne percevant pas de dividendes ; 4° si, dans le cas précis où un administrateur judiciaire a été désigné par le tribunal, ledit administrateur judiciaire peut, en raison même de sa qualité, être confondu avec celle du commerçant qui peut disposer, à sa guise, des bénéfices réalisés dans son commerce, sous sa propre responsabilité et à sa seule volonté et dont les revenus afférents doivent être déclarés à la surtaxe progressive ; 5° si, dans le cas particulier où ledit administrateur de fait ou judiciaire, par suite d'une erreur de conseiller fiscal, aurait pu porter sur sa propre déclaration personnelle à la surtaxe progressive des bénéfices (revenus de l'affaire commerciale qu'il administre) qui ne peuvent lui appartenir, peut obtenir — parce qu'appartenant à une indivision de biens dont il a le contrôle ou la surveillance, mais non la disposition des fonds ou des fruits — le remboursement des trop-perçus à raison même de ce qui est d'ordre public dans le sens défini par l'article 1234 du code civil et par quels moyens, voie du contentieux ou remise gracieuse.

12558. — 9 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un retraité de l'administration des eaux et forêts d'Algérie, qui s'est retiré dans le département de la Corse, dont la retraite et les prestations familiales sont payées sur le budget de l'Algérie et qui est affilié à la caisse de sécurité sociale en Algérie. Il lui demande si l'intéressé a droit à une indemnité différentielle en ce qui concerne les prestations familiales, dont le taux est sensiblement plus élevé en métropole qu'en Algérie, et dans l'affirmative quel doit être l'organisme payeur.

12559. — 9 novembre 1961. — **M. Paul Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**, le cas d'un retraité de l'administration des eaux et forêts d'Algérie, qui, au moment de son admission à la retraite, s'est retiré dans le département de la Corse. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des frais de déménagement jusqu'à son domicile de retraite.

12561. — 9 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de lui fournir les renseignements suivants : 1° la durée d'une cure thermale, accordée à un fonctionnaire de l'Etat accidenté de travail dans l'exercice de ses fonctions, peut-elle être supérieure à une durée de trois semaines, communément en usage à la sécurité sociale, dès lors que ladite cure doit servir d'une part à améliorer la récupération et l'adaptation fonctionnelle et, d'autre part, à stabiliser l'évolution des séquelles de l'accident ; 2° le bénéfice d'une postcure peut-il être accordé à un fonctionnaire, à l'issue de sa cure, dès lors que ladite postcure a été prescrite par le médecin traitant ; 3° au regard des textes actuellement en vigueur, un séjour annuel, en cure thermale, d'un fonctionnaire de l'Etat est-il considéré comme un congé de maladie bien qu'il n'y ait nulle maladie justifiant l'arrêt de travail, mais qu'il y a seulement nécessité de soigner les séquelles de l'accident et, par là, éviter une incapacité réelle ; 4° dans la négative, un tel fonctionnaire a-t-il droit d'office à une simple autorisation d'absence pour la durée de la cure ou à un congé annuel supplémentaire pour la même durée. Dans l'affirmative, quel est le caractère exact d'un tel congé. En vertu de quels textes ; 5° un séjour en cure thermale ne peut-il jamais être considéré comme « maladie » et l'absence en cure ne peut-elle jamais entrer dans le décompte des absences pour « congé de maladie ».

12566. — 9 novembre 1961. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les faits suivants : 1° depuis quinze ans, les conditions d'exploitation de mine d'amiante de Canari (Corse) et plus particulièrement le rejet à la mer des stériles provenant de cette exploitation soulèvent les plus vives protestations des habitants voisins ainsi que des organisations locales et professionnelles. Fin décembre 1957, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande était saisi de cette affaire, et notamment des préjudices causés aux marins pêcheurs du littoral voisin. Le 13 janvier 1958, le préfet de la Corse faisait connaître qu'il avait invité la société exploitante à établir une étude technique et financière des différentes solutions susceptibles d'obvier aux inconvénients découlant du rejet à la mer des stériles d'amiante. Le 11 mars 1958, dans une nouvelle intervention auprès de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, il était insisté particulièrement sur la violation des dispositions du code maritime du 4 juillet 1852 et du décret du 28 décembre 1912 interdisant tout jet à la mer des substances détruisant les produits de la mer. Depuis lors, on a fait état, d'une part, d'études sur le refoulement des déchets vers des dépressions sous-marines, d'autre part, de l'évacuation en montagne et enfin de la construction d'une digue destinée à empêcher que les stériles rejetés à la mer soient entraînés le long de la côte par les courants marins. Dans l'hypothèse de la construction d'une digue de protection, la société minière de l'amiante devait établir un programme de travaux en liaison avec le comité consultatif des établissements classés, mais aucune décision n'était intervenue au 8 septembre 1961, date à laquelle le département ministériel des travaux publics, des transports et du tourisme confirmait simplement les réponses antérieures ; 2° la baie d'Albo où se trouve une ancienne tour génoise classée monument historique ayant été prise comme sujet de l'affiche touristique de la Société nationale des chemins de fer français sur la Corse est antérieurement comblée, son hameau se trouve isolé de la mer, ses deux hôtels ont été désertés par les touristes. Le site incomparable de Nonza se trouve englobé aujourd'hui dans la zone atteinte. Les déchets stériles atteignent un volume de plusieurs millions de mètres cubes, flottent en partie à la surface de la mer sur plusieurs kilomètres et se déposent sous forme de vase, empêchant toute activité des marins pêcheurs de la région. Ainsi, alors que les prescriptions relatives à la protection des sites sont strictement appliquées à l'égard des particuliers, la société minière de l'amiante apparaît comme placée hors de la réglementation générale ; 3° le dépoussiérage des minerais traités n'étant effectué que par un arrosage insuffisant, les poussières provenant de l'exploitation se répandent en couches épaisses sur les plantations, les immeubles et la route nationale voisine où de nombreux accidents mortels ont été à déplorer, la chaussée en étant rendue dangereuse en temps de pluie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la société de la mine d'amiante de Canari soit contrainte, tout en poursuivant son activité, de mettre un terme à des agissements contraires à l'intérêt national.

12568. — 9 novembre 1961. — **M. Bourgund** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les répercutions des dispositions du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, intégrant dans les traitements et soldes, l'in-

demnité spéciale dégressive et l'abondement résidentiel, à raison de la moitié de leur montant à compter du 1er novembre 1961, et de la totalité à partir du 1er décembre 1962, sur les points suivants: 1° montant global des sommes complémentaires des traitements et soldes ainsi soumises à retenue de 6 p. 100 à compter du 1er novembre 1961; 2° montant global, en valeur absolue, des majorations de pensions qui seront accordées à l'ensemble des retraités bénéficiaires de cette mesure; 3° montant global des sommes complémentaires, servies aux mêmes retraités au titre du fonds national de solidarité, qui ne le seront plus par suite de l'entrée en vigueur du décret susvisé.

12570. — 9 novembre 1961. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, pour une société en nom collectif, provenant de la transformation d'une société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, les solutions admises concernant la possibilité de report des déficits figurant au précédent bilan de la société à responsabilité limitée dont elle prend la suite (code annoté 1957, article 44 S) sont valables depuis la loi des finances du 23 décembre 1959; 2° si les solutions antérieures n'étaient pas reconduites, peut-on envisager cependant la possibilité de report pour les déficits figurant au dernier bilan clos avant le 23 décembre 1959; 3° s'il n'est pas à considérer le fait de l'associé gérant dont le traitement porté dans les frais généraux (gérant de S.A.R.L.) a été taxé à l'I. R. P. P. malgré des pertes et qui, sans le report, subit une double taxation.

12571. — 9 novembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** que la suppression de l'école spéciale militaire interarmes (E. S. M. I. A.) avec ses deux divisions Saint-Cyr et corps de troupes a rompu unilatéralement le contrat passé avec les élèves officiers de l'école interarmes de Strasbourg, admis sur concours et placés le jour même de leur entrée à Saint-Cyr devant le fait accompli; et lui demande les raisons d'une décision si préjudiciable au moral des futurs officiers.

12576. — 10 novembre 1961. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'un immeuble d'habitation, dont la construction a été réglée avec des dommages de guerre, est assujetti au paiement de la cotisation au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans le cas où les locaux ne sont pas soumis à la réglementation du prix des loyers prévue par les articles 26 à 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

12578. — 10 novembre 1961. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre du travail**, combien il est urgent de réétudier l'ensemble des droits du conjoint survivant d'un assuré social. En particulier, il lui signale qu'il serait souhaitable de cesser d'opposer le plafond des ressources à la veuve du pensionné de la sécurité sociale, sollicitant la pension de réversion. La pension principale ayant été exclusivement acquise par des cotisations, la réversion ne devrait pas être soumise à des conditions de ressources. Il lui demande s'il compte agir en ce sens.

12583. — 10 novembre 1961. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que tous les fonctionnaires de l'enseignement (agrégés, certifiés, adjointes d'enseignement, instituteurs, sténodactylographes, etc.) bénéficient de reclassements, d'avancements et rappels à dater du 1er mai 1961. Seul le cadre des dames secrétaires de lycée, en voie d'extinction mais qui compte encore quatre-vingt-dix fonctionnaires, ne bénéficie d'aucune mesure d'amélioration, ne faisant partie d'aucune des catégories où se rangent, par exemple, les rédacteurs d'académie ou les dames sténodactylographes. D'autre part, alors que le jeu des promotions se fait normalement pour toutes les catégories, il n'en est pas de même pour ce personnel absolument dévoué, qui joue un rôle des plus utiles dans les lycées. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prévues pour assurer l'intégration de ce personnel dans une des catégories existantes, par exemple celle des rédacteurs d'académie; 2° si ce personnel bénéficiera des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires.

12584. — 10 novembre 1961. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 149 du code général des impôts les professionnels du paiement des coupons doivent déclarer les sommes payées par eux sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons, cette obligation étant étendue aux sociétés qui font le service financier de leurs propres actions. Il lui expose que cette situation, contrairement à la doctrine administrative en la matière, exclut les titres nominatifs, étant donné que ces derniers titres ne peuvent être considérés comme des instruments représentatifs de coupons, et que d'ailleurs la réglementation inscrite dans les articles 7 à 17 de l'annexe IV du code général des impôts ne vise que les coupons des titres au porteur (l'article 14 ne s'applique qu'aux coupons payés par les professionnels précités, puisque seul le premier paragraphe de l'article 149 est invoqué); que, d'autre part, l'article 150 du code général des impôts impose aux professionnels du paiement des coupons une déclaration annuelle des coupons portés au crédit des titulaires des comptes et que cette obligation n'est pas expressément étendue aux sociétés qui créditent de coupons les titulaies de comptes ouverts dans leur livres. Il lui demande s'il est d'accord avec les observations présentées ci-dessus, sur la portée des textes analysés et si, en toute hypothèse, des sanctions peuvent être décidées à l'égard des sociétés qui assurent leur service financier et qui, pour le passé, n'ont pas fait la déclaration des dividendes afférents à des titres nominatifs ni celle des coupons crédités en compte.

12585. — 10 novembre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** ce qui autorise le Gouvernement à affirmer que « les hommes qui nous combattent représentent la majorité des sentiments du peuple algérien », et par quels moyens cette volonté populaire s'est affirmée jusqu'à ce jour.

12590. — 12 novembre 1961. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution du livre Ier, titre III, chapitre II (art. L. 236 du code des pensions) et du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification, il est opéré une retenue de 1/6e sur le temps de présence effective de certains fonctionnaires civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette retenue, aussi abusive qu'injuste, et s'il envisage la discussion prochaine, par l'Assemblée nationale, du projet de réforme du code des pensions, dont propositions ont été adressées au Gouvernement par la direction du budget, il y a environ deux ans. De nombreux fonctionnaires attendent cette décision pour demander leur retraite, ce qui dégagerait des emplois pour leurs collègues désireux d'être affectés en métropole.

12591. — 12 novembre 1961. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application des prescriptions de l'article 20 du décret du 28 août 1957 modifiant l'article 186 du code de la route (décret du 10 juillet 1954), les conducteurs de véhicules à moteur d'une cylindrée excédant 50 centimètres cubes, sans dépasser 125 centimètres cubes, et qui ne sont pas déjà titulaires d'un permis de conduire, sont astreints, depuis le 1er avril 1958, à la possession d'un permis de conduire de la catégorie A. Or, bon nombre de militaires servant en Algérie qui, du fait de leur absence, n'ont pu obtenir ce permis, étaient possesseurs d'un vélomoteur de la catégorie ci-dessus avant leur départ aux armées. Il s'en suit que, lors d'une permission, ces militaires sont privés de la conduite de leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser, à titre exceptionnel, les militaires dont il s'agit à se servir de leur vélomoteur pendant la durée de leur congé régulier, sans être tenus de produire le permis réglementaire.

12594. — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les véhicules automobiles immatriculés dans les séries affectées aux départements algériens ne sont pas assujettis à la taxe différentielle et à la taxe spéciale (vignette). Ces taxes deviennent cependant exigibles si, au cours d'une période d'imposition, les véhicules dont il s'agit viennent à faire l'objet d'une première mise en circulation en France à l'occasion d'un changement de domicile de leur propriétaire ou d'un transfert de propriété. Parallèlement, les taxes algériennes sur les véhicules automobiles frappent les véhicules précédemment immatriculés en France et qui font l'objet d'une première mise en circulation en Algérie au cours d'une période d'imposition. Afin d'éviter la double taxation qui est susceptible de résulter de l'application littérale des dispositions susvisées il avait été admis que la taxe spéciale acquittée en Algérie pour l'année 1957 couvrirait la taxe correspondante éventuellement exigible en France pour la période d'imposition qui s'était ouverte le 1er octobre 1956. De ce fait les véhicules immatriculés en Algérie qui, au cours de cette période, ont été immatriculés en France ont pu circuler jusqu'à l'expiration de ladite période sous le couvert de la vignette délivrée par les services algériens. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions susvisées n'ont pas été reconduites et quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette double imposition.

12595. — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: un fonctionnaire des finances se rend acquéreur en 1940 d'un pavillon pour s'y retirer lors de sa retraite; celle-ci ne devant intervenir que dix-huit ans plus tard, il loue ce pavillon. En 1952, nommé percepteur dans une localité voisine de celle où se trouve son pavillon, il est logé dans un appartement trop vaste occupé par son prédécesseur. Mis à la retraite en 1958 il cherche à récupérer son pavillon loué et, afin de s'y retirer, donne congé à son locataire en application de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait qu'il dispose de son ancien logement de fonction (bien malgré lui) est de nature à empêcher la reprise par le jeu de l'article 19 précité.

12596. — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage dans un proche avenir le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci permette une vie décente à cette catégorie particulièrement défa-

vorisée ; et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'établir, pour ces grands invalides, une codification des obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du Fonds national de solidarité.

12597. — 14 novembre 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'opportunité qu'il y a à s'assurer le concours de toutes les entreprises industrielles et commerciales françaises, quelle que soit leur importance, susceptibles de participer à la réalisation du IVe plan et d'assurer l'accroissement de la production intérieure au taux prévu dans ce plan. Dans ce but, il demande : 1° si les dispositions prévues par le décret n° 57-967 du 29 août 1957 tendant à permettre aux sociétés françaises par actions de déduire, sous certaines conditions, les sommes allouées par elles, à titre de dividendes, de leurs bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés ont été largement utilisées et, en tout cas, de bien vouloir lui indiquer : *a)* le nombre des sociétés dont la constitution ou l'augmentation de capital a été effectivement agréée par arrêté dans les termes indiqués au paragraphe II, 2°, de l'article 1er du décret du 29 août 1957 précité ; *b)* le montant global des augmentations de capital auxquelles il a été procédé depuis l'entrée en vigueur dudit décret ; 2° si ces résultats ne devaient pas être interprétés comme faisant ressortir la nécessité d'assouplir les conditions à remplir par les intéressés dans une nouvelle rédaction du décret n° 57-967 en voie de prorogation.

12598. — 14 novembre 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il compte faire en sorte que les prisonniers de guerre capturés dans une unité combattante, titulaires d'une pension d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées pendant leur séjour dans les camps et pouvant attester de l'origine par preuve, soient assimilés aux pensionnés pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante en présence de l'ennemi et puissent bénéficier de l'article L. 36 ou L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ; 2° si — en accord avec le ministre des armées — les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 évacués d'une unité combattante pour blessures reçues sur les champs de bataille ou pour maladies contractées en présence de l'ennemi (ainsi que les prisonniers de guerre faisant l'objet du paragraphe ci-dessus) et actuellement réformés à 100 p. 100 pour ces blessures ou maladies ne pourraient pas être assimilés aux réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre et se voir ouvrir le droit au bénéfice des contingents dans l'ordre national de la Légion d'honneur réservés à ces derniers.

12599. — 14 novembre 1961. — **M. Habib-Deloncle**, se référant aux citations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, par un parlementaire, d'un rapport envoyé par un membre de la commission de sauvegarde des libertés individuelles au président de ladite commission, demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les règles qui régissent le secret des travaux de la commission de sauvegarde des libertés individuelles ; 2° dans l'hypothèse où ces règles auraient été violées dans le cas ci-dessus rappelé, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner l'infraction et en éviter le retour.

12601. — 14 novembre 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, à Paris (10e), reconnue nécessaire depuis plus de dix ans, n'est pas encore commencée. Etant donné qu'une partie des crédits alloués pour l'équipement scolaire dans chaque exercice budgétaire n'est pas employée et est reportée d'année en année, il ne semble pas que ce soient des considérations financières qui aient retardé la mise en chantier de la reconstruction de ce groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont empêché que les travaux soient entrepris et s'il compte prendre des mesures pour que soient levés sans retard supplémentaire les obstacles administratifs ou autres à la reconstruction dudit groupe scolaire, dont la nécessité, déjà impérieuse il y a quelques années, devient désormais d'une urgence extrême.

12602. — 14 novembre 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux anciens combattants de 1914-1918 n'ont pas vu leur mérite récompensé. Parmi eux se trouvent principalement ceux du début de la guerre qui remportèrent la bataille de la Marne car, à l'époque, la Croix de guerre n'était pas encore créée. Dans les unités des premières lignes, les citations furent distribuées avec parcimonie, les tués et les blessés graves épuisant bien souvent les contingents affectés à l'unité. Aussi, beaucoup de combattants n'ayant jamais faibli n'ont connu d'autres citations que celles collectives décernées à leur unité. Ces citations collectives ne constituant pas des titres de guerre individuels, les combattants ayant pris part aux combats et en étant sortis indemnes ne peuvent s'en prévaloir pour concourir soit pour la médaille militaire, soit pour la Légion d'honneur. La commission spéciale dite « commission Fayolle » n'a pu exercer sa mission que pendant six mois et la plupart des intéressés ne furent pas avertis. Il y a également le cas des combattants qui ont contracté, en première ligne, des maladies et des infirmités pour lesquelles ils se trouvent pensionnés à un taux qui leur permettrait de postuler pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur, suivant le cas, si elles pouvaient compter dans leurs états de service — ce qui leur est refusé. Cela semble injuste. Certaines de ces infirmités sont plus cruelles que beaucoup de blessures par balles ou éclats d'obus reconnues cependant comme titres de guerre. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'adopter à l'égard de ces combattants des mesures qui leur permettraient de compter des titres de guerre en rapport avec leurs états de service réels et les sacrifices qu'ils ont consentis sur l'autel de la patrie.

12604. — 14 novembre 1961. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre des armées** que des informations concordantes semblent démontrer que toutes les précautions nécessaires ne sont pas prises pour le transport des hommes servant en Afrique du Nord. Il rappelle que naguère, bien que les troupes envoyées outre-mer fussent composées de gens de métier, habitués aux changements de climat, on veillait néanmoins à ce que leur acheminement s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il s'étonne donc qu'on expédie, en trois jours, des appelés de Grenoble à Reggane, de manière à ce qu'ils arrivent par 40° à l'ombre, ou qu'on les ramène dans le même laps de temps, de telle sorte qu'ils passent brutalement de cette température à celle de la neige. Il demande si l'on ne pourrait, dans l'un et l'autre cas, prévoir une accoutumance intermédiaire de quinze à vingt jours.

12608. — 14 novembre 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a accordé à tous les retraités et pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des avantages pécuniaires et des majorations servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et militaires en activité allant, selon les régions géographiques, de 35 p. 100 à 75 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les retraités et pensionnés originaires des Antilles ou y résidant ne bénéficient pas des dispositions de ce décret.

12610. — 14 novembre 1961. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 sur la police de la circulation routière. Ce décret précise que tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans. De nombreux lycées accueillent chaque jour des enfants de douze à quatorze ans qui viennent d'agglomérations situées à parfois plus de 10 km du lycée et qui ne possèdent pas de moyens de transport en commun utilisables par ces enfants, qui utilisent, généralement, pour se rendre à leurs cours, des cyclomoteurs de moins de 50 centimètres cubes. Il demande si, dans ce cas précis, l'âge limite de quatorze ans ne pourrait être abaissé de deux ans, compte tenu du fait que ces enfants conduisent, généralement, avec la plus grande prudence et que, dans l'arrondissement de Montargis, par exemple, aucun accident de leur fait n'a été relevé dans les trois dernières années.

12611. — 14 novembre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune qui a organisé un service de transport des élèves fréquentant les écoles publiques et privées peut être subventionnée pour les élèves transportés fréquentant les écoles publiques.

12612. — 14 novembre 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné l'intérêt que présente le fonctionnement de centres aérés qui deviennent de plus en plus d'excellents moyens pour compléter l'action scolaire, il serait opportun de prendre un certain nombre de mesures pour favoriser l'établissement et le fonctionnement de ces centres. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager notamment : 1° d'octroyer aux centres aérés des subventions d'établissement et des subventions de fonctionnement ; 2° de permettre aux communes, qui sont légalement autorisées à accorder leur garantie aux emprunts souscrits par divers établissements publics et assimilés (hôpitaux, hospices, bureaux d'aide sociale, etc.), ainsi qu'à ceux contractés par les organismes concessionnaires d'un service d'une collectivité publique, d'accorder leur garantie aux emprunts que sont amenés à contracter les comités de gestion des centres aérés, afin que ceux-ci répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 mai 1960, ladite garantie étant exigée par le prêteur.

12614. — 14 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour assurer le financement des travaux d'entretien des chemins vicinaux, les conseils municipaux peuvent actuellement choisir entre la taxe de voirie, instituée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, en remplacement de la taxe vicinale à laquelle elle s'est substituée à compter du 1er janvier 1960, et le vote de centimes additionnels ; que, dans les communes où la taxe de voirie a été instituée, cette taxe doit être établie, dans la mesure où elle est représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière, au nom du propriétaire, mais que celui-ci, en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation à l'égard de la taxe vicinale, peut demander le remboursement à son fermier de ladite taxe de voirie ; que, d'après la réponse ministérielle à la question écrite n° 10963

(*Journal officiel*, débats A. N. du 19 août 1961, p. 2142), les formules d'avertissements prévues pour la perception des impôts locaux sont aménagées de façon à y faire apparaître distinctement, lorsqu'il y a lieu, les cotisations de taxe de voirie portant sur les anciennes contributions directes, mais que, bien entendu, les emplacements spécialement affectés à la taxe de voirie ne sont susceptibles d'être servis que dans la mesure où ladite taxe est effectivement perçue, c'est-à-dire lorsque les conseils municipaux des communes intéressées ont décidé, par une délibération régulière, de recourir à la taxe dont il s'agit ; que, dans les communes où les conseils municipaux ont opté pour des centimes additionnels ordinaires, le propriétaire n'est plus en mesure de récupérer les sommes correspondant à ces centimes, les formules d'avertissements ne faisant pas apparaître le pourcentage de la contribution foncière qui correspond aux centimes additionnels destinés à remplacer l'ancienne taxe vicinale ; que, dans l'état actuel de la législation, la charge de l'impôt destiné à financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux est ainsi attribuée différemment selon que les conseils municipaux ont voté des centimes aditionnels généraux ou des centimes de taxe de voirie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec les autres départements ministériels intéressés pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas qu'il serait opportun : 1° de fixer par voie législative le pourcentage de la contribution foncière dont le propriétaire pourra exiger de son fermier le remboursement comme correspondant à l'ancienne taxe vicinale ; 2° d'inviter les communes à faire connaître aux contribuables, par arrêté ministériel, le montant des centimes additionnels à la contribution foncière qui sont destinés à remplacer la taxe vicinale.

12615. — 14 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271, 12°, du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires consistant dans la constuction, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer autres que les bâtiments de guerre. Il lui demande le motif pour lequel l'exonération est refusée à un constructeur de navires reconnus par l'administration de la marine comme ayant la qualité de bâtiments de mer lorsqu'il livre des navires à des revendeurs et que les preuves de l'utilisation en mer de ces navires sont apportées, notamment par des déclarations écrites des utilisateurs.

12616. — 14 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation, une société décide d'attribuer à l'ensemble de son personnel une prime fixée à un taux uniforme, quelles que soient les fonctions exercées et l'ancienneté du personnel ; la seule condition étant la présence parmi le personnel à la date de l'anniversaire. Il lui demande si cette prime, eu égard à son caractère exceptionnel, d'une part, et à son taux uniforme, d'autre part, peut être regardée comme ne correspondant pas à un complément de salaires, tant pour la société qui verse la prime que pour les salariés qui la reçoivent.

12617. — 14 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne compte pas intervenir auprès de son collègue compétent pour faire bénéficier immédiatement des prestations maladie de la sécurité sociale les anciens combattants de 1914-1918, leur femme et leurs enfants à charge, impotents ou invalides. S'il est exact que les dépenses d'aide médicale sont écrasantes pour l'Etat, il n'en est pas moins incontestable que des vieillards ne solliciteraient pas cette aide s'ils étaient assurés sociaux et si 80 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés. Il conviendra en effet qu'il est pénible de voir, par exemple, un vieux soldat décoré, cité être dans l'obligation de retirer ses dernières économies de la caisse d'épargne pour payer des frais médicaux, médecin et ordonnance, parce que non bénéficiaire de l'aide de la sécurité sociale.

12621. — 14 novembre 1961. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a versé au Gouvernement de la République arabe unie une somme de 156.000 livres égyptiennes pour la contribution de notre pays aux travaux de sauvegarde des monuments anciens de la Nubie du Soudan, menacés par l'élévation des eaux du Nil, à la suite de l'érection du nouveau barrage, et s'il est vrai que cette somme a été prélevée sur les avoirs français en Egypte, libérés du séquestre en vertu de l'accord de Zurich ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement français pour opérer ces prélèvements et désintéresser les ressortissants français, possesseurs de ces avoirs ; 3° quel sera le cours du change de la livre adopté pour ces règlements en territoire français et, enfin, d'une manière plus générale, quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de l'Egypte le respect des accords de Zurich en ce qui concerne le transfert des avoirs libérés du séquestre, transfert qui n'a été effectué, jusqu'à ce jour, que dans une proportion très faible, ce qui a pour conséquence de placer les intéressés dans une situation des plus précaire.

12622. — 14 novembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des armées** que, sous le timbre de la 1re région militaire, une circulaire 5839/G a été adressée à des réservistes de la région parisienne afin « d'effectuer un pointage des effectifs constituant le bataillon de marche 2 » et invitant les destinataires à faire parvenir un questionnaire dûment rempli à un membre du cabinet du ministère des anciens combattants, 37, rue de Bellechasse, à Paris. Il lui demande : 1° en quoi consiste le « bataillon de marche n° 2 » ; 2° pour quelles raisons les renseignements nécessaires pour effectuer ce « pointage » demandé par la région militaire doivent être communiqués à un autre ministère ; 3° depuis quand les réservistes sont-ils appelés par circulaire « cher compagnon », appellation utilisée, jusqu'à ce jour, soit par les dignitaires d'un ordre national, soit par des formations politiques.

12618. — 14 novembre 1961. **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte se pencher, une fois de plus, avec bienveillance sur la situation des vieillards devant la maladie. Il lui expose que l'aide sociale ne résout pas tout le problème pour ceux qui en bénéficient. Il a créé une liste de médicaments remboursables. Elle n'a aucun caractère scientifique et ne correspond pas, surtout par restriction, à celle de la sécurité sociale. Des instructions devraient être données aux caisses départementales de n'en tenir aucun compte — cela serait d'abord conforme à la logique, puisqu'il n'y a pas concordance, et le choix de l'application ou de la non-application ne serait pas laissé à la décision des directeurs. Dans les conditions présentes, certains l'appliquent et d'autres, mais qui sont en minorité, ne l'appliquent pas à juste raison. D'autre part, si la liste des médicaments remboursables ne couvre pas tous les soins médicaux, qu'elle soit complétée et que les médecins reçoivent des instructions impératives pour ne prescrire aux vieillards, malades ou économiquement faibles que des médicaments remboursables. Des exceptions devraient être prévues pour des médicaments rares et coûteux, et l'autorisation donnée sur simple appel téléphonique du médecin traitant à son confère fonctionnaire. Il semblerait normal que, dans tous les cas, le préjugé favorable soit accordé aux malades, aux vieillards et aux économiquement faibles de bonne foi. Il ne s'agit, en fait, que de perfectionner une organisation déjà hautement efficiente.

12619. — 14 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été exporté de pommes de terre en Allemagne de l'Est, alors que l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest, les pays du Marché commun et la plupart de ceux du monde libre commercent avec cette région de l'Europe occupée. L'argument de « non-relations officielles » n'a pas de valeur, car il peut être tourné facilement, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de contrebandes de guerre, comme c'est le cas pour certains de nos amis, associés ou alliés, mais d'un produit alimentaire de base, excédentaire en France. Des exportations auraient pu se faire par cargos (déroutés), au départ de Dunkerque, pour dégager, dans de bonnes conditions, les surplus de la région du Nord ; 2° s'il a été avisé normalement de ce débouché possible et prévisible depuis quelques mois : les restaurants et cantines d'usines de l'Allemagne de l'Est ne pouvant plus servir de pommes de terre tous les jours, et il y a désormais officiellement dans ce pays deux jours « sans pommes de terre » dans la semaine (journal *Der Morgen* et la presse française du 7 novembre). Les affirmations données généralement d'imposer, suivant les termes du traité de Rome, l'exportation de produits agricoles dans les pays du Marché commun semblent imprudentes, car chacun d'eux se déclare en état de surproduction, ainsi que l'auteur de la question l'a constaté dans les pays du Benelux. Ainsi l'occasion nous est donnée d'accorder notre soutien alimentaire à des populations sans défense, qui risquent d'être affamées si, comme il est prévu, cet hiver est rigoureux.

12620. — 14 novembre 1961. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 1er septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) concernant le calcul des cotisations de sécurité sociales dues par les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, dispose, notamment en ses articles 4 et 5, que les cotisations sont calculées forfaitairement en prenant pour bases soit un mois, soit une journée de plus de cinq heures, soit une demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il lui demande s'il y a lieu d'appliquer le forfait par mois ou par journée de plus de cinq heures dans le cas où une serveuse travaille un jour sur deux pendant plus de dix heures par jour, étant entendu que le nombre de journées de travail représente dix-huit jours par mois (de plus de cinq heures), la serveuse travaillant chaque dimanche, et que le nombre total d'heures effectuées mensuellement dépasse 195, soit 45 heures hebdomadaires. Dans ce cas précis, est-ce le forfait mensuel qui doit trouver son application ou le forfait prévu pour une journée de plus de cinq heures, à raison de dix-huit journées de travail.

12621. — 14 novembre 1961. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a versé au Gouvernement de la République arabe unie une somme de 156.000 livres égyptiennes pour la contribution de notre pays aux travaux de sauvegarde des monuments anciens de la Nubie du Soudan menacés par l'élévation des eaux du Nil à la suite de l'érection du nouveau barrage et s'il est vrai que cette somme a été prélevée sur les avoirs français en Egypte libérés du séquestre en vertu de l'accord de Zurich ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement français pour opérer ces prélèvements et désintéresser les ressortissants français possesseurs de ces avoirs ; 3° quel sera le cours du change de la

livre adopté pour ces règlements en territoire français et, enfin, d'une manière plus générale, quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de l'Egypte le respect des accords de Zurich en ce qui concerne le transfert des avoirs libérés du séquestre, transfert qui n'a été effectué, jusqu'à ce jour, que dans une proportion très faible, ce qui a pour conséquence de placer les intéressés dans une situation des plus précaire.

12622. — 14 novembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des armées que, sous le timbre de la 1re région militaire, une circulaire 5839/G a été adressée à des réservistes de la région parisienne afin « d'effectuer un pointage des effectifs constituant le bataillon de marche n° 2 » et invitant les destinataires à faire parvenir un questionnaire dûment rempli à un membre du cabinet du ministère des anciens combattants, 37, rue de Bellechasse, à Paris. Il lui demande: 1° en quoi consiste le « bataillon de marche n° 2 »; 2° pour quelles raisons les renseignements nécessaires pour effectuer ce « pointage » demandé par la région militaire doivent être communiqués à un autre ministère; 3° depuis quand les réservistes sont-ils appelés par circulaire « cher compagnon », appellation utilisée, jusqu'à ce jour, soit par les dignitaires d'un ordre national, soit par des formations politiques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10466. — 31 mai 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens officiers et soldats des forces supplétives en Indochine qui ont été blessés au cours de combats engagés par la France contre les forces communistes ne rentrent dans aucune des catégories de bénéficiaires prévues par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il estime équitable et conforme à la réputation d'honneur de la France de laisser sans pension d'invalidité des hommes devenus infirmes par suite de blessures de guerre, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

11691. — 23 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** de lui préciser de quelle façon le Gouvernement français indemnisera les petits actionnaires des compagnies pétrolières lorsque celles-ci seront nationalisées par un gouvernement algérien du fait de l'abandon de la souveraineté française au Sahara.

11791. — 30 septembre 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'un jeune homme étant récemment décédé dans les locaux de la police de Constantine où il était détenu pour crime de patriotisme, les circonstances de sa mort sont diversement décrites. Pour les services officiels, il s'agit d'un suicide; pour l'opinion publique, l'intéressé serait mort sous la torture. Encore que la nuance soit ténue entre les deux interprétations, puisque, aussi bien, il y a tout lieu de penser que c'est la torture qui a provoqué le suicide, il lui demande: 1° s'il est exact que la veuve du défunt a réclamé l'autopsie; 2° si cette autopsie a été effectuée; 3° quelles en ont été les conclusions; 4° quel châtiment exemplaire un gouvernement soucieux de sa dignité peut-il réserver aux brutes sadiques qui déshonorent l'administration de la République.

11796. — 30 septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelle suite il compte donner à la ratification par la France de la convention contre les discriminations dans l'enseignement tant en ce qui concerne notre législation interne que les décisions prises ou à prendre pour tous les accès à la fonction publique (concours d'entrée par exemple), étant donné qu'au terme de la convention toutes les discriminations fondées sur l'opinion politique ou toute autre opinion ne peuvent s'exercer.

11801. — 30 septembre 1961. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le pécule auquel peuvent normalement prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ainsi que les ayants cause. Selon certaines indications, M. le ministre des anciens combattants a décidé, à la suite de nombreuses réclamations dont il a été saisi, d'examiner la possibilité de remédier à la situation des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui n'ont pu obtenir jusqu'à présent une indemnisation analogue au pécule attribué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 pour la durée de leur captivité. Désireux d'instituer à cet égard une parité entre les prisonniers des deux guerres, l'administration centrale devait, au préalable, évaluer le coût administratif de la dépense qui en résulterait et, à cet effet, rechercher le nombre des bénéficiaires éventuels ainsi que celui des ayants cause appelés à les représenter en cas de décès. Dans cet esprit, les services départementaux ont procédé, au cours du premier semestre 1959, au recensement des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Mais, depuis lors, aucune instruction relative au paiement de cette indemnité n'a été diffusée.

11802. — 30 septembre 1961. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des invalides de guerre nés avant le 8 janvier 1904 qui, ayant demandé l'attribution de la carte du combattant avant la mise en application soit de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, soit de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, se sont vu accorder cette carte le 1er janvier 1954 ou le 1er janvier 1958. Il lui demande, compte tenu de la suppression de la forclusion en matière de retraite du combattant, si ces invalides de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité accordée notamment par décision de justice d'un degré d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 avec point de départ antérieur, soit au 1er janvier 1954, soit au 1er janvier 1958, sont en droit d'obtenir la retraite du combattant au même titre que s'ils avaient été en possession de leurs droits tant au 1er janvier 1954 qu'au 1er janvier 1958, étant entendu qu'ils ne peuvent être pénalisés du fait du retard apporté par l'administration à la reconnaissance de leurs droits tant à la carte du combattant qu'à la pension d'invalidité.

11837. — 30 septembre 1961. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'aucun diplôme étranger ne peut être admis en équivalence des titres exigés pour enseigner dans des établissements privés placés sous contrat et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° s'il s'agit d'une réglementation propre aux établissements privés, ou d'une extension du régime applicable aux établissements publics.

11861. — 30 septembre 1961. — M. Marcellin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, en détail et par pays, l'aide financière qui a été apportée en 1960 aux Etats de l'ex-Communauté. Les documents jusqu'ici distribués par les services de l'Assemblée nationale ne permettent pas de dresser cet état.

11863. — 30 septembre 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une société ayant absorbé une autre société vend des titres qui lui avaient été apportés par cette dernière, il est admis que l'exonération de la plus-value peut être accordée en vertu de l'article 40 du code général des impôts, à condition, d'une part, que ces titres aient été acquis par la société absorbée plus de deux ans avant la cession effectuée par la société absorbante, d'autre part, que la fusion ait été réalisée sous le régime institué par l'article 210 du code général des impôts. A supposer que le prix de vente de ces titres par la société absorbante soit de 1.200 NF, leur valeur d'apport lors de la fusion de 1.000 NF et leur prix de revient pour lequel ils figuraient lors de la fusion du bilan de la société absorbée 400 NF, il en résulte une plus-value fiscale pour la société absorbante de 1.200 — 400 = 800 NF, et une plus-value comptable de 1.200 — 1.000 = 200 NF. La société absorbante, répondant aux conditions rappelées ci-avant, entend bénéficier des possibilités de remploi offertes par l'article 40 du code général des impôts en procédant à l'acquisition d'immobilisations amortissables dans le délai de trois ans. En conséquence, il est demandé: 1° quel est, dans cette hypothèse, le montant des disponibilités à réinvestir dans les trois ans; 2° sur quel compte de passif du bilan de la société absorbante la différence entre la plus-value fiscale et la plus-value comptable, soit 600 NF, doit être prise pour être affectée à un compte « Plus-value à réinvestir »; 3° quelles écritures la société absorbante est en droit de passer pour répondre aux dispositions fiscales, en tenant compte d'une part que la plus-value fiscale s'élevant à 800 NF doit être affectée à l'amortissement des éléments acquis en remploi, et que d'autre part la plus-value comptable n'est que de 200 NF.

11869. — 30 septembre 1961. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'intérieur que, par instruction SN/PER, STA n° 73/58 du 11 août 1961, une récompense exceptionnelle de 80 NF a été accordée au personnel actif de police en raison des efforts particuliers qu'il fournit. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres administratifs ont été écartés de cette disposition; 2° quelles mesures il compte prendre en leur faveur, compte tenu du fait que le personnel civil, utilisé dans les compagnies républicaines de sécurité, participe à tous les déplacements en Algérie et métropole, qu'il est continuellement appelé à fournir un surcroît de travail, qu'il encourt certains risques, que les agents du cadre de bureaux, conducteurs d'automobiles, sont fréquemment soumis à des travaux identiques aux fonctions confiées au cadre actif.

11898. — 30 septembre 1961. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, de lui préciser: 1° quelles étaient, pour un exercice plein, et sur la base de la rémunération en vigueur au 1er janvier 1960, les dépenses de salaires concernant chacun des groupes d'agents de la S. N. C. F. énumérés comme suit: agents des échelles 1 à 9 *bis*; agents des

échelles 10 à 14 ; agents des échelles 15 à 19 ; agents T1 à T4 (conduite des trains) ; agents « hors-statut » ; 2° les mêmes renseignements pour les mêmes groupes d'agents sur les bases de la rémunération appliquée le 1er août 1961 ; 3° les effectifs de chaque groupe au 1er janvier 1960 et au 1er août 1961.

11913. — 3 octobre 1961. — **M. René Ribière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'outre-mer, qui n'ont pas encore bénéficié des mesures d'intégration prévues par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, et du rappel des sommes dues à leur avancement jusqu'à maintenant suspendu. Il lui demande quand seront appliquées aux fonctionnaires civils appartenant à la catégorie B les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961.

11914. — 3 octobre 1961. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, d'après différentes informations, des Français récemment incarcérés en Algérie seraient soumis à des sévices graves, voire à des atrocités. Notamment le cas d'une mère de cinq enfants a été cité comme l'une des principales victimes. Il lui demande : 1° de démontrer que ces faits sont inexacts ; 2° dans la négative de sanctionner impitoyablement les auteurs ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures seront prises contre ceux qui diffusent de telles nouvelles.

11920. — 3 octobre 1961. — **M. Joseph Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice dont sont victimes les travailleurs du textile du Nord du fait de la différence du régime des salaires entre travailleurs français et travailleurs frontaliers belges. Ces derniers bénéficient d'une prime de change qui n'a plus sa raison d'être depuis qu'il n'y a plus de différence dans le prix de la vie entre la Belgique et la France. Cette situation risque d'être à l'origine de troubles sociaux du fait qu'il ressort des chiffres cités par l'annexe du bulletin de la statistique, édition 1961, que les salaires du textile sont de plus de moitié inférieurs au salaire moyen de l'industrie des pétroles et inférieurs de 34 p. 100 au salaire moyen de l'ensemble des industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette situation humiliante et paradoxale d'un pays qui paie pour un même travail des salaires plus élevés aux étrangers qu'à ses nationaux.

11922. — 3 octobre 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la catastrophe des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux le 1er juin 1961, certains sinistrés ont vu disparaître des membres de leur famille, copropriétaires avec eux des biens sinistrés et que, sans tenir compte de leur situation particulière, l'administration des finances imputerait sur les biens non détruits les frais de succession. Les secours reçus et la participation de l'Etat à une partie des sinistrés sont très loin de restituer aux intéressés ce qu'ils ont perdu dans la catastrophe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure d'exonération des droits de succession devrait être envisagée à leur égard.

11928. — 3 octobre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une récompense de 80 NF serait accordée au personnel de la préfecture de police et à celui des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines alors qu'en seraient exclus 25.000 fonctionnaires des polices urbaines à qui, par contre, on demande d'accomplir des missions de trois mois à Alger ou Oran et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'utilisation des crédits destinés à cette récompense à une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risque appelée « indemnité de suggestion spéciale », ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie dans des conditions difficiles d'en bénéficier. Par ailleurs, est-il exact que tous les C. R. S. âgés d'au moins quarante-cinq ans seraient incorporés dans les corps urbains.

11952. — 3 octobre 1961. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des sociétés anonymes propriétaires ou locataires d'une chasse, obligées de déclarer les dépenses afférentes à celles-ci au bilan, lesquelles sont ainsi passibles d'un impôt de 50 p. 100. Ces dépenses ne pouvant se classer ni dans la catégorie des salaires ni dans celle des honoraires, les contributions les considèrent passibles de la taxe de distribution, soit 24 p. 100. Ceci représente déjà, par rapport aux dépenses normales, un supplément de 74 p. 100 qui s'ajoute à l'impôt immobilier qui taxe de 20 p. 100 les chasses gardées depuis deux ans. Sur cette taxe, l'administration des contributions directes considérant qu'il s'agit d'un revenu occulte, impose un supplément de 70 p. 100. Ce qui porte le montant des dépenses réelles d'une chasse à 144 p. 100. Cette interprétation quelque peu abusive des lois tend à inciter les sociétés à se débarrasser de leurs chasses, soit en les cédant à des sociétés étrangères qui ne paient pas d'impôts, soit par le biais d'autres sociétés, par exemple de sociétés agricoles, ce qui aura pour effet certain de priver le fisc des justes rentrées sur lesquelles il pouvait compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser les modalités d'application de la loi relative à l'imposition des sociétés propriétaires de chasse afin que cet état de fait ne puisse se généraliser lors des contrôles effectués par les inspecteurs des contributions directes.

11957. — 3 octobre 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs des services municipaux pour lesquels les communes ont prévu par délibération du conseil municipal le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de fonction. Il semble qu'en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1953, article 3, que les chefs des services municipaux pourront être autorisés, par les assemblées compétentes, à faire usage, pour les besoins de service, de leur voiture automobile personnelle et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions prévues. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si, en vertu de cette réglementation, les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros, étant entendu que les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent par définition presque exclusivement extra-muros, en sont exclus.

11967. — 3 octobre 1961. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 29 novembre 1948 de M. le ministre de l'intérieur, décidant la réouverture des écoles annexes des écoles normales, a spécifié, en son article 2, que l'installation et l'entretien de ces écoles étaient à la charge du département. Il s'ensuit que, considérées comme écoles départementales, il appartient aux conseils généraux d'assumer la charge des indemnités représentatives de logement des maîtres qui y exercent (point précisé par la circulaire du 24 février 1949). Il lui demande si cette prise en charge doit s'étendre aux indemnités pour études et cantines surveillées effectuées par ces maîtres.

11980. — 4 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** qu'à la veille du recensement général de la population de la Guadeloupe qui doit avoir lieu du 9 octobre au 11 novembre prochains, le préfet vient d'attribuer à la commune de Saint-François une portion importante du territoire de la commune limitrophe du Moule ; que notamment l'habitation Dubédou, section de la Gavaudière, qui doit son nom aux anciens premiers propriétaires, est détachée du territoire du Moule et rattachée à Saint-François alors que de nombreux actes d'état civil concernant les Dubédou eux-mêmes dressés à la mairie du Moule au cours du siècle dernier et figurant dans les archives communales indiquent expressément l'appartenance de l'habitation Dubédou au territoire du Moule ; que la carte de la Guadeloupe dressée par A. Meunier ne laisse aucun doute sur les limites intercommunales entre Saint-François et le Moule ; que la décision de l'administration préfectorale continue la série de mesures arbitraires prises dans le passé contre la municipalité du Moule et sanctionnées à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire un préfet est habilité à modifier de sa propre initiative des limites intercommunales ; 2° ce qu'il compte faire pour que, d'une part, soit sursis à l'exécution d'une mesure inéquitable visant manifestement à réduire la population, le collège électoral, les finances et l'importance de la commune du Moule ; pour que, d'autre part, les opérations de recensement de la population du Moule et de Saint-François soient régulières au lieu d'être entachées de fraude au départ et passibles de contestations préjudiciables à l'intérêt des deux communes.

11982. — 4 octobre 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que seront prochainement publiés les décrets prévus au paragraphe 1 de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, lesquels fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération dont peuvent bénéficier, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif.

11985. — 4 octobre 1961. — **M. Durand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte faire en sorte que soit considéré comme définitif le taux des pensions d'invalidité des anciens combattants de 1914-1918, qui donnent lieu à une revision triennale, celle-ci apparaissant comme une brimade pour des anciens combattants qui ont tous atteint soixante-cinq ans, et dont certains sont d'un âge très avancé.

12004. — 4 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 5 du décret du 13 juillet 1961, les relevés de coupons établis par les banques doivent indiquer le montant imposable des revenus. Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « montant imposable », car ces termes pourraient signifier soit le montant brut taxable à l'impôt cédulaire, soit le montant taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire le montant net touché par le contribuable, augmenté de la portion d'impôt cédulaire à réintégrer pour la taxation. Il n'y aurait sans doute pas à en déduire les charges exonérées de l'impôt dont les banques ne peuvent connaître le montant.

12005. — 4 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des entreprises de scierie ayant pour activité principale la première transformation de grumes, et qui se trouvent admises de ce fait à constituer une provision pour fluctuation des cours dans le cadre du régime résultant de l'article 34 de la loi du 28 décembre 1959 et du décret du 6 août 1960. Ces entreprises possèdent normalement en stock à la clôture de chaque exercice, d'une part, des sciages bruts, d'autre part, des grumes qui pourront être ultérieurement soit revendues en l'état, soit sciées en plots. En ce qui concerne les sciages bruts, la reconstitution des matières qui s'y trouvent incluses peut être opérée sans difficulté lorsqu'il existe une comptabilité-matière. Par contre, il est évidemment impossible de savoir, à la clôture d'un exercice, si et dans quelle mesure une partie des grumes en stock sera revendue en l'état au lieu d'être sciée. Dans cette situation, il est demandé : 1° si, pour la détermination du stock de base, il convient en principe d'exclure les quantités de grumes à revendre en l'état ; 2° dans l'affirmative, comment déterminer en pratique le pourcentage des matières exclues.

12006. — 4 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er du décret du 13 juillet 1961 prévoit que pour les valeurs françaises le crédit d'impôt est calculé d'après la législation en vigueur au jour de la mise en paiement du revenu. Il est demandé de fournir toutes explications sur les conséquences et l'application pratique de cette réglementation dans le cas d'encaissement tardif des revenus.

12007. — 4 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 26 de la loi du 29 juillet 1961 a reporté au 31 décembre 1962 l'expiration du délai fixé pour la revision obligatoire des bilans. Il demande si, en raison de cette mesure législative, l'administration ne serait pas disposée à faire le nécessaire pour reporter à la même date l'expiration du délai pour la revision facultative en raison des considérations suivantes : *a*) il est inadmissible de refuser aux contribuables modestes un avantage pleinement justifié accordé aux gros contribuables ; *b*) on comprend difficilement cette différence de traitement qui résulte d'une faute de rédaction et fait ressortir l'incohérence de certains textes fiscaux ; *c*) les intéressés auraient à la vérité la possibilité de prolonger la durée de leur exercice 1961, mais cette solution présenterait de multiples complications pour eux-mêmes et pour l'administration ; *d*) on ne voit pas d'ailleurs les motifs de la limitation dans le temps de la revision des bilans d'après les valeurs du 30 juin 1959, alors que cette limitation n'avait jamais existé précédemment, pas même sous le régime de la circulaire administrative de 1930.

12009. — 4 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme immobilière d'économie mixte constituée pour la construction d'immeubles d'habitation et habilitée à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, qui reçoit notamment des versements à fonds perdu et des versements comportant pour la partie versante une prérogative à la construction, c'est-à-dire la possibilité de se faire ristourner les sommes versées, celles-ci étant alors utilisées par les employeurs pour des constructions directes. Les sociétés anonymes immobilières d'économie mixte étant tenues d'appliquer le plan comptable général, il est demandé sous quelles rubriques doivent être portées les sommes ainsi perçues, et notamment s'il convient d'utiliser le compte 14 : « Subventions d'équipement reçues ».

12026. — 5 octobre 1961. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, après avoir rappelé que les redevables de la contribution pour les chambres et les bourses de commerce et de la contribution pour les chambres de métiers semblent être, en même temps, les seules personnes qui achètent pour revendre et qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale visée par l'article 256 du code général des impôts : 1° si, dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en dehors des exemptions prévues formellement par la loi, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires se trouvent être uniquement les personnes passibles de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres des métiers ; 2° dans la négative, quelles personnes se trouvent redevables de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres de métiers qui n'achètent pas pour revendre et qui n'effectuent aucun acte de commerce.

12030. — 5 octobre 1961. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa réponse du 22 avril 1961 à la question écrite n° 8772. Celle-ci était relative au reclassement des patrons de bateaux de pêche au large et à celui des chefs mécaniciens de ces bateaux. Ce reclassement était alors suspendu en attendant que les très importantes questions relatives au principe même du régime spécial de sécurité sociale des marins, à l'époque soulevées par un référé du premier président de la Cour des comptes et le rapport d'un membre du Conseil d'Etat, soient résolues. Il lui demande où en est l'étude de ces importantes questions et si les patrons de bateaux de pêche au large devront attendre longtemps pour obtenir justice, car leur classement ne saurait être lié à la réforme du régime spécial de sécurité sociale des marins. Il lui rappelle par ailleurs sa question n° 8771 relative à l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers qui, en plus du courage et de la compétence traditionnels des patrons de pêche, nécessitent de leur part des connaissances de plus en plus importantes et leur fait assumer des responsabilités de plus en plus lourdes. Il suggère de classer, par exemple, en 13e catégorie les patrons de pêche des chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice, en 15e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et de même tonnage. Il précise qu'à sa connaissance, il n'existe actuellement aucun navire autre que les chalutiers du large de plus de 300 tonneaux et de force de 1.000 CV dont le capitaine soit classé en dessous de la 15e catégorie et souligne que l'incidence financière serait faible, la mesure ne touchant qu'un nombre restreint de patrons de pêche.

120322. — 5 octobre 1961. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les villes dont les lycées possèdent des classes préparatoires à l'enseignement supérieur.

12036. — 6 octobre 1961. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur qui a acquis au cours d'un exercice déterminé 50 p. 100 des parts d'une société à responsabilité limitée ayant le même objet social que son entreprise personnelle, et qui a, par lettre jointe aux comptes de l'exercice, avisé l'inspecteur des contributions directes que cette acquisition constituait le remploi par anticipation des plus-values à dégager sur la vente des véhicules de son entreprise personnelle. Considérant que cette entreprise personnelle a effectivement remplacé dans les trois ans (condition de l'article 40 du code général des impôts) les véhicules vendus, il demande si l'administration est en droit d'exiger que les plus-values dégagées soient remployées dans l'acquisition des véhicules nouveaux, plutôt que dans l'acquisition des parts sociales.

12039. — 6 octobre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les jeunes gens venant d'achever leur service militaire obligatoire et rentrant dans leur foyer se voient réclamer par l'administration des impôts (contributions directes) le paiement des sommes dues par eux au titre de l'impôt sur le revenu afférent aux salaires qu'ils avaient perçus au cours de leur année d'incorporation — sommes correspondant, d'une part, à la cotisation principale et, d'autre part, à la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif ; il lui fait observer que, pendant leur service militaire et la période de maintien sous les drapeaux, les intéressés sont, la plupart du temps, dans l'impossibilité de s'acquitter des impôts mis à leur charge et qu'il est profondément regrettable que l'administration choisisse le moment de leur retour pour leur adresser ses réclamations alors qu'ils ont très souvent à supporter de nombreuses dépenses d'habillement et d'installation. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles afin que ces services consentent aux jeunes militaires rentrant dans leur foyer tous les délais nécessaires et même, dans certains cas, des remises partielles d'impôts de manière que les contributions mises à la charge des intéressés soient vraiment en rapport avec leurs facultés contributives.

12051. — 6 octobre 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve avait, avec son mari, des revenus fonciers grevés de charges importantes par la réfection et la remise en état d'une maison à laquelle il était arrivé un accident ; elle a continué à reporter les déficits fonciers dans le cadre de ses droits et de droits de son mari. L'administration vient de lui faire savoir qu'elle n'a plus droit au report des déficits fonciers depuis le décès de son mari. Il lui demande si cette décision est conforme aux textes en vigueur, et quels sont ces textes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.